Quatre-vingtième année. — N° 164. Le Numéro : 7 francs. Lundi 12 et Mardi 13 Juillet 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1111 du 10 juillet 1948 relative à la stabilisation des prix des baux à ferme (p. 6802).

Loi n° 48-1112 du 10 juillet 1948 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques (p. 6802).

Loi n° 48-1113 du 10 juillet 1948 concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée (p. 6802).

DÉCRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Tableaux annexés au *décret* n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat (*suite*) (p. 6803).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant détachements et maintien en position de détachement (administration centrale) (p. 6825).

Ministère de la justice.

Décrets du 10 juillet 1948 portant nomination, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrats) (p. 6825).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 10 juillet 1948 portant promotions et conférant l'honorariat (corps du contrôle civil) (p. 6825).

Arrêté du 10 juin 1948 portant institution à l'office des biens et intérêts privés de commissions administratives paritaires provisoires (p. 6826).

Ministère de l'intérieur.

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 6826).

Ministère des forces armées.

Décrets portant attribution de la médaille des évadés (rectificatifs) (p. 6826).

Arrêtés du 9 juillet 1948 portant homologation des mouvements ou groupes de la Résistance intérieure française (p. 6827).

Décisions portant admission à l'honorariat (service du matériel et service vétérinaire) (p. 6827).

Décision portant radiation des contrôles de l'école spéciale militaire (p. 6827).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (p. 6827).

Listes des candidats admis au concours d'admission à l'école polytechnique en 1948 (p. 6827).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (Saint-Cyr) en 1948 (deuxième et dernière liste) (p. 6828).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 22 juin 1948 portant mutation d'un trésorier-payeur colonial (p. 6829).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 10 juillet 1948 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'études et des travaux préparatoires de la chute de Fessenheim, sur le Rhin (Haut-Rhin) (p. 6829).

Décret du 10 juillet 1948 portant nomination d'un membre du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 6829).

Arrêté du 9 juillet 1948 relatif à l'utilisation des marchandises en dépôt de douane (p. 6829).

Arrêté relatif à l'organisation du contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique (rectificatif) (p. 6830).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 25 juin 1948 modifiant l'arrêté du 6 mai 1948 portant retrait de l'autorisation de commercialiser le plant de pomme de terre (p. 6830).

Arrêté du 2 juillet 1948 promulguant un règlement technique relatif à la production de plants de vigne « sélectionnés classe Elite » (p. 6830).

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes (p. 6830).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 48-1114 du 12 juillet 1948 portant réquisition du personnel de l'aviation civile chargé de l'exploitation des aéroports et de la sécurité aérienne (p. 6830).

Arrêté du 3 juillet 1948 autorisant les agents de travaux, les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées et les gardes de navigation à utiliser leurs véhicules personnels pour les besoins du service (p. 6830).

Arrêté relatif au transport du bioxyde d'hydrogène concentré (matières dangereuses 1948 n° 19) (rectificatif) (p. 6830).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des transports (p. 6830).

Arrêtés portant réintégration, affectation et détachement (ponts et chaussées) (p. 6830).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions (administration centrale) (p. 6831).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 10 juillet 1948 portant renonciation à un legs fait à l'administration de l'assistance publique (p. 6832).

Arrêtés portant nomination et rapportant un précédent arrêté (inspection de la santé) (p. 6832).

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics (rectificatif) (p. 6832).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 8 avril 1948 portant extension du groupement d'urbanisme d'Evreux (Eure) (p. 6832).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés du 10 juillet 1948 portant institution d'une commission interministérielle chargée d'élaborer le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et nomination des membres de cette commission (p. 6832).

Conseil des prises. — Avis d'arrivée de dossiers et rectificatif (p. 6833).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 6833).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Rectificatif au compte rendu *in extenso* de la 1re séance du 7 juillet 1948 (p. 6834).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 6834).

INFORMATIONS RELATIVES À L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 6835).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'élèves attachés d'administration de la marine (p. 6835).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de vins d'Espagne (p. 6835).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (p. 6835).

Avis relatif au tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 6836).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision I. 162, du 7 juillet 1948, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels modifiant et complétant la décision I. 161 (p. 6836).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Bordeaux (p. 6836).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6836).

Annonces (p. 6843).

LOIS

LOI n° 48-1111 du 10 juillet 1948 relative à la stabilisation des prix des baux à ferme.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Jusqu'à la promulgation du statut des baux revisé, et au plus tard jusqu'à la date du 31 décembre 1948, le prix des baux à ferme reste fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée par la loi n° 46-306 du 27 février 1946 et par la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946.

Toutefois, lorsque la pomme de terre de primeurs constitue la denrée servant de base au calcul de l'équivalence en nature des fermages stipulés en argent, le prix des baux sera fixé, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 mai 1945, sur le cours moyen des années 1937, 1938 et 1939.

Les dispositions ci-dessus ne pourront, en aucun cas, porter atteinte aux règlements effectués, aux accords conclus et aux jugements rendus antérieurement à la promulgation de la présente loi sur les bases de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sauf l'action en répétition de l'indu prévue par l'article 6 de l'ordonnance du 3 mai 1945.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 48-1112 du 10 juillet 1948 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques, conclue le 25 septembre 1946, entre la Belgique, le Canada, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

(1) Le texte de la convention sera publié à la suite du décret portant publication de ladite convention.

LOI n° 48-1113 du 10 juillet 1948 concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les directeurs d'hôtel ou d'agence de voyage ou leurs préposés agréés par l'administration peuvent, dans des conditions qui seront fixées par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, être autorisés à recevoir, s'il n'y a pas opposition écrite de l'expéditeur ou du destinataire, les lettres ou objets recommandés ou avec valeur déclarée adressés à leurs clients.

La décharge ainsi donnée a pour effet de substituer la responsabilité des directeurs d'hôtel ou d'agence de voyage à celle résultant, pour l'administration, des dispositions de l'article 3 de la loi du 4 juin 1859 et de l'article 3 de la loi du 25 janvier 1873.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

TABLEAUX ANNEXÉS

au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'État *(suite)*.

Ministère de l'intérieur.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Tribunaux administratifs.		
a) *Conseils de préfecture.*		
Président du conseil de la préfecture de la Seine	780	
Président de section au conseil de préfecture de la Seine	650	
Conseiller de préfecture de la Seine	630	
Président du conseil de préfecture	630	
Conseiller de préfecture interdépartemental	300 — 410 (500) (1)	(1) Classe exceptionnelle.
b) *Tribunal administratif d'Alsace-Lorraine.*		
Président du tribunal administratif d'Alsace-Lorraine	650	
Membre et commissaire adjoint	300 — 575	
Vice-président et commissaire du Gouvernement	350 — 630	
Corps préfectoral.		
Chef de cabinet	250 — 275	
Sous-préfet et secrétaire général de préfecture:		
3e classe	300 — 630	
2e classe		
1re classe		
Hors classe		
Préfet:		
3e classe	700	
2e classe	750	
1re classe	800	
Hors classe	Hors échelle.	
Seine et Police	Hors échelle.	
Gouverneur général de l'Algérie	Hors échelle.	
Inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur.		
Inspecteur général en mission extraordinaire	Hors échelle.	
Inspecteur général	700 — 740 — 780	
Inspecteur	550 — 650	
Adjoint à l'inspection	300 — 500	
Administration centrale.		
a) *Personnel technique.*		
Chef du service des transmissions	675	
Agent spécial supérieur	265 — 300	
Agent spécial	185 — 250	
Chiffreur	185 — 300 (2)	(2) Après l'entrée en vigueur du statut interministériel des chiffreurs, les indices du personnel bénéficiant de ce statut seront les suivants: chiffreur, 185-325; chiffreur principal, 315-360; chef du service du chiffre, 440-500.
Premier chiffreur	315 — 350 (2)	
Chef du service du chiffre	440 — 500 (2)	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
b) *Personnel de service.*		
Garde magasin	110 — 145	
Surveillant adjoint	120 — 160	
Chauffeur	100 — 130	
Chauffeur mécanicien	135 — 195	
Personnel des préfectures.		
Huissier de bureau ou de division	110 — 145	
Gardien de bureau et concierge	110 — 145	
Huissier du préfet	120 — 160	
Commis adjoint	110 — 160	
Rédacteur	185 — 315 (360) (1)	(1) Classe exceptionnelle.
Chef de bureau	250 — 390 (2)	(2) Après la réforme des cadres actuels de rédacteurs et de chefs de bureau de préfecture, le sommet de la carrière normale d'attaché de préfecture sera fixé à 430 et l'indice 450 sera affecté à la classe exceptionnelle.
Chef de division de préfecture	410 — 500 (550) (1)	
Culte d'Alsace-Lorraine.		
1° *Culte catholique.*		
Garçon de bureau des évêchés	110 — 145	
Expéditionnaire des évêchés	130 — 220	
Secrétaire des évêchés	220 — 345	
Administrateur paroissial	185 — 300	
Prêtres étrangers	135	
Vicaire et vicaire auxiliaire	135 — 185	
Chapelain	150	
Desservant	185 — 300	
Curé	220 — 315	
Chanoine	340	
Vicaire général des évêchés	350	
Evêque	600	
2° *Culte protestant.*		
Garçon de bureau	110 — 145	
Expéditionnaire du directoire	130 — 220	
Secrétaire du directoire	220 — 315	
Secrétaire général du directoire	285 — 350	
Président de la commission synodale de l'église réformée	220	
Président du directoire de l'église de la confession d'Ausbourg	450	
Vicaire	135 — 185	
Pasteur vicaire	135 — 185	
Pasteur auxiliaire	150 — 250	
Pasteur	200 — 340	
Pasteur en mission	285	
3° *Culte israélite.*		
Secrétaire des consistoires à Metz et à Colmar	125	
Secrétaire des consistoires à Strasbourg	150	
Ministre officiant du culte israélite	135	
Rabbin	200 — 340	
Grand rabbin	315 — 375	
Aumônier des prisons d'Alsace-Lorraine	240 — 340	

Ministère des forces armées.

I. — PERSONNELS MILITAIRES

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Officiers et personnels militaires de rang correspondant de toutes armes et services.		
Général de division, vice-amiral et personnels militaires de rang correspondant	750 — 860 (1)	(1) Echelons fonctionnels dont les conditions d'attribution sont définies par décret signé du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques.
Général de brigade, contre-amiral et personnels militaires de rang correspondant	650 — 700	
Colonel, capitaine de vaisseau et personnels militaires de rang correspondant	500 — 600 — 630 (1)	
Lieutenant-colonel, capitaine de frégate et personnels militaires de rang correspondant	450 — 500	
Chef de bataillon, capitaine de corvette et personnels militaires de rang correspondant	360 — 450 (475) (2)	(2) Echelons exceptionnels dont les conditions d'attribution sont définies par décret pris dans la forme définie au renvoi (1).
Capitaine, lieutenant de vaisseau et personnels militaires de rang correspondant	300 — 390 (410) (2)	
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1re classe et personnels militaires de rang correspondant	250 — 300 (330) (2)	
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2e classe et personnels militaires de rang correspondant	185 — 250	
Sous-lieutenant de réserve, enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve, pendant la durée légale du service	190	
Médecins militaires, pharmaciens militaires, vétérinaires militaires.		
Médecin général inspecteur, médecin général de 1re classe	750 — 800 (1)	
Médecin général, médecin général de 2e classe, pharmacien général, pharmacien chimiste général de 2e classe, vétérinaire général	650 — 700	
Médecin colonel, médecin en chef de 1re classe, pharmacien colonel, pharmacien chimiste en chef de 1re classe, vétérinaire colonel	580 — 630	
Médecin lieutenant-colonel, médecin en chef de 2e classe, pharmacien lieutenant-colonel, pharmacien chimiste en chef de 2e classe, vétérinaire lieutenant-colonel	520 — 580	
Médecin commandant, médecin principal, pharmacien commandant, pharmacien chimiste principal, vétérinaire commandant	450 — 500	
Médecin capitaine, médecin de 1re classe, pharmacien capitaine, pharmacien chimiste de 1re classe, vétérinaire capitaine	360 — 450	
Médecin lieutenant, médecin de 2e classe, pharmacien lieutenant, pharmacien chimiste de 2e classe, vétérinaire lieutenant	300 — 330	
Médecin sous-lieutenant, médecin de 3e classe, pharmacien sous-lieutenant, pharmacien de 3e classe, vétérinaire sous-lieutenant	250	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Ingénieurs des corps de direction.		
Ingénieur général de 1re classe	750 — 800 (1)	
Ingénieur général de 2e classe	650 — 700	
Ingénieur en chef de 1re classe	620 — 650	
Ingénieur en chef de 2e classe	550 — 580	
Ingénieur principal	480 — 510	
Ingénieur de 1re classe	360 — 450	
Ingénieur de 2e classe	315 (3) — 360	(3) L'indice 315 est applicable aux ingénieurs militaires appartenant aux corps ci-après: génie maritime et artillerie navale; ingénieurs hydrographes, aéronautique, poudres. Les ingénieurs militaires du corps des fabrications d'armement débutent à la 2e classe à l'indice 300. Les ingénieurs des essences conservent les soldes des officiers toutes armes.
Ingénieur élève	250	
Ingénieurs de direction de travaux.		
Ingénieur de direction de travaux en chef	450 — 500	
Ingénieur de direction de travaux principal	410 — 450 (475) (2)	
Ingénieur de direction de travaux de 1re classe	330 — 390 (430) (2)	
Ingénieur de direction de travaux de 2e classe	250 — 300 (330) (2)	
Ingénieur de direction de travaux de 3e classe	225	
Sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle, officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1re classe (4).		(4) Les conditions minima exigées pour la candidature à la spécialité et les conditions requises pour l'obtention des certificats ou brevets sont fixées par le ministre des forces armées.
Sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle, officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1re classe de toutes armes et services et personnels militaires de rang correspondant:	.....	
Non certifiés	110 — 200 (5)	(5) Des décrets pris sur la proposition du ministre des forces armées et du ministre des finances fixeront, en pourcentage de l'effectif total, la proportion des militaires non officiers à solde mensuelle qui pourront bénéficier de chacune de ces échelles de solde.
Certifiés	130 — 250 (5)	
Brevetés élémentaires	150 — 270 (5)	
Brevetés supérieurs	170 — 320 (5)	
Élève auxiliaire interprète de gendarmerie et auxiliaire interprète de gendarmerie:	.....	
Non certifiés	110 — 135	
Certifiés	130 — 250	
Gendarmes et gradés des corps de gendarmerie	130 — 320	

II. — PERSONNELS CIVILS

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
SECRETARIAT D'ETAT A L'AIR.		
Administration centrale.		
Bibliothécaire	185 — 315	
Préposé téléphoniste, cadre latéral	135 — 190	
Services extérieurs.		
Chef de service administratif	450 — 500 (550) (1)	(1) Echelon fonctionnel.
Chef de section administrative	360 — 450	
Sous-chef de section administrative	300 — 350	
Adjoint administratif et principal	185 — 290	
Agent administratif	200 — 240	
Aide-commis administratif	110 — 160	
Ingénieur dessinateur spécial	330 — 390 (410) (2) (470) (3)	(2) Classe exceptionnelle réservée à 10 pour 100 de l'effectif total ou de
Sous-ingénieur dessinateur spécial	185 — 330	(3) Classe fonctionnelle réservée à certains fonctionnaires chargés de services particulièrement importants.
Ingénieur dessinateur des travaux de bâtiments	185 — 300	
Dessinateur	110 — 250	
Chimiste principal	330 — 390 (410) (2) (470) (3)	
Chimiste	185 — 330	
Chef d'atelier	330 — 390 (410) (2) (470) (3)	
Contremaître professionnel	270 — 330	
Chef d'équipe professionnel	185 — 250	
Contremaître non professionnel	155 — 230	
Chef d'équipe non professionnel	130 — 185	
Chef de travaux	330 — 390 (410) (2) (470) (3)	
Agent technique et principal	185 — 330	
Agent réceptionnaire	185 — 330	
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.		
Professeur	315 — 630	
Chef de travaux	360 — 390	
Adjoints aux chefs de travaux et préparateurs	300 — 330	
Bibliothécaire	185 — 350 (4)	(4) Ultérieurement et en cas d'adoption d'un statut commun, le titulaire de cet emploi, s'il remplit les conditions requises par ce statut, pourra bénéficier du même classement que les bibliothécaires de l'école supérieure des ponts et chaussées et de l'école supérieure des mines de Paris.
Aide-préparateur	120 — 170	
Ecole de mécaniciens des forces aériennes.		
Professeur adjoint	225 — 410	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
SECRETARIAT D'ETAT A LA GUERRE		
Administration centrale.		
Agent comptable	185 — 350	
Bibliothécaire archiviste (ancienne échelle 120.000 — 150.000)	420 — 500 (1)	(1) Après adoption du statut commun du personnel scientifique des Archives de France; 430-550.
Bibliothécaire archiviste (ancienne échelle 105.000 — 135.000) et bibliothécaire archiviste adjoint (ancienne échelle 48.000 — 96.000).	250 — 410	
Chef de travaux de bâtiment	300 — 400	
Services extérieurs.		
a) *Personnel de gardiennage tous services.*		
Concierge et gardien de champ de tir	110 — 145	
b) Ecoles		
Gardien et garçon	110 — 130	
Chef surveillant	130 — 170	
c) *Génie.*		
Casernier	110 — 115	
d) Artillerie.		
Surveillant	110 — 145	
e) Personnel *administratif* tous services.		
Aide-commis administratif	110 — 160	
Agent administratif	200 — 240	
f) Personnel technique.		
Dessinateur	110 — 250	
Sous-ingénieur dessinateur	185 — 330	
Ingénieur dessinateur	330 — 390 (410) (2) (430) (3)	(2) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif total du corps.
Chimiste	185 — 330	
Chimiste principal	330 — 390 (410) (2) (430) (3)	(3) Classe fonctionnelle réservée à certains chefs de travaux chargés de services particulièrement importants.
Chef d'équipe non professionnel et chef ouvrier non professionnel	130 — 185	
Contremaître non professionnel	155 — 230	
Chef d'équipe professionnel et chef ouvrier professionnel	185 — 250	
Contremaître professionnel et ouvrier professionnel 1re catégorie	270 — 330	
Chef d'atelier	330 — 390 (410) (2) (430) (3)	
Agent de contrôle des ciments	130 — 185	
Infirmière des hôpitaux militaires	170 — 230 (4)	(4) Après réforme et dans le cadre d'une modification éventuelle de l'organisation des services, ces personnels pourront obtenir un développement de carrière dans des conditions analogues à celui adopté pour les personnels soignants relevant du ministère de la santé publique et de la population.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
g) *Habillement.*		
Vérificateur et vérificateur principal des taxes	185 — 330	
h) *Liquidation des transports.*		
Chef de petit poste radiotélégraphique (cadre en voie d'extinction).	170 — 240	
Chef de section de vérification des taxes	210 — 300	
i) *Service radiotélégraphique.*		
Chef de petits postes radiotélégraphiques (cadre en voie d'extinction).	135 — 315	
Opérateur radiotélégraphiste	135 — 220	
Chef monteur et sous-chef de station	185 — 315 (360) (1)	(1) Classe exceptionnelle.
Sous-ingénieur	185 — 390 (410) (2) (430) (3)	(2) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif total du corps.
Ingénieur	270 — 450	(3) Classe fonctionnelle réservée à certains chefs de travaux chargés de services particulièrement importants.
Ingénieur en chef	500 — 600 (630) (4)	(4) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif.
j) *Etablissements militaires.*		
Bibliothécaire des établissements militaires	130 — 230	
Bibliothécaire de l'école de guerre	185 — 315	
Musée de l'armée.		
Agent technique	135 — 230	
Ecole polytechnique.		
a) Service intérieur.		
Agent du service intérieur	110 — 145	
Chef surveillant	130 — 170	
b) *Personnel administratif.*		
Agent de bureau et dame employée	110 — 160	
Vérificateur	130 — 220	
Adjoint au trésorier, au comptable du matériel et au secrétaire de la direction des études	135 — 230	
Secrétaire du général	170 — 250	
Trésorier, comptable du matériel et secrétaire de la direction des études	185 — 330	
Administrateur de l'école polytechnique	300 — 500	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
SECRETARIAT D'ETAT A LA MARINE		
Administration centrale.		
Employé d'administration	110 — 160	
Lingère	110 — 145	
Services extérieurs.		
Agent civil de gardiennage	110 — 145	
Agent administratif adjoint, agent administratif et agent administratif principal	130 — 240	
Attaché d'administration et attaché d'administration principal	185 — 315	
Sous-chef de section administrative	325 — 350	
Agent technique et agent technique principal	165 — 330	
Chef de travaux	330 — 390 (410) (1) (430) (2)	(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 pour 100 de l'effectif total du corps. (2) Classe fonctionnelle réservée à certains chefs de travaux chargés de services particulièrement importants.
Direction du contrôle de l'administration de la marine.		
Secrétaire de contrôle	130 — 220	
Ecole navale.		
Professeur civil de l'école navale	315 — 630	
Ecoles préparatoires de la marine.		
Professeur des écoles préparatoires	185 — 360	
Chargé d'enseignement 2e catégorie	225 — 400	
1re catégorie	250 — 440	
Chargé d'enseignement cadre supérieur	250 — 430	
Professeur principal et directeur d'école	315 — 510	
Service historique de la marine.		
Agent chargé de l'administration	185 — 315	
Conservateur adjoint (bibliothèque secondaire)	230 — 410	
Conservateur des archives de région ou d'arrondissement maritime	250 — 410	
Adjoint du chef de service des archives (Paris)	250 — 410	
Chef du service des archives et bibliothèques (professeur détaché, agrégé, archiviste paléographe ou docteur ès lettres)	430 — 630	
Chef du bureau des traductions	290 — 360	
Secrétaire (traducteur dactylographe)	185 — 290	
Service hydrographique de la marine.		
Agent technique et agent technique principal	185 — 390	

Ministère de la France d'outre-mer.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Agence économique des Colonies.		
Rédacteurs	185 — 300	
Sous-chef de section	315 — 390	
Chef de section	400 — 475	
Sous-directeur	550 — 600	
Directeur	600 — 650	
Bibliothécaire	185 — 315	
Agence comptable des timbres-postes coloniaux.		
Caissier	130 — 220	
Agent chargé de commandes		
Chef de magasin		
Fondé de pouvoir	265 — 360	
Musée de la France d'outre-mer.		
Conservateur	350 — 410	
Commis-secrétaire	170 — 290	
Sous-chef de section ou d'aquarium	185 — 315	
Chef de section ou d'aquarium	250 — 390	
Ecole supérieure d'application d'agriculture coloniale.		
Chef des études	390 — 500	
Directeur	550 — 650	
Bibliothécaire	185 — 315	
Econome	185 — 315	
Section technique d'agriculture tropicale.		
Garçon de laboratoire	130 — 160	
Chef de culture	170 — 290	
Assistant	225 — 330	
Chef de travaux de laboratoire	315 — 400	
Bibliothécaire	185 — 315	
Ecole nationale de la F. O. M.		
Bibliothécaire non diplômé	110 — 170	
Bibliothécaire diplômé	250 — 410	
Secrétaire économe	185 — 315	
Administration coloniale.		
Gouverneur ou résident supérieur	675 — 800	
Gouverneur général	Hors échelle	
Elève administrateur	250 — 275 (1)	(1) Durant la 3e année d'école.
Administrateur adjoint	300 — 600 (2)	(2) Après réforme, classe exceptionnelle à 630.
Administrateur de 2e et 3e classe		
Administrateur de 1re classe		
Administration centrale.		
Chef du service intérieur	135 — 350	
Contremaître	175 — 270	
Bibliothécaire	185 — 315	
Archiviste paléographe	430 — 500 (3)	(3) 550 après réforme statutaire.
Archiviste paléographe adjoint au chef de service	430 — 500 (3)	
Archiviste paléographe chef de service	520 — 630	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Service du chiffre (2).		(2) Après l'entrée en vigueur du statut interministériel des chiffreurs, les indices du personnel bénéficiant de ce statut seront les suivants : chiffreur, 185 — 325 ; chiffreur principal, 315 — 360 ; chef adjoint du chiffre, 440 — 500.
Chiffreur	185 — 300	
Premier chiffreur	315 — 360	
Chef chiffreur	440 — 500	
Ingénieurs du service administratif colonial.		
Sous-ingénieur	225 — 300	
Sous-ingénieur principal		
Services coloniaux des ports.		
Commis	130 — 220	
Commis spéciaux		
Ouvrier gardien	100 — 130	
Magistrature coloniale.		
Attaché au parquet	250	
Juge de paix à compétence ordinaire de 3e classe	275	
Juge de paix à compétence ordinaire de 2e classe	315	
Juge de paix à compétence ordinaire de 1re classe	360	
Juge de paix à compétence ordinaire de 1re classe (Indochine)	525	
Juge suppléant	300	
Juge de paix à compétence étendue de 3e classe		
Juge de 3e classe		
Substitut de 3e classe	315	
Juge de paix à compétence étendue de 2e classe		
Juge d'instruction de 3e classe	350	
Juge de 2e classe		
Substitut de 2e classe	360	
Vice-président d'un tribunal de 3e classe		
Juge d'instruction de 2e classe		
Juge de paix à compétence étendue de 1re classe	390	
Président du tribunal d'appel de Saint-Pierre et Miquelon		
Juge de 1re classe		
Substitut de 1re classe	410	
Président de 3e classe		
Procureur d'un tribunal de 3e classe		
Vice-président d'un tribunal de 2e classe	430	
Juge d'instruction de 1re classe	440	
Vice-président de tribunal de 1re classe		
Président de 2e classe		
Procureur de tribunal de 2e classe		
Conseiller de cour d'appel de 2e classe	500	
Substitut général de cour d'appel de 2e classe		
Président		
Procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2e classe		
Conseiller de cour d'appel de 1re classe		
Substitut général de 1re classe		
Président de tribunal supérieur d'appel de 1re classe	650	
Président de tribunal de 1re classe		
Procureur de tribunal de 1re classe		
Président de chambre et vice-président de cour d'appel de 1re classe		
Avocat général de cour d'appel de 1re classe	650	
Premier président et procureur général de cour d'appel de 2e classe		
Premier président	700	
Procureur général d'un tribunal cour d'appel de 1re classe		

Ministère de l'industrie et du commerce.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Administration centrale.		
Conservateur du mobilier	180 — 275	
Inspecteur des bâtiments	180 — 290	
Architecte	265 — 360	
Expéditionnaire	110 — 160	
Dame employée	110 — 160	
Lingère économe	110 — 145	
Chef surveillant adjoint	130 — 170	
Aide-photographe	110 — 160	
Commis photographe	135 — 220	
Caissier payeur	185 — 350	
Inspection générale.		
Inspecteur général	650 — 700 — 750	
Service des mines.		
Adjoint technique et principal	175 — 330	
Ingénieur élève des mines	250	
Ingénieur adjoint et ingénieur des travaux des mines	225 — 450 (475) (1)	(1) Classe exceptionnelle réservée à 6 p. 100 de l'effectif total du corps.
Ingénieur ordinaire des mines	315 — 510 (2)	(2) Après réforme, l'indice supérieur du grade d'ingénieur sera porté à 550.
Ingénieur en chef des mines (3)	500 — 650	(3) Chargé ou non de la direction d'un grand service.
Inspecteur général des mines	700 — 740 — 780 — 800 (4)	(4) Pour deux emplois.
Vice-président du conseil général des mines	Hors échelle.	
Agent de bureau	110 — 160 135 — 190 (1)	(1) Pour les agents remplissant des conditions d'aptitude comparables à celles requises par le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947.
Service de la carte géologique de France.		
Artiste cartographe ordinaire	225 — 400	
Artiste principal	420 — 450	
Artiste en chef		
Ecole nationale supérieure des mines de Paris.		
Homme d'équipe	106 — 130	
Garçon de bureau	110 — 145	
Ouvrier professionnel :		
1re catégorie	120 — 170	
2e catégorie	135 — 195	
Garçon de laboratoire	120 — 160	
Chef surveillant garde-magasin	130 — 170	
Officier surveillant	150 — 200	
Aide-préparateur	170 — 240	
Chef des travaux pratiques	360 — 590 (2)	(2) Sous réserve de l'application à ce fonctionnaire du statut interministériel.
Aide-bibliothécaire	120 — 210	
Bibliothécaire	250 — 420 430 — 560 (3)	(3) Sous réserve de l'application à ce fonctionnaire du statut interministériel.
Commis	130 — 220	
Caissier comptable	170 — 300	
Secrétaire	185 — 315	
Secrétaire général	400 — 550	
Professeur :		
2e catégorie	550 — 650	
1re catégorie	650 — 750	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.		
Agent du service intérieur concierge	110 — 115	
Garçon de laboratoire	120 — 160	
Surveillant des études	150 — 200	
Préparateur	170 — 250	
Assistant	225 — 390	
Régisseur comptable	170 — 265	
Bibliothécaire	185 — 315	
Secrétaire	185 — 315	
Chef de travaux pratiques	360 — 510	
Professeur:		
2e catégorie	550 — 630	
1re catégorie	550 — 700	
Ecole technique des mines de Douai.		
Concierge	110 — 115	
Maître surveillant	135 — 190	
Ecole technique des mines d'Alès.		
Concierge dépensière	130 — 170	
Maître surveillant	135 — 190	
Chimiste	185 — 320	
Service des instruments de mesure.		
a) *Corps des ingénieurs des instruments de mesure.*		
Ingénieur	270 — 510	
Directeur de circonscription régionale	490 — 550	
Ingénieur en chef	500 — 600 (630) (1)	(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 pour 100 de l'effectif.
Inspecteur général	600 — 650 — 700	
b) *Corps des inspecteurs des instruments de mesure.*		
Inspecteur	225 — 430	
Inspecteur divisionnaire	380 — 450	
c) *Personnel d'exécution.*		
Agent de vérification	135 — 230	
Gardien de bureau	110 — 115	
Cadre spécial des carburants.		
Adjoint technique et principal	175 — 330	
Ingénieur adjoint des travaux et ingénieur des travaux	225 — 430 (450) (2)	(2) Classe exceptionnelle accessible à 6 p. 100 de l'effectif total du corps.
Ingénieur ordinaire	300 — 510	
Ingénieur en chef	500 — 600 (630) (1)	

Ministère de la justice.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Administration centrale.		
Chef du service des archives	250 — 500 (1)	(1) Après statut commun avec les archivistes de la direction des archives de France: 250-550.
Secrétaire bibliothécaire du service de législation étrangère	315 — 500	
Secrétaire adjoint du service de législation étrangère	250 — 410	
Ingénieur en chef	400 — 535	
Médecin inspecteur divisionnaire	500 — 600 (630) (2)	(2) Classe exceptionnelle.
Cour de cassation.		
Premier président	Hors échelle.	
Président de chambre	Hors échelle.	
Conseiller	780	
Procureur général	Hors échelle.	
Avocat général	780	
Secrétaire général du président	410	
Secrétaire général du parquet	410	
Conseil d'Etat.		
Vice-président	Hors échelle.	
Président de section	Hors échelle.	
Conseiller d'Etat	780	
Maître des requêtes	525 — 650 (700) (3)	(3) L'indice 700 sera attribué au maître des requêtes justifiant de plus de 15 années de service dans cet emploi. Par ailleurs, les indices 675-700 seront attribués au secrétaire général du conseil d'Etat.
Auditeur	315 — 475	
Magistrats des cours et tribunaux.		
a) *Cour d'appel de Paris.*		
Premier président	Hors échelle.	
Procureur général	Hors échelle.	
Président de chambre	650	
Avocat général	650	
Conseiller	630	
Substitut général	630	
Secrétaire général du parquet	410	
b) *Cour d'appel de province.*		
Premier président	700	
Président de chambre	630	
Conseiller	500	
Procureur général	700	
Avocat général	525	
Substitut du procureur général	500	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Tribunaux de première instance.		
Président du tribunal de la Seine	780	
Président de tribunal:		
1re classe	630	
2e classe	500	
3e classe	410	
Vice-président du tribunal de la Seine	630	
Vice-président de tribunal:		
1re classe	500	
2e classe	430	
3e classe	360	
Procureur de la République:		
Seine	780	
1re classe	630	
2e classe	500	
3e classe	410	
Juge d'instruction et juge des enfants du tribunal de la Seine	575	
Juge d'instruction et juge des enfants adjoint du tribunal de la Seine.	525	
Juge d'instruction et juge des enfants:		
1re classe	440	
2e classe	390	
3e classe	350	
Juge et substitut du tribunal de la Seine	525	
Juge adjoint et substitut adjoint du tribunal de la Seine	500	
Juge et substitut:		
1re classe	410	
2e classe	360	
3e classe	315	
Juge suppléant	300	
Attaché titulaire au ministère de la justice	300	
Cour d'appel de Colmar.		
Juge directeur	500	
Juge cantonal et juge du livre foncier:		
1re classe	410	
2e classe	360	
3e classe	315	
Magistratures des justices de paix.		
a) *Métropole.*		
Juge de paix:		
Hors classe	525	
1re classe	410	
2e classe	360	
3e classe	315	
Suppléant rétribué de juge de paix	275	

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
b) Afrique du Nord.		
Juge de paix:		
Hors classe	430	
1re classe	410	
2e classe	360	
3e classe	315	
4e classe	275	
Suppléant rétribué de juge de paix	250	
Fonctionnaires de la cour de cassation.		
Greffier en chef	550	
Greffier de chambre	250 — 430	
Secrétaire de parquet	185 — 350 (360) (1)	(1) Classe exceptionnelle.
Commis de greffe	185 — 350 (360) (1)	
Secrétaire	175 — 270	
Expéditionnaire de greffe	130 — 220	
Secrétaire dactylographe	135 — 220	
Sténodactylographe	135 — 220	
Bibliothécaire	225 — 350 (2)	(2) Ultérieurement 250-410. Assimilation aux bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques du ministère de l'éducation nationale, sous réserve de l'application d'un statut commun.
Agent de service:		
1re catégorie	120 — 160	
2e catégorie	110 — 115	
Fonctionnaires du conseil d'Etat.		
Attaché au conseil d'Etat.		
1re classe	420 — 500 (2)	(2) Les agents actuellement en fonctions pourront accéder à une classe dont les indices sont fixés à 520-600 dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.
2e classe	330 — 410	
3e classe	225 — 300	
Bibliothécaire	225 — 350 (2)	
Aide de bibliothèque	110 — 150	
Fonctionnaires de la cour d'appel de Paris.		
Chef du secrétariat de la première présidence	315 — 380	
Chef du secrétariat du parquet	315 — 380	
Secrétaire de la présidence et chef adjoint du secrétariat du parquet	210 — 370	
Commis greffier	185 — 315 (260) (1)	
Secrétaire de parquet	185 — 315 (360) (1)	
Employé de parquet	130 — 220	
Agent de service:		
1re catégorie	120 — 150	
2e catégorie	110 — 115	

(Supplément. — Fin.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Autres cours d'appel.		
Commis greffier	185 — 315 (360) (1)	(1) Classe exceptionnelle.
Secrétaire de parquet	185 — 315 (360) (1)	
Fonctionnaires de la cour d'appel de Colmar.		
Aide greffier	130 — 220	
Agent de service	110 — 145	
Greffier en chef	185 — 380	
Secrétaire en chef du parquet général	185 — 380	
Régisseur des frais de justice	185 — 380	
Greffier vérificateur du Livre foncier	185 — 380	
Greffier chef des tribunaux civils	185 — 380	
Secrétaire chef du parquet de tribunal de 1re classe	185 — 380	
Greffier chef des tribunaux cantonaux: Metz, Mulhouse, Strasbourg, Colmar	185 — 380	
Greffier de chambre détaché à Metz	185 — 380	
Greffier de tribunal cantonal	185 — 360	
Secrétaire chef de tribunal de 2e classe	185 — 360	
Commis greffier	185 — 315	
Tribunaux de première instance.		
a) *Seine.*		
Chef du secrétariat de la présidence	315 — 380	
Chef du secrétariat du parquet	315 — 380	
Chef adjoint du secrétariat du parquet	210 — 370	
Greffier	185 — 315 (360) (1)	
Secrétaire du parquet	185 — 315 (360) (1)	
Employé du parquet	130 — 220	
Commis greffier de simple police de Paris	185 — 315 (360) (1)	
b) *Autres tribunaux.*		
Greffier et secrétaire du parquet des tribunaux de première instance:		
1re classe	185 — 315	
2e classe	175 — 270 (2)	(2) Après réforme statutaire 185-290.
Secrétaire du parquet des tribunaux:		
1re classe	185 — 315	
2e classe	175 — 270 (2)	

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Administration pénitentiaire.		
a) *Personnel de surveillance.*		
Surveillant et surveillante	130 — 185	
Surveillant chef adjoint ou premier surveillant	170 — 210	
Surveillant chef	210 — 290	
b) *Personnel éducateur.*		
Educateur	135 — 210	
c) *Personnel administratif.*		
Commis et commis principal	185 — 250	
Greffier comptable	185 — 315 (360) (1)	(1) Classe exceptionnelle.
Econome	185 — 315 (360) (1)	
Sous-directeur	250 — 390	
Directeur d'établissement	350 — 450	
Directeur de circonscription	450 — 550 (575) (1)	
d) *Personnel technique.*		
Sous-chef d'atelier	135 — 195	
Chef d'atelier	200 — 240	
Education surveillée.		
a) *Personnel administratif* (2).		(2) Après réforme, le personnel des services administratifs des établissements d'éducation surveillée sera aligné sur le personnel des écoles professionnelles.
Commis	130 — 220	
Sous-chef de service administratif	185 — 315 (360) (1)	
Chef de service administratif	250 — 390	
b) *Personnel éducatif.*		
Educateur adjoint (3)		(3) Les éducateurs-chefs bénéficient d'un régime d'indemnité établi par référence à celui dont bénéficient les instituteurs chargés de la direction d'une école primaire.
Educateur (3)	185 — 360	
Educateur chef (3)		
Sous-directeur	340 — 390 (410) (1)	
Directeur d'institution publique d'éducation surveillée	400 — 475	
Directeur de centre d'observation	450 — 550 (575) (1)	
c) *Personnel d'enseignement technique ou professionnel.*		
Professeur technique	250 — 450	
Professeur technique adjoint	225 — 430	
Professeur d'agriculture	250 — 450	
Chef instructeur	225 — 410	
Instructeur technique	225 — 390	
Instructeur agricole		
Professeur d'éducation physique	170 — 290	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

TITRE Ier. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Administration centrale.		
Aide-archiviste	110 — 160	
Aide-bibliothécaire	110 — 160	
Chef surveillant adjoint	130 — 170	
Manœuvre spécialisé	120 — 170	
Mécanicien garagiste	150 — 210	
Garde magasin économe	130 — 220	
Inspecteur du matériel	185 — 350	
Caissier comptable	185 — 350	
Agents de navigation intérieure et des ports maritimes.		
Eclusier	125 — 175	
Pontier du Rhin	140 — 190	
Chauffeur	140 — 190	
Chef pontier du Rhin, préposé aux travaux	150 — 270	
Mécanicien	150 — 270	
Garde de navigation	150 — 270	
Agents des phares et balises.		
Garde de magasin	110 — 160	
Gardien de phare	130 — 185	
Chauffeur mécanicien d'usine à gaz	140 — 190	
Maître de phare	220 — 270	
Agent de service du cadre complémentaire	110 — 115	
Officiers de ports.		
Sous-lieutenant de port	175 — 315	
Lieutenant de port	300 — 360	
Capitaine de port	350 — 430	
Fonctionnaires des ponts et chaussées.		
Adjoint technique et principal	175 — 330	
Ingénieur adjoint et ingénieur des travaux publics de l'Etat	225 — 450 (475) (1)	(1) Classe exceptionnelle réservée à 6 p. 10[illegible] de l'effectif total du corps.
Ingénieur élève des ponts et chaussées	250	
Ingénieur des ponts et chaussées	315 — 510 (2)	(2) Après réforme, l'indice supérieur d[illegible] grade d'ingénieur sera porté à 550.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Ingénieur en chef des ponts et chaussées	500 — 650	
Inspecteur général des ponts et chaussées	700 — 740 — 780	
Président de section au conseil général des ponts et chaussées	800	
Vice-président du conseil général des ponts et chaussées	Hors échelle.	
Agent de travaux	125 — 175 (1)	(1) Classement pour ordre n'entraînant aucune modification du régime statutaire.
Surveillant des ponts et chaussées	150 — 270 (1)	
Conducteur de chantiers	150 — 270 (1)	
Conservateur du dépôt des phares et balises	300 — 450 (510) (2)	(2) Classe exceptionnelle.
Fonctionnaires des transports.		
a) *Inspecteurs.*		
Inspecteur adjoint des transports	175 — 330	
Inspecteur des transports	225 — 450 (475) (3)	(3) Classe exceptionnelle réservée à 6 p. 100 de l'effectif du corps.
Inspecteur principal des transports	250 — 500	
Contrôleur général des transports	500 — 600 (620) (2)	
Inspecteur de la main-d'œuvre des transports	280 — 450 (475) (3)	
Inspecteur principal de la main-d'œuvre des transports	300 — 500	
b) *Ingénieurs.*		
Ingénieur des transports	315 — 570	
Ingénieur en chef des transports	500 — 650	
Inspecteur général des transports	650 — 700 — 750	
Ecole nationale des ponts et chaussées.		
a) *Personnel de service.*		
Agent du service intérieur	110 — 145	
Aide-bibliothécaire	110 — 160	
Garde-magasin surveillant	130 — 170	
Officier surveillant	130 — 220	
b) *Personnel spécial.*		
Ouvrier imprimeur	170 — 240	
Dessinateur	140 — 250	
Contremaître	175 — 270	
Vérificateur des instruments de précision	140 — 250	
Chef des dessinateurs	330 — 400	
Bibliothécaire	250 — 410	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
c) *Personnel administratif.*		
Conservateur des collections, chef du service des instruments de précision	225 — 450 (475) (2)	
Dame employée	110 — 160	
Régisseur caissier	170 — 300	
Secrétaire général	400 — 550	
Laboratoire de l'école nationale des ponts et chaussées.		
Manœuvre spécialisé	110 — 145	
Gardien de bureau	110 — 145	
Dame employée	110 — 160	
Aide-opérateur	135 — 195	
Ouvrier qualifié	170 — 240	
Chef d'atelier	175 — 270	
Dessinateur	140 — 250	
Chimiste	185 — 360	
Assistant technique	250 — 430	
Assistant chef	400 — 450	
Chef de section	460 — 475	
Chef de service	360 — 510	
Institut géographique national.		
Imprimeur géographe	160 — 230	
Chef d'atelier	250 — 320	
Elève cartographe	190	
Artiste cartographe et principal	225 — 400	
Artiste cartographe en chef	420 — 450	
Adjoint technique et principal	175 — 330	
Elève ingénieur des travaux géographiques	190	
Ingénieur et ingénieur adjoint des travaux géographiques	225 — 430 (450) (1)	(1) Classe exceptionnelle réservée à 6 p. 100 de l'effectif total du corps.
Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle spéciale	350 — 475	
Ingénieur géographe élève	250	
Ingénieur géographe	300 — 510	
Ingénieur géographe en chef	500 — 600 (630) (2)	(2) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif.
Inspecteur général	650 — 700 — 750	
Directeur de l'Institut géographique national	750 — 800	
Secrétaire administratif	225 — 500	

TITRE II. — SECRETARIAT GENERAL DE LA MARINE MARCHANDE

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Administration centrale.		
Agent spécial (1)	210 — 250	(1) Cadre en voie d'extinction.
Agent spécial principal (1)	265 — 330	
Services extérieurs.		
Agent de gardiennage	110 — 145 (160) (2)	(2) Echelon fonctionnel.
Surveillance des pêches maritimes.		
Mécanicien	150 — 185	
Chef mécanicien	210 — 250	
Matelot garde-pêche	130 — 185	
Sous-patron	190	
Patron garde-pêche	210 — 250	
Inspecteur des pêches	290	
Garde maritime	130 — 185	
Garde maritime principal	210 — 250	
Contrôle des établissements de pêche.		
Agent de contrôle	130 — 185	
Agent principal de contrôle	190 — 250	
Inspecteur	270	
Inscription maritime.		
Syndic des gens de mer et syndic principal des gens de mer	160 — 230 (250) (3)	(3) Classe exceptionnelle.
Agent administratif et agent administratif principal	130 — 240 (4)	(4) Indices provisoires, dans l'attente d'une réorganisation du corps du personnel administratif d'exécution de la marine marchande. Après réforme : attaché d'administration et attaché d'administration principal : 185-315. Sous-chef de gestion administrative : 325-350. Les agents non intégrés dans les nouveaux cadres conserveront les indices 130-240.
Préposé de l'inscription maritime	225 — 360	
Inspecteur de la navigation :		
Ancien régime	350 — 450	
Nouveau régime	410 — 500 (525) (3)	
Invalides de la marine.		
Trésorier des invalides de la marine :		
2e classe	250 — 315	
1re classe	350 — 400	
Trésorier général	450 — 550	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TITRE III. — SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Inspecteur général de l'aviation civile et commerciale	650 — 700 — 750	
Cadre administratif des établissements et services extérieurs.		
Adjoint administratif et principal	185 — 290	
Sous-chef de section administrative	300 — 350	
Chef de section administrative	360 — 450	
Chef de service administratif	450 — 500 (550) (1)	
Gardien de bureau	110 — 115	
Personnel de maîtrise.		
Chef d'atelier	330 — 390 (410) (2) (430) (4)	
Contremaître professionnel	270 — 330	
Contremaître non professionnel	155 — 240	
Chef d'équipe professionnel	185 — 250	
Chef d'équipe non professionnel	130 — 185	
Corps du personnel d'exploitation des aérodromes (A).		(A) Après intégration dans les corps organisés par le règlement d'administration publique *du 7 juin 1948*: Ingénieur général: 650-700-750. Ingénieur en chef: 500-600 (630) (1). Ingénieur: 300-510. Ingénieur d'exploitation: 225-430 (450) (2). Contrôleur de la navigation aérienne 185-315 (360) (3). Agent principal: 200-250. Agent: 130-185. Ingénieur des travaux des télécommunications: 225-430 (450) (2). Contrôleur des télécommunications: 185-315 (360) (3).
Commandant du réseau aérien	500 — 600	
Commandant de port aérien	340 — 490	
Commandant d'aérodrome	270 — 380	
Commandant adjoint d'aérodrome	225 — 280	
Surveillant principal	175 — 230	
Surveillant ordinaire	125 — 170	
Corps du personnel radioélectricien des télécommunications et de la signalisation (A).		
Chef de circonscription radioaéronautique	330 — 430	
Chef de poste radioélectrique et principal	225 — 350	
Opérateur radioélectricien	170 — 310	
Corps de la météorologie.		
Adjoint technique	175 — 330	
Ingénieur adjoint et ingénieur des travaux météorologiques	225 — 430 (450) (3)	
Ingénieur ordinaire	300 — 510	
Ingénieur en chef	500 — 600 (630) (2)	
Inspecteur général	650 — 700 — 750	
Personnel du bureau des établissements.		
Ingénieur chef de service du dessin et de la reproduction	360 — 475	(1) Echelon fonctionnel. (2) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif total du corps. (3) Classe exceptionnelle réservée à 6 p. 100 de l'effectif total du corps. (3) Classe exceptionnelle. (4) Classe fonctionnelle réservée à certains chefs d'atelier chargés de services particulièrement importants. (5) Classe fonctionnelle réservée à certains ingénieurs dessinateurs spéciaux chargés de services particulièrement importants.
Ingénieur dessinateur et sous-ingénieur des travaux de bâtiment	185 — 300	
Sous-ingénieur et ingénieur dessinateur spécial	185 — 390 (410) (2) (430) (5)	
Dessinateur	140 — 250	
Aide commis	110 — 160	
Agent administratif	200 — 240	

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 7 juillet 1948, M. Jannes (H.), inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones est, à compter du 16 avril 1948 et pour une période de cinq ans, placé en service détaché pour exercer un mandat d'administrateur auprès de la société nationale de constructions aéronautiques du Centre.

Par arrêté du 7 juillet 1948, est détaché auprès de l'Union départementale des syndicats ouvriers (Force ouvrière) de Vaucluse, à compter du 16 mars 1948 pour la durée de son mandat, dans les conditions prévues à l'article 99, paragraphe 5, de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, M. René Turc, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones à Avignon-gare, élu secrétaire général de ce groupement.

Par arrêté du 7 juillet 1948, M. Arcier (Auguste), contrôleur principal des postes, télégraphes et téléphones, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour la période du 1er février 1941 au 30 avril 1945 pour le service des postes, télégraphes et téléphones au Cameroun.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 10 juillet 1948 portant nomination d'un président de chambre à la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion).

Par décret en date du 10 juillet 1948, M. Rieul (Jean-Evariste-Albert), magistrat colonial du 5e degré, conseiller à la cour d'appel de la Réunion, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion).

Décret du 10 juillet 1948 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 10 juillet 1948: sont rapportées les dispositions du décret du 16 juin 1948 par lesquelles a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France M. Galtier, non-acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

Sont rapportées les dispositions du décret du 5 mai 1948 par lesquelles a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Fort-de-France, M. Normand, non-acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Bar-le-Duc.

Décret du 10 juillet 1948 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 10 juillet 1948, M. Gasse, ancien président du tribunal de première instance d'Orléans, est nommé président honoraire du tribunal de première instance d'Orléans.

Décret du 10 juillet 1948 admettant un juge au tribunal de première instance de Lille à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 10 juillet 1948, M. Malblanc, juge au tribunal de première instance de Lille, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 juillet 1948 (loi du 14 avril 1924, art. 29).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 10 juillet 1948 portant promotions dans le corps du contrôle civil.

Par décret en date du 10 juillet 1948, sont promus:

Contrôleur civil de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Delorme (Gabriel), contrôleur civil hors classe, chef de la circonscription et des services municipaux de Sale.

Contrôleur civil hors classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Antona (Armand), contrôleur civil de 1re classe, chef du cercle de Chaouïa-Sud à Settat.

Contrôleur civil de 1re classe.

(A compter du 1er février 1948.)

M. Guedon (Robert), contrôleur civil de 2e classe, chef de la circonscription de Rabat-banlieue à Rabat.

M. Petit (Jacques), contrôleur civil de 2e classe, à la direction de l'intérieur à Rabat.

(A compter du 1er mars 1948.)

M. Ecorcheville (Amédée), contrôleur civil de 2e classe, chef du cercle de Beni Mellal.

M. Fines (Jean), contrôleur civil de 2e classe, chef de la section politique de la direction de l'intérieur à Rabat.

(A compter du 1er avril 1948.)

M. Darre (Jean), contrôleur civil de 2e classe, chef de la circonscription de Port-Lyautey-banlieue.

M. Hubert (Paul), contrôleur civil de 2e classe, adjoint au chef des services municipaux de Casablanca.

Contrôleur civil de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Pons (Louis), contrôleur civil de 3e classe, chef de la circonscription d'El Hajeb, avec une bonification d'ancienneté de 12 mois en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 8 novembre 1945.

(A compter du 1er avril 1948.)

M. Baritou (Louis), contrôleur civil de 3e classe, secrétaire général adjoint de la région d'Oujda, avec une bonification d'ancienneté de 12 mois en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 8 novembre 1945.

M. Bel (Lucien), contrôleur civil de 3e classe, chef de la circonscription de Karia Ba Mohammed, avec une bonification d'ancienneté de 12 mois en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 8 novembre 1945.

(A compter du 1er mai 1948.)

M. Barbey (Marc), contrôleur civil de 3e classe, adjoint à l'inspecteur du corps du contrôle civil, chef de la section du personnel et du budget de la direction de l'intérieur à Rabat, avec une bonification d'ancienneté de 12 mois en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 8 novembre 1945.

(A compter du 1er juin 1948.)

M. Sire (Jacques), contrôleur civil de 3e classe, chargé de mission à l'office du Maroc à Paris.

Contrôleur civil de 3e classe.

(A compter du 1er avril 1948.)

M. Chenebaux (Rémy), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, chef de la circonscription d'Oujda.

M. Palustran (Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, chef de bureau du territoire du Tadla.

M. Doudinot de La Boissière (Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, chef du bureau du cercle de Chaouïa-Nord à Casablanca.

M. Cazenavette (Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, adjoint au chef des services municipaux de Rabat.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1948.

M. Palustran (Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef du bureau du territoire du Tadla.

M. Doudinot de la Boissière (Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef de bureau du cercle de Chaouïa-Nord, à Casablanca.

M. Cazenavette (Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, adjoint au chef des services municipaux de Rabat.

(A compter du 1er avril 1948.)

M. Revol (Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef de la circonscription de Tissa.

M. Bazin (Henri), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef du bureau du cercle de Souk El Arba du Rharb.

M. Coindan (Etienne), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, au bureau du territoire de Port-Lyautey.

(A compter du 1er juin 1948.)

M. Dallier (Louis), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef de l'annexe de Boulhaut.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Biberson (Pierre), contrôleur civil adjoint de 2e classe, au secrétariat général de la région de Casablanca.

(A compter du 1er mai 1948.)

M. Rosset (François), contrôleur civil adjoint de 2e classe, chef de l'annexe de El Borouj.

M. Barbault (Roger), contrôleur civil adjoint de 2e classe, chef de l'annexe de Khouribga.

Contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon.

(A compter du 21 mars 1948.)

M. Lombard (Henri), contrôleur civil stagiaire, à la circonscription de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

M. Martin de la Bastide (Henri), contrôleur civil stagiaire, à l'annexe de Tedders.

M. Chaillous (Alain), contrôleur civil stagiaire, au bureau du territoire d'Oued Zem.

M. Teulières (André), contrôleur civil stagiaire, chef du poste de Moulay Bouazza.

M. Treca (Albert), contrôleur civil stagiaire, à la circonscription de Tissa.

M. Henry (Paul), contrôleur civil stagiaire, au bureau du cercle de Sefrou.

M. Lestrade-Carbonnel (Georges), contrôleur civil stagiaire, à la circonscription de Karia Ba Mohammed.

M. Beguin (Mars-Serge), contrôleur civil stagiaire, à la circonscription de Sidi Bennour.

M. Friang (Etienne), contrôleur civil stagiaire, à la circonscription d'Oujda.

M. Leandri (Jean), contrôleur civil stagiaire, à la circonscription d'Had Kourt.

Décret du 10 juillet 1948 portant promotion dans le corps du contrôle civil.

Par décret en date du 10 juillet 1948, M. Massonaud (Adrien), contrôleur civil de 3e classe, à la disposition du ministre de l'intérieur à Paris, hors cadres, est promu contrôleur civil de 2e classe à compter du 1er mai 1948.

Décret du 10 juillet 1948 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 10 juillet 1948, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Blagny (Robert), contrôleur civil de 2e classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er avril 1948.

Institution à l'office des biens et intérêts privés de commissions administratives paritaires provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 30 décembre 1919 instituant l'office des biens et intérêts privés;

Vu l'article 120 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée;

Vu le décret n° 47-1978 du 13 octobre 1947, relatif aux conditions de titularisation des personnels de l'office des biens et intérêts privés;

Vu la décision du directeur de l'office des biens et intérêts privés du 23 décembre 1947 titularisant dans leurs grade et classe un certain nombre d'agents de cet office,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à la publication du statut particulier à intervenir en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, il est institué à l'office des biens et intérêts privés deux commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des agents des grades et emplois ci-dessous désignés qui ont été titularisés par application du décret du 13 octobre 1947:

1° Chefs de groupe de sections, chefs de section et sous-chefs de section;

2° Vérificateurs, spécialistes, secrétaires et personnel du service intérieur.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée comme suit:

COMMISSION PARITAIRE	NOMBRE des représentants de l'administration.	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
Groupe I		
Chefs de groupe de sections..	3 titulaires.	1 chef de groupe de sections.
		1 suppléant du même grade.
Chefs de section.....		1 chef de section.
	3 suppléants.	1 suppléant du même grade.
Sous-chefs de section.....		1 sous-chef de section.
		1 suppléant du même grade.
Groupe II		
Vérificateurs	3 titulaires.	1 vérificateur.
		1 suppléant du même grade.
Spécialistes		1 spécialiste.
	3 suppléants.	1 suppléant du même grade.
Secrétaires		1 secrétaire ou 1 agent du service intérieur.
Service intérieur.....		1 suppléant du même grade.

Art. 3. — Les représentants du personnel seront désignés par les agents visés à l'article 1er et parmi ceux-ci.

Les élections auront lieu à une date qui sera fixée par décision du directeur de l'office des biens et intérêts privés.

Art. 4. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, devront être déposées au bureau du personnel trois semaines avant la date fixée pour les élections.

Art. 5. — Les agents exerçant leurs fonctions hors de Paris ainsi que les agents bénéficiaires d'un congé régulier seront admis à voter par correspondance dans les conditions suivantes:

a) Dès le dépôt des listes électorales, il leur sera adressé, sous pli recommandé, un exemplaire des listes les concernant, des bulletins de vote et une enveloppe du modèle utilisé pour le scrutin;

b) Le bulletin de vote choisi sera inséré dans l'enveloppe *ad hoc;* celle-ci, ne portant aucun signe extérieur, sera placée, non fermée, sous un second pli cacheté sur lequel l'électeur apposera sa signature et portera son nom, son grade, son affectation et la mention: « Elections à la commission administrative paritaire » N°... Le tout sera adressé sous pli recommandé au bureau du personnel et devra parvenir au plus tard le jour du scrutin avant 13 heures;

c) Le pli cacheté portant la signature et le nom du votant sera remis, le jour du scrutin, par le chef du personnel au président du bureau de vote, qui l'ouvrira et déposera l'enveloppe contenant le bulletin dans l'urne, après pointage du nom du votant sur la liste électorale;

d) Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 6. — Le directeur de l'office des biens et intérêts privés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1948.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
GARNIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur conseiller technique chargé de la direction du cabinet,
VINCENT BOURREL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 5 juillet 1948, des médailles d'honneur d'argent avec rosette sont décernées, pour mérites exceptionnels, aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement:

M. Beaumont (Lucien), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

M. Bianchetti (René), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Belleville-sur-Saône (Rhône).

M. Coster (Joseph), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Sainte-Pole (Meurthe-et-Moselle).

M. Delcourt (Pierre), commandant inspecteur départemental de sapeurs-pompiers à Vertus (Marne).

M. Geoffray (Thomas), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers d'Odenas (Rhône).

M. Kluse (Joseph), capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Metz (Moselle).

M. Legouas (Auguste), capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Louviers (Eure).

M. Lorre (Joseph), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Janville (Eure-et-Loir).

M. Mahuet (Aubert-Justin), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Velye (Marne).

M. Recht (Pierre-Philippe), capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Basse-Yutz (Moselle).

M. Roux (Célestin), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Langeac (Haute-Loire).

M. Seyer (Charles), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Badonviller (Meurthe-et-Moselle).

M. Toutain (Julien), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Houlgate (Calvados).

M. Vincent (Florentin), capitaine chef de centre principal au corps de sapeurs-pompiers de Tonnerre (Yonne).

M. Serret (Lucien), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Valence (Drôme).

M. Reniaud (Pierre), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Mâcon (Saône-et-Loire).

M. Retournat (Jean), capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Mâcon (Saône-et-Loire).

M. Royet (Louis), commandant au corps de sapeurs-pompiers de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

M. Vedel (Marius), capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Carmaux (Tarn).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décrets portant attribution de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1948: page 3173, 3e colonne, au lieu de: « Yvroup (Aimé) », lire: « Yvroud (Aimé) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1948: page 4920, 2e colonne, au lieu de: « Tousseque (André) », lire: « Dominique (André), dit Tousseque (André) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1948: page 6350, 2e colonne, à l'ordre de la brigade, au lieu de: « Cale (François) », lire: « Cade (François) ».

Homologation des mouvements ou groupes de la Résistance intérieure française.

Le ministre des forces armées,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 février 1948 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête :

Article unique. — Après examen de la commission de la Résistance intérieure française et sur proposition de la commission supérieure F. F. C. I. sont reconnus comme appartenant à la Résistance intérieure française.

Deuxième liste.

Groupe de la rue de Lille.
P. O. W. N.-Monica (mouvement de résistance polonais en France).
Résistance-Est.
M. N. P. G. D. (mouvement national des prisonniers de guerre et déportés).
Bouvron-Nantes.

Fait à Paris, le 9 juillet 1948.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le ministre des forces armées,

Vu le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 20 février 1948;

Vu le rapport du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre » établi après avis de la commission nationale d'homologation de la résistance intérieure française,

Arrête :

Article unique. — La première liste des mouvements ou groupes de la résistance intérieure française parue au *Journal officiel* du 21 février 1948 est modifiée comme suit :

Première liste.

Les Ardents.	F. U. J.
Action 40.	Général Cochet.
D'Albian.	Grenier-Godard.
Armée des volontaires.	L'Heure H.
Bataillon de la mort.	Honneur de la police.
Ceux de la libération.	L'Insurgé.
Ceux de la résistance.	Libération Nord.
Chaîne Buvernois.	Libération Sud.
Combat.	Groupe Louis.
Combat d'outre-mer.	Groupe Marc Breton.
Coq enchaîné.	M. L. N. (ex-M. U. R.).
Défense de la France.	O. C. M.
Délivrance.	Résistance
France au combat.	Témoignage chrétien.
France d'abord.	Valmy.
Franco-belge.	Vengeance.
France toujours.	Voix du Nord.
Franc-tireur.	Volontaires de la liberté.
Front national.	

Fait à Paris, le 9 juillet 1948.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Service du matériel.

Par décision du 24 février 1948, les officiers de réserve du matériel rayés des cadres, désignés ci-après, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925) :

M. le commandant Porodo (Emmanuel).
M. le commandant Rochet (Paul).
M. le commandant Lafaye (Edond).
M. le capitaine Legravey (Alphonse).

Par décision du 18 mai 1948, les officiers de réserve du matériel rayés des cadres, désignés ci-après, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925) :

M. le commandant Eprinchard (Albert).
M. le commandant Lebourlier (Gustave).

Par décision du 28 juin 1948, les officiers de réserve du matériel rayés des cadres, désignés ci-après, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925).

M. le colonel Joyeux (Henri).
M. le capitaine Antoni (Antoine).
M. le capitaine Dillies (Maurice).
M. le capitaine Levecque (Marcel).

Service vétérinaire.

Par décision ministérielle du 3 juin 1948, les officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée, dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925) :

Les vétérinaires commandants :

MM. François (Charles-Albert).
Lemetayer (Edouard-Eugène-Laurent).

Les vétérinaires capitaines :

MM. Audas (Joseph-Maurice).
Baechtel (Victor-Etienne).
Balozet (Pierre-Eugène-Lucien).
Benhard (Julien-Etienne).
Bournatot (René-Gilbert-François).
Brochard (Daniel-Ferdinand).
Buissière-Paccard (Pierre-Louis).
Chaulet (Pierre-Bernard).
Daubeze (Georges).
Dedieu (Paul-Pierre-Joseph).
Emangeard (Jean-François-Alexandre).
Gaychet (Paul).
Leblois (Charles-Pierre).
Leleu (Robert-André-Marie).
Simonet (René-Adolphe-Léon).

Les vétérinaires lieutenants :

MM. Aubian (Henri-Hector).
Bougues (Sylvain-Louis).
Crozat (Antonin-Honoré-Auguste).
Darbas (Jean-François-Robert).
Dutrey (Louis-Guillaume).
Gidel (Jean-Henri-Anatole).
Gotteland (Marius).
Janote (Jean-Joseph-Louis).
Lablanche (Robert-Daniel-Jean).
Lombard (Jean-Marie-Jules).
Marlin (Marcel-Eugène-Camille).
Poisson (Jean-François-Louis).
Prunier (Louis-Georges-Roger).
Renouard (Joseph-Gilles).
Sevigny (Georges-Charles).

Radiation des contrôles de l'école spéciale militaire.

Par décision du 2 juillet 1948, l'élève officier Bourgon (Georges-Roger), saint-cyrien de la promotion 1945, est, sur sa demande, rayé des contrôles de sa promotion.

Son contrat spécial de huit ans sera résilié dès réception de la présente décision.

Cet élève officier suivra le sort de sa classe.

Il sera tenu au remboursement des frais de scolarité engagés pendant son séjour à l'école spéciale militaire interarmes (art. 152 de la loi des finances du 16 avril 1930 et art. 4 du décret du 11 août 1947).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance.

A la suite du concours ouvert par la circulaire n° 288 OE/INT du 3 décembre 1947 (B. O. P. T., p. 2652), ont été déclarés admis à l'école supérieure de l'intendance, les officiers dont les noms suivent :

MM.

Pedoussaut (Charles), capitaine du 4e régiment de zouaves.

Haudot (Noël), capitaine du 3e régiment de tirailleurs marocains.

Moreau (Pierre), capitaine, des affaires indigènes de Tunisie.

Ferraton (Jean), capitaine, du bataillon d'instruction n° 531.

Gaubert (Gaston), capitaine, de l'école spéciale militaire interarmes.

Gisquet (Marc), capitaine d'administration de la direction centrale de l'intendance au ministère des forces armées (guerre).

Pascal (Henri), capitaine d'administration de l'état-major de la défense nationale.

Le Bastard de Villeneuve (Pierre), capitaine, du service de reclassement des militaires de carrière.

Faur (Charles), capitaine d'administration de l'école militaire d'administration.

L'entrée à l'école supérieure de l'intendance est fixée, pour tous les officiers admis, au 27 septembre 1948.

Les officiers intéressés se présenteront au directeur de l'école (Ecole militaire, 1, place Joffre, à Paris) ledit jour, à neuf heures. Ils devront être détenteurs d'un certificat de cessation de payement et de leur livret matricule.

Leur dossier du personnel devra être adressé directement au directeur de l'école supérieure de l'intendance par leur chef de corps ou de service, pour le 25 septembre 1948, au plus tard.

Concours d'admission à l'école polytechnique en 1948.

Avis relatif aux candidats des centres d'Alger, Besançon, Bordeaux, Casablanca, Dijon, Grenoble, la Flèche, Lyon, Rouen.

Sont déclarés sous-admissibles :

MM. Allemandou (Philippe), Assayag (Mair), Astulfoni (Anselme), Aubert (Jacques).

Bablon (Jean-Marie), Bascou (Jean), Benat (Jean), Berard (Jacques), Biarrotte (Pierre), Bienabe (François), Blondet (Michel).

Calle (Pierre), Chaboud (Marc), Chapon (Jean-Pierre), Curis (Bernard).

De Meulemeester (Jean-Claude), Dezoteux (Jacques), Dubarry (Bernard).

Elgosi (Louis).

Fournet (Maurice), Fournier (Jacques), Fraysse (Robert).

Gastine (Bruno), Givry (Jean-Pierre), Gouyet (Jean), Grollier-Baron (Roger).

Herbouet (René).

Joly (Bernard).

Lafon (Jean), Lambert (Pierre), Laroche (Serge), Larralde (Louis), Lault (François), Layat (Charles), Luc (André).

Machado (Marcel), Manceron (Philippe), Mathieu (Claude), Molbert (Michel).

Napoly (Claude).

Paget (Simon), Pambet (Michel), Paul (Marcel), Pellet (Jean-Jacques), Peraud (Paul), Perie (Guy), Pertus (Jean-Pierre).

Remillieux (Maurice), Remond (Maurice), Robert (Henri), Roche (Georges), Rolland (Charles), Rossille (René), Rudigoz (Pierre).

Sandeau (Jean), Simon (Claude).

Talboutier (Paul), Therme (Jean-Pierre), Thiriet (Yves), Thirion (René).

Villepelet (Jacques).

Waldner (Pierre).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la quatrième série d'admission qui sera fait le lundi 12 juillet 1948, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, à Paris.

Sont déclarés admissibles pour avoir obtenu, aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 415:

MM. Bornstein (René).

Ledoux (Pierre), Le Grand des Cloizeaux (Jacques), Leroux (Didier), Lesourne (Jacques), Lombard (Philippe).

Maisse (François).

Tanguy (Pierre).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la quatrième série d'admission qui sera fait le jeudi 15 juillet 1948, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Les cartes d'admissibilité de ces candidats seront délivrées à la direction des études de l'école polytechnique, 17, rue Descartes, le mardi 13 juillet 1948, à onze heures.

Candidats déclarés admissibles dans un des concours antérieurs:

MM. Bailly (Maurice), de Ratz de Trenquelleon (François), Buzzelli (Jean).

Feuge (Raymond).

Merle (Georges).

Niogret (Jacques).

Roby (Norbert).

Ces candidats devront répondre à l'appel qui sera fait à l'école polytechnique 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, le jeudi 15 juillet 1948, à sept heures.

Avis relatif aux candidats du concours spécial des centres écrits de Paris, de province et d'Afrique du Nord.

Pour la proclamation des résultats, il a été tenu compte des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 5 novembre 1941 relatives à l'abaissement du seuil de sous-admissibilité.

Sont déclarés sous-admissibles:

MM. Bensadoun (Maurice).

Chan (Hoing).

Dao Trang Tu, Darmer (Yvan).

Fauvel (Jacques), Francesehi (René).

Guérin (Pierre), Guillon (Pierre).

Hagopian (Jean-Marie).

Lavalou (Henri).

Mourey (Dominique).

Perles (Guy).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la quatrième série d'admissibilité qui sera fait le lundi 12 juillet 1948, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, à Paris.

Est déclaré admissible pour avoir obtenu, sur six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 415:

Mayer (René).

Ce candidat devra répondre à l'appel de la quatrième série d'admission qui sera fait le jeudi 15 juillet 1948, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, à Paris.

La carte d'admissibilité de ce candidat sera délivrée à la direction des études de l'école polytechnique, 17, rue Descartes, le mardi 13 juillet 1948, à onze heures.

Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (Saint-Cyr).

Deuxième et dernière liste d'admissibilité.

Le nombre des points nécessaires pour l'admissibilité en 1948, tant au concours normal que spécial, est fixé à 662.

La deuxième et dernière liste d'admissibilité comprend les candidats ayant subi les épreuves écrites dans les centres suivants:

Concours normal: Alger, Bordeaux, Grenoble, la Flèche, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rabat, Rennes et Toulouse.

Par application des articles 8 et 11 de l'instruction du 15 octobre 1947 relative à l'admission à l'école spéciale militaire, sept candidats ont été éliminés pour note inférieure à 5 en français, histoire et géographie, mathématiques, épure et calcul logarithmique.

Alfret (Anselme).
Aiglon (Henri-Charles-Lazare).
Allombert-Maréchal (Michel).
Augé (Daniel).
Aussage (Pierre-Maurice).
Aymo (Adolphe-Joseph-Pierre).
Babuel (Jean-Etienne-Antonin).
Bataille (Francis-Louis-Jules).
Battistelli (Jean-Antoine-Toussaint).
Béjanin (Léon-René-Pierre).
Berlandier (Antoine-Raymond).
Bertret (Michel-Emile).
Besombes (André-Marie-Joseph-Jules).
Bessard (Robert-Jérôme-Olivier).
Bezuel Le Roux d'Esneval (Amaury-Jean-Marie-Adrien).
Bichet (René-Jean).
Bienvenu (Louis).
Billard (Albert-Lucien).
Bizien (Roger-Alain-Joseph).
Blanc (Roger-Yves-Henri).
Blanchedeau (Jacques-Alain-Edouard).
Blineau (Pierre-Gérard).
Blois (de) (Robert-Luc-Joseph).
Blondet (Jacques-René-Joseph).
Boisselet (François-Maurice-Marie).
Bonamy (Alain-Louis-Marie).
Bonnefond (Maurice-Jean-Marie).
Bornet dit Vorgeat (Jacques-François-Louis).
Boubée de Gramont (Paul-Marie-Jean).
Bourdin (Michel-Pierre-Etienne).
Brehier (Claude-Maurice-Charles).
Bressy de Guast (de) (Bernard-Henri-Vincent-Bruno).
Brisson (Yves-Antoine).
Broch (René-Henri).
Brunaud (Henri-Pierre-Maurice).
Brunet (Elie-Jean).
Brunet (Gérard-André-Denis).
Campovecchio (Clément-Georges-Maurice).
Canniccioni (Benoit-Jean).
Caumia-Baillenx (de) (Bertrand-Marie-Antoine-Alfred).
Cévaër (Robert-Claude-Yves).
Chabert (Jacques-René-Louis-Augustin).
Charrier (Jacques-Robert-Jean).
Charrier (Pierre-Jean).
Chaumont (Gabriel-Jean-Maurice).
Chaussée (Marcel-Emile).
Chauvin (Georges-Pierre).
Chipot (Jean-Henri-Georges).
Clément (Pierre-Désiré-Jean).
Coche (Bernard-Antoine).
Corbel (Loïc-Marie-André).
Coulange (Jacques-Roger).
Crastre (Henri-Charles-René).
Crespin (Jean-Louis-Henri-Emile).
Crouzet (Jean).
Danet (Eugène-Jean-Marcel).
Darnet (Jacques-Pierre-Gaston).
Défossez (Jean-Marie-Joseph-Arsène).
Delattre (Jean-Gérard-Henri-Aimé).
Delosle (Jean-Jacques).
Desfètes (Guy).
Deu (Pierre-André-Joseph).
Diolez (Claude).
Douchet (Michel-Ange-David).
Dupuis (René-Louis).
Durosoy (Bernard-Marie).
Duvernay (Jacques-Marc-Jean).
Egron (Léon-Joseph-Marc-Pierre).
Emin (Camille).
Etchanchu (Georges-Pierre).
Ethuin (Jacques-Lionel-Jean-Joseph).
Eyraud (Henri-François-Joseph).
Eyraud (Michel-Francis-Philibert).
Faivre (Ghislain).
Fayard (Pierre-Marie-Gabrie-François).
Fayolle (Pierre-Georges).
Fennebresque (Michel-Marie-Jacques-Gustave).
Feydel (Georges).
Filaudeau (Guy-Marie-Jean).
Fillon (Jean-Antoine-Marius).
Fleurian (de) (Henri-Marie-Antoine).
Fort (André-Henri-Louis-Jean).
Fortabat (Jean-Jacques).
Fournier (Jean-Auguste).
Gabriel (Bernard-Lucien).
Gassmann (Roger-Robert).
Gautier (Philippe-Georges-Marie).
Gayet (Paul-Eugène-Antoine).
Giorgi (Pierre-Louis-Marie-François-Gabriel).
Gouvello (de) (Jacques-Anne-Marie-Armand).
Gras (Claude-Victor).
Grenouillou (Jean-Raymond).
Guffroy (André-Gérard-Gaston-Louis-Hector).
Guicharrousse (Benjamin).
Hahn (François-Marie-Pierre).
Hardy (Louis-Lucien).
Hirrien (Robert-François-Marie).
Houmeau (Jean-Charles-Alfred).
Imbert (Robert-Maurice).
Imbot (Robert-André).
Jacquet (Michel-Raoul-Georges).
Joly (Daniel-Pierre).
Jorna (de) (Xavier-Christophe-Louis-Marie).
Jupillat (Pierre).
Jutel (Claude-Georges).
Kermarrec (Yves-Marie).
Lacrampe-Quinta (Jacques).
Lafaurie (André-Yves-Marie).
Lafont (Ali-Jules).
Lamboley (Georges-Maurice-Jean).
Lapierre (René-Emile).
Lardry (Paul-Louis-Joseph).
Lartigue (Michel-Jacques-Robert).
Larzul (Robert-Georges-Jude-Marie).
Laurens (Claude-Louis).
Leclère (Guy-André).
Le Coz (André-Jean-Pierre).
Le Coz (Guy-Marcel-Jean-Henri).
Ledit (André-René).
Le Gall (Pierre-Yves-Félix-Marie).
Le Gall (Robert-Georges).
Lemaire (Pierre-Louis-Edmond-Henri).
Lestien (Jacques-Georges-Antoine).
Le Vigouroux (Michel-Joseph-Raymond).
Libourel (Fernand-Gaston).
Loubens (Arnaud-Pierre-Marie).
Maillard (Jean-Eugène-Marie).
Malavard (Georges-Joseph-Emile-Paul).
Many (René-Gaston).
Marand (Jean-Raymond-Auguste).
Martinage (Jacques-Pierre-Georges).
Massault (Jacques-Marie-Gabriel).
Mazaleyrat (Marcel-François).
Méric de Bellefon (Georges-Raoul-Marie-Alixl).
Mérignac (Georges-Marcel).
Mesplié (Georges-Eugène).
Miard (Jean-Michel-Albert).
Michel (Gérard-Georges-Victor).
Michel (Pierre-Marius-Lucien).
Michelet (Pierre-Henri-Marie).
Millot (Jacques-Bénigne-Henri).
Mioletti (Jean-Louis-François).

Monroë (Bernard-Marie-Régis-Dominique).
Morgand (Gabriel-Jean-Marie-Emile).
Morvant (Gilbert-Joseph-Gustave).
Mouton (Bernard-Marie-René).
Ollier (Marc-Jean-Henri).
Paolini (Luc-Antoine).
Paroldi (Marcel-Ferdinand).
Parrau (André-Georges).
Pecquerie (Bernard-Jean-Edouard-Marcel).
Pelletier-Doisy (Charles-Francis).
Pineau (Michel-Noël-Jacques).
Piquemal (Jacques-Albert-Pierre).
Prot (Jacques-Roger).
Provost (Amédée-François-Joseph).
Prudhomme (Bernard-Marie-Paul).
Pugeault (Régis-Jean).
Pujès (Bernard-Pierre-Jacques).
Quéméner (Raymond-Hervé-Marie).
Queyraud (Pierre-André).
Ravinale (Paul-Albert).
Reyjal (Jean-Henri).
Reynaud (Michel).
Rontani (Georges-Jean).
Roubaud (Paul-Emile).
Roux (Jean-Simon).
Roux (Max-Chéri-Antoine-Alphonse).
Roy (Claude-Marcel).
Ruiter (Marc-Jean).
Saint-Espès (Pierre).
Santoni (Antoine).
Savineau (Francis).
Schmitt (Maurice-Marie-Joseph).
Sirven (René-Louis-Joseph).
Sivade (Fernand-Jean-Emmanuel).
Six (Louis-Fernand-César-Joseph).
Théas (Jacques-Jean-Cyprien-Francis).
Thiélin de Clermont-Tonnerre (Pierre-Charles).
Vaillant (Georges-Marie-Louis-Alfred).
Vallet (Pierre-Louis-Robert).
Verges (André-François).
Violot (Roger).
Vivès (Robert-Eloi-Camille).

Le tour des candidats à l'examen oral est déterminé par l'ordre alphabétique du premier de leurs noms, à partir d'une lettre tirée au sort au ministère des armées. Cette lettre, pour le concours de 1948, est la lettre « C ».

L'examen oral sera subi :

1° A la Flèche (prytanée militaire), pour tous les candidats ayant subi les épreuves écrites aux centres de la Flèche, Rennes et Nantes.

A Marseille (lycée Thiers), pour tous les autres candidats figurant sur la liste ci-dessus.

Centre de la Flèche.

Les candidats seront répartis en deux séries.

Première série.

De Canniccioni (Benoît-Jean) à Lesdien (Jacques-Georges-Antoine) inclus.

Premier jour des examens oraux.

Samedi 31 juillet 1948, à huit heures; appel le vendredi 30 juillet 1948, à dix-sept heures.

Deuxième série.

De Le Vigouroux (Michel-Joseph-Raymond) à Brunet (Gérard-André-Denis) inclus.

Premier jour des examens oraux.

Mercredi 4 août 1948, à huit heures; appel le mardi 3 août 1948, à dix-sept heures.

Centre de Marseille.

Premier jour des examens oraux.

Vendredi 13 août 1948, à dix-huit heures; appel le jeudi 12 août 1948, à dix-sept heures.

Epreuves d'aptitude physique.

Ces épreuves commenceront aussitôt après la fin des épreuves orales de chaque série.

Majorations.

Les points de majorations fixés à l'article 9 de l'instruction relative au concours seront accordés dans les conditions suivantes :

1° Majorations à titre militaire : seront arrêtées à la date du 1er juillet. Seul un état signalétique et des services, certifié par le chef de corps de l'intéressé sera admis à l'exclusion de tout autre document;

2° Majorations pour diplômes : seront arrêtées à la date du 1er août. Les candidats intéressés devront présenter l'original du diplôme ou une copie légalisée.

Seuls bénéficieront de la majoration accordée pour la deuxième partie du baccalauréat, les candidats qui présenteront une mention autre que celle qui a servi à leur inscription.

Ces documents seront remis au président du jury au cours de l'appel qui précède la session. Les candidats devront reprendre les pièces justifiant leurs droits à des majorations civiles ou militaires en fin d'examen.

Aucune pièce ne sera acceptée après que le candidat aura passé les épreuves orales, sauf si la date de l'obtention du diplôme est postérieure. Aucune réclamation ne sera admise par la suite quant au décompte des majorations.

Il en sera de même pour les notes obtenues tant aux épreuves orales qu'aux épreuves physiques, dans l'hypothèse où le candidat ne rapporterait pas au secrétariat du jury, après les avoir totalisées et émargées, les deux fiches qui lui seront remises à l'issue de son examen.

Changement de centre d'examen oral.

Aucune demande de changement de centre n'est accordée. Tout candidat qui ne se présente pas à l'appel indiqué plus haut est considéré comme renonçant au concours et rayé des listes.

En cas de maladie grave, constatée par certificat médical, le président du jury reste juge des dispenses que les circonstances lui permettent d'accorder, sans nuire au bon fonctionnement des épreuves.

Hébergement des candidats.

Les candidats qui en feront la demande pourront être logés et nourris contre remboursement. Toutes instructions utiles leur seront données à ce sujet le jour de l'appel. Toutefois, ceux du centre oral de Marseille devront se faire connaître au 3e bureau de l'état-major de la 9e région, à Marseille, pour le 1er août.

Les dossiers des candidats non admissibles, auxquels seront jointes les notes obtenues par les intéressés, seront retournés dans le courant du dernier trimestre de l'année aux préfectures ou aux régions militaires qui les ont transmis lors des inscriptions et à qui ils devront être réclamés.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 22 juin 1948 portant mutation d'un trésorier-payeur colonial.

Par décret en date du 22 juin 1948, M. Zaksas (Gilbert), trésorier-payeur du Cameroun, est nommé trésorier-payeur de la Nouvelle-Calédonie (3e catégorie), en remplacement de M. Rebufat, dont la nomination est rapportée sur sa demande et qui est appelé à un autre poste.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1.250.000 F.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 10 juillet 1948 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'études et des travaux préparatoires de la chute de Fessenheim, sur le Rhin (Haut-Rhin).

Par décret en date du 10 juillet 1948, sont déclarés d'utilité publique et d'urgence les travaux d'études et les travaux préparatoires de la chute de Fessenheim, sur le Rhin (Haut-Rhin).

Les dispositions de l'article 18 du décret du 17 juin 1938 susvisé sont applicables aux travaux précités.

Décret du 10 juillet 1948 portant nomination d'un membre du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1945, portant modification de la loi du 23 janvier 1937, relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse;

Vu le décret du 12 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 janvier 1937;

Vu le décret du 30 octobre 1945 portant nomination des membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace au titre de représentant du ministère de l'industrie et du commerce, M. Perrineau, directeur des mines, en remplacement de M. Samuel Lajeunesse.

Art. 2. — Cette nomination aura effet à dater du 1er juillet 1948.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Utilisation des marchandises en dépôt de douane.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Le secrétaire d'Etat au budget et le sous-secrétaire aux affaires économiques,

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits lois des 29 mai 1941 et 21 juin 1943 relatifs à l'utilisation des denrées et produits en dépôt de douane;

Vu la loi du 24 août 1946 créant la Société nationale de vente des surplus, modifiée par l'article 481 de la loi du 7 octobre 1946,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions des lois des 29 mai 1941 et 21 juin 1943, provisoirement applicables, sont étendues aux marchandises suivantes provenant des surplus alliés :

Toutes marchandises relevant de la compétence du département de l'industrie et du commerce, et notamment les bâches, articles confectionnés en textile ou en caoutchouc ou en textile et caoutchouc,

Art. 2. La Société nationale de vente des surplus est habilitée à prendre en charge les marchandises visées à l'article 1er et à les céder aux attributaires dans les conditions fixées par les lois provisoirement applicables des 29 mai 1941 et 21 juin 1943 visées ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget,
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LIÉBAULT.

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques:
Le conseiller technique,
ROBERT JULIENNE.

Organisation du contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1948: Page 4589, 1re colonne du tableau annexé à l'arrêté du 5 mai 1948, 2e ligne en commençant par le bas, au lieu de: « 1re circonscription », lire: « 2e circonscription ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Modification de l'arrêté du 6 mai 1948 portant retrait de l'autorisation de commercialiser le plant de pomme de terre.

Par arrêté du 25 juin 1948, a été ramenée à une durée d'un an, à compter du 1er juin 1948, la durée de l'interdiction de commercialiser le plant de pomme de terre prononcée à l'encontre de la coopérative des associations agricoles d'Ille-et-Vilaine par arrêté du 6 mai 1948.

Sont également annulées les dispositions de l'article 2 de ce même arrêté.

Règlement technique relatif à la production de plants de vigne « sélectionnés classe élite ».

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 2 juillet 1948, est homologué le règlement technique applicable à la production des plants de vigne « sélectionnés classe élite ».

Le texte de ce document pourra être consulté:

1° Ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 1er bureau);

2° Section de sélection et de contrôle des bois et plants de vigne, école nationale d'agriculture de Montpellier.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 5 juillet 1948, M. Chapoy, ingénieur des services agricoles, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale des services agricoles de l'Ain et chargé de l'encaissement du produit de la vente des publications et brochures éditées par les soins du ministère de l'agriculture, en vue de promouvoir le progrès technique agricole.

Ce régisseur sera astreint à un cautionnement de 10.000 francs qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 48-1114 du 12 juillet 1948 portant réquisition du personnel de l'aviation civile chargé de l'exploitation des aéroports et de la sécurité aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est mis en état de réquisition le personnel de l'aviation civile chargé de l'exploitation des aéroports et de la sécurité aérienne.

Art. 2. — La présente réquisition fera l'objet soit de notifications collectives par voie d'affiches, soit de notifications individuelles.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1948

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Autorisation pour les agents de travaux, les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées et les gardes de navigation d'utiliser leurs véhicules personnels pour les besoins du service.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1165 du 1 août 1947 relative à l'octroi d'avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de véhicules et notamment l'article 79;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques et notamment l'article 11;

Vu le décret n° 48-276 du 18 février 1948 fixant les conditions d'application de l'article 79 de la loi du 1 août 1947 susvisée,

Arrêtent:

Article unique. — Les agents de travaux des ponts et chaussées, les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées et les gardes de navigation peuvent être autorisés à utiliser pour l'exécution de leur service une bicyclette ou un vélomoteur leur appartenant.

Les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées et les gardes de navigation peuvent être autorisés à utiliser pour le service une motocyclette leur appartenant.

Fait à Paris, le 3 juillet 1948.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE GRUZON.

Transport du bioxyde d'hydrogène concentré (matières dangereuses 1948, n° 19).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1948:

Page 6420, 1re colonne, Dispositions générales, Titre II, Emballage, Chemins de fer, Voies de terre et voies de navigation intérieure, au lieu de: « Page 92, article 645, Règles générales, ajouter *in fine* », lire: « Page 92, article 645, Règles générales, ajouter au paragraphe 2, *in fine* »; au lieu de: « Intercaler l'article 651 *bis* suivant: 651 *bis*. — ... », lire: « Intercaler l'article 651 *bis* suivant: 651 *bis*. — ... ».

Même page, 3e colonne, 7e alinéa:

Au lieu de:

33 | 2 | 03,

Lire:

33 | 2 | 06.

Au bas de la page, dans le tableau, l'indication: « 696 à 698 » portée à la colonne 18 concerne le n° 197 *bis* et non le n° 197 *ter*.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 6 juillet 1948, est nommé membre du Conseil supérieur des transports en qualité de représentant des usagers:

M. de Liedekerke-Beaufort, président de l'Automobile-Club de France, en remplacement de M. de Rohan.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 juillet 1948, M. Joufroy (Georges), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, en situation de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (résidence générale de France à Tunis), a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine et chargé, à compter du 1er août 1948, à la résidence d'Annecy, de l'arrondissement Sud du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Haute-Savoie en remplacement de M. Gillard, appelé à une autre destination.

Par arrêté en date du 6 juillet 1948, M. Gillard, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Annecy, a été mis, sur sa demande, à compter du 1er août 1948, à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour être affecté au service des travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Il a été placé dans la position de service détaché pour une première période de cinq ans.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES ADMINISTRATEURS CIVILS POUR L'ANNÉE 1948

1re classe.

3e échelon.

MM. Frezouls, 1er janvier 1948.
Guerard, 1er janvier 1948.
Lajugie de La Renaudie, 1er janvier 1948.
Mlle Masse, 1er janvier 1948.
Mme Ory-Levy, 1er janvier 1948.
Mlle Raffalovich, 1er janvier 1948.
Mme Roussel, 1er janvier 1948.

2e échelon.

M. Belluteau, 1er janvier 1948.
Mlle Benard, 1er janvier 1948.
M. Gilmer, 1er janvier 1948.
Mlles Guelfi, 1er janvier 1948.
Legrand, 1er janvier 1948.
Petit, 1er janvier 1948.
M. Rosier, 1er janvier 1948.
Mlle Soret, 1er janvier 1948.
M. Datain, 1er février 1948.

Fonctionnaires détachés.

3e échelon.

MM. Guyot, 1er janvier 1948.
Henry, 1er janvier 1948.

2e échelon.

MM. Bideberry, 1er janvier 1948.
Cluzel, 1er janvier 1948.
Degas, 1er janvier 1948.
Legre, 1er janvier 1948.

2e classe.

3e échelon.

Mmes Martin, 1er janvier 1948.
Mayer, 1er janvier 1948.
Mlles Senes, 1er janvier 1948.
Viossat, 1er janvier 1948.
MM. Reverand, 27 juillet 1948.
Simon, 1er octobre 1948.
Mlle Dulong, 25 novembre 1948.

2e échelon.

M. Garcin, 1er janvier 1948.
Mlle Larnack, 1er janvier 1948.
M. Bouvelot, 25 novembre 1948.

3e classe.

3e échelon.

MM. Bader, 1er janvier 1948.
Delpeint, 1er janvier 1948.
Mme Goldstein, 1er janvier 1948.
M. Laubignat, 1er janvier 1948.
Mme Lenoir, 1er janvier 1948.
Mlles Mairey, 1er janvier 1948.
Mostacchi, 1er janvier 1948.
Reynier, 1er janvier 1948.
M. Rogues, 1er janvier 1948.
Mme Surzur, 1er janvier 1948.
M. Caille, 1er janvier 1948 (en service détaché).
Mlle Racine, 1er janvier 1948 (en service détaché).
MM. Jodelet, 1er mai 1948.
Vincent, 1er mai 1948 (en service détaché).
Andrez, 16 juin 1948 (en service détaché).
Bidan, 16 juin 1948 (en service détaché).
Lalle, 1er juillet 1948.
Fayolle, 1er octobre 1948.

2e échelon.

MM. Bourgeois, 1er janvier 1948
Breon, 1er janvier 1948.
Mme Bruneau, 1er janvier 1948
Mlles Clermont, 1er janvier 1948.
Coste, 1er janvier 1948.
Darene, 1er janvier 1948.
M. Favriau, 1er janvier 1948
Mme Giron, 1er janvier 1948.
Mlle Jacob-Paquin, 1er janvier 1948.
MM. Leguay, 1er janvier 1948.
Roque d'Orbcastel, 1er janvier 1948.
Toussaint, 1er janvier 1948.
Rietsch, 1er janvier 1948 (en service détaché).
Mlles Gautier, 6 avril 1948.
Probst, 8 avril 1948.

Assistant administrateur.

2e échelon.

M. Philbert, 1er janvier 1948.

TABLEAU D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES AGENTS SUPÉRIEURS POUR L'ANNÉE 1948

1re classe.

3e échelon.

Mlle Pate, 1er avril 1948.

2e échelon.

Mme Kauffmann, 1er janvier 1948.
MM. Pougin de La Maisonneuve, 1er mars 1948.
Bourlier, 1er avril 1948.
Colombani, 1er juillet 1948.
Mme Hersin, 1er juillet 1948.

2e classe.

3e échelon.

Mme Baudin, 1er janvier 1948.
MM. Perez, 1er janvier 1948 (en service détaché).
Souillard, 1er janvier 1948.

2e échelon.

Mlle Gratacap, 1er janvier 1948.
MM. Gurland, 1er janvier 1948 (en service détaché).
Marengo, 1er janvier 1948.
Mlle Fontan, 1er mars 1948.

3e classe.

5e échelon.

Mlle Leporlois, 13 mars 1948.
Mme Tellier, 16 juillet 1948.

4e échelon.

M. Spielmann, 1er mars 1948.
Mme Tellier, 16 juillet 1948.

2e échelon.

M. Fournier, 1er janvier 1948.

TABLEAU D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1948

Secrétaires d'administration principaux.

2e échelon.

Mmes Nunzi, 1er janvier 1948.
Harlet, 1er août 1948.
Mlle Picquenard, 1er novembre 1948.

Secrétaires d'administration de 1re classe.

3e échelon.

M. Calvet, 1er janvier 1948.
Mme Tautain, 1er janvier 1948.
M. Titelelon, 1er avril 1948.
Mlle Febvre, 26 juin 1948.

2e échelon.

Mme Channeboux, 1er janvier 1948.
Mlles Debergue, 1er janvier 1948.
Grégoire, 1er janvier 1948.
Poulat, 1er janvier 1948.

Secrétaires d'administration de 2e classe.

3e échelon.

Mlle Breuil, 1er janvier 1948.
M. Mary, 1er janvier 1948.
Mme Roudil, 1er janvier 1948.
M. Deniau, 25 février 1948.
Mlles Robert, 1er août 1948.
Fourmain, 25 octobre 1948 (en service détaché).
M. Fayet, 15 novembre 1948.

2e échelon.

Mme Foucher, 16 mars 1948.
M. Mercier, 16 mars 1948.
Mlle Morival, 16 mars 1948.
M. Pouyssegur, 16 mars 1948.
Mlles Tauzin, 16 mars 1948.
Beauvais, 1er avril 1948.
MM. Guionnet, 15 juillet 1948.
Haton, 15 juillet 1948.
Lefebvre, 15 juillet 1948.
Mlles Kleynhoff, 22 juillet 1948.
Fivard, 22 juillet 1948.

Par arrêté du 13 juillet 1948, ont été promus:

Administrateurs de 1re classe.

3e échelon.

MM. Guerard, à compter du 1er janvier 1948.
Lajugie de La Renaudie, à compter du 1er janvier 1948.
Mlle Masse, à compter du 1er janvier 1948.
Mme Ory-Levy, à compter du 1er janvier 1948.
Mlle Raffalovich, à compter du 1er janvier 1948.
Mme Roussel, à compter du 1er janvier 1948.

2e échelon.

M. Belluteau, à compter du 1er janvier 1948.
Mlle Benard, à compter du 1er janvier 1948.
M. Gilmer, à compter du 1er janvier 1948.
Mlles Guelfi, à compter du 1er janvier 1948.
Legrand, à compter du 1er janvier 1948.
Petit, à compter du 1er janvier 1948.
M. Rosier, à compter du 1er janvier 1948.
Mlle Soret, à compter du 1er janvier 1948.
M. Datain, à compter du 1er février 1948.

Fonctionnaires détachés.

3e échelon.

MM. Guyot, à compter du 1er janvier 1948
Henry, à compter du 1er janvier 1948.

2e échelon.

MM. Bideberry, à compter du 1er janvier 1948.
Cluzel, à compter du 1er janvier 1948.
Degas, à compter du 1er janvier 1948.
Legre, à compter du 1er janvier 1948.

Administrateurs de 2e classe.

3e échelon.

Mmes Martin, à compter du 1er janvier 1948.
Mayer, à compter du 1er janvier 1948.
Mlles Senes, à compter du 1er janvier 1948.
Viossat, à compter du 1er janvier 1948.

2e échelon.

M. Garcin, à compter du 1er janvier 1948.
Mlle Larnack, à compter du 1er janvier 1948.

Administrateurs de 3e classe.

3e échelon.

MM. Bader, à compter du 1er janvier 1948.
Delpeint, à compter du 1er janvier 1948.
Mme Goldstein, à compter du 1er janvier 1948.
M. Laubignat, à compter du 1er janvier 1948.
Mme Lenoir, à compter du 1er janvier 1948.
Mlles Mairey, à compter du 1er janvier 1948.
Mostacchi, à compter du 1er janvier 1948.
Reynier, à compter du 1er janvier 1948.
M. Rogues, à compter du 1er janvier 1948.
Mme Surzur, à compter du 1er janvier 1948.
M. Caille, à compter du 1er janvier 1948 (en service détaché).
Mlle Racine, à compter du 1er janvier 1948 (en service détaché).

MM. Jodelet, à compter du 1er mai 1948.
Andrez, à compter du 16 juin 1948 (en service détaché).
Bidan, à compter du 16 juin 1948 (en service détaché).
Vincent, à compter du 1er mai 1948 (en service détaché).

2e échelon.

MM. Bourgeois, à compter du 1er janvier 1948.
Breon, à compter du 1er janvier 1948.
Mme Bruneau, à compter du 1er janvier 1948.
Mlles Clermont, à compter du 1er janvier 1948.
Coste, à compter du 1er janvier 1948.
Darenc, à compter du 1er janvier 1948.
M. Favriau, à compter du 1er janvier 1948.
Mme Giron, à compter du 1er janvier 1948.
Mlle Jacob-Paquin, à compter du 1er janvier 1948.
MM. Leguay, à compter du 1er janvier 1948.
Roque d'Orbcastel, à compter du 1er janvier 1948.
Toussaint, à compter du 1er janvier 1948.
Rietsch, à compter du 1er janvier 1948 (en service détaché).
Mlles Gautier, à compter du 8 avril 1948.
Probst, à compter du 8 avril 1948.

Assistant administrateur.

2e échelon.

M. Philbert, à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 13 juillet 1948, ont été promus:

Agent supérieur de 1re classe.

3e échelon.

Mlle Pate, à compter du 1er avril 1948.

2e échelon.

Mme Kauffmann, à compter du 1er janvier 1948.
MM. Pougin de La Maisonneuve, à compter du 1er mars 1948.
Bourlier, à compter du 1er avril 1948.

Agents supérieurs de 2e classe.

3e échelon.

Mme Baudin, à compter du 1er janvier 1948.
M. Pérez, à compter du 1er janvier 1948 (en service détaché).
M. Souillard, à compter du 1er janvier 1948.

2e échelon.

Mlle Gratacap, à compter du 1er janvier 1948.
MM. Gurland, à compter du 1er janvier 1948 (en service détaché).
Marengo, à compter du 1er janvier 1948.
Mlle Fontan, à compter du 1er mars 1948.

Agents supérieurs de 3e classe.

5e échelon.

Mlle Leportois, à compter du 13 mars 1948.

4e échelon.

M. Spielmann, à compter du 1er mars 1948.

2e échelon.

M. Fournier, à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 13 juillet 1948, ont été promus:

Secrétaire d'administration principal.
2e échelon.

Mme Nunzi, à compter du 1er janvier 1948.

Secrétaires d'administration de 1re classe.

3e échelon.

M. Calvet, à compter du 1er janvier 1948.
Mme Tautain, à compter du 1er janvier 1948.
M. Titelcion, à compter du 1er avril 1948.
Mlle Febvre, à compter du 22 juin 1948.

2e échelon.

Mme Channeboux, à compter du 1er janvier 1948.
Mlles Debergue, à compter du 1er janvier 1948.
Gregoire, à compter du 1er janvier 1948.
Poulat, à compter du 1er janvier 1948.

Secrétaires d'administration de 2e classe.

3e échelon.

Mlle Breuil, à compter du 1er janvier 1948.
M. Mary, à compter du 1er janvier 1948.
Mme Roudil, à compter du 1er janvier 1948.
M. Deniau, à compter du 25 février 1948.

2e échelon.

Mme Foucher, à compter du 16 mars 1948.
M. Mercier, à compter du 16 mars 1948.
Mlle Morival, à compter du 16 mars 1948.
M. Pouyssegur, à compter du 16 mars 1948.
Mlles Tauzin, à compter du 16 mars 1948.
Beauvais, à compter du 1er avril 1948.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 10 juillet 1948 portant renonciation à un legs fait à l'administration de l'assistance publique.

Par décret en date du 10 juillet 1948, le directeur général de l'administration de l'assistance publique, à Paris, est autorisé à renoncer au legs qui lui est fait par M. Zani (Jean-Joseph-Marie).

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 30 juin 1948, M. le docteur Boyer, médecin inspecteur de la santé du Tarn-et-Garonne, est affecté en la même qualité dans la Seine-et-Oise.

Par arrêté en date du 30 juin 1948, est rapporté l'arrêté du 10 mai 1948 mettant fin aux fonctions de M. le docteur Brisson, médecin inspecteur stagiaire de la santé de la Corrèze.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1948:

Page 6119, 2e colonne, la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics, établie par arrêté du 15 juin 1948 à la suite du concours sur titres ouvert le 5 mai 1948 au ministère de la santé publique et de la population, est complétée comme suit: « Cette décision prendra effet à compter du 5 mai 1948 ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Extension du groupement d'urbanisme d'Evreux (Eure).

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941, et notamment l'article 2 de ladite loi;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de l'étude des projets de reconstruction des communes de Gauciel et de Miserey (Eure), le groupement d'urbanisme d'Evreux, constitué par arrêté du 11 février 1943, est étendu aux communes ci-après du département de l'Eure: Fauville, Gauciel, Huest, Miserey, Sassey.

Art. 2. — Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi dans les conditions fixées par la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 et par le décret du 21 juin 1945-23 mars 1946 relatif au projet de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Art. 3. — Mention du présent arrêté sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1948.

Pour le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:
Pour le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation:
Le directeur,
SALAUN.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Institution d'une commission interministérielle chargée d'élaborer le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et nomination des membres de cette commission.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 prévoyant qu'il sera établi, avant le 31 juillet 1948, par règlement d'administration publique, un rapport constant entre les taux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre une commission interministérielle chargée de l'élaboration du règlement d'administration publique prévu à l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, aux termes duquel doit être établi un rapport constant entre les taux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires.

Art. 2. — Placée sous la présidence d'un conseiller d'Etat, cette commission est composée de:

1° Trois membres de l'Assemblée nationale;
2° Un membre du Conseil de la République;
3° Trois représentants de l'Union française des associations de combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres;
4° Un représentant de la fédération nationale des prisonniers de guerre;
5° Trois représentants du ministère des finances et des affaires économiques dont:
Un représentant de la direction du budget;
Un représentant de la direction de la comptabilité publique;

Un représentant de la dette publique;

6° Trois représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, tous trois de la direction des pensions et des services médicaux;

7° Un représentant du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le bureau des travaux législatifs et de la documentation juridique du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonctions publique et de la réforme administrative:

Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 prévoyant qu'il sera établi, avant le 31 juillet 1948, par règlement d'administration publique, un rapport constant entre les taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1948 instituant une commission interministérielle pour l'élaboration du règlement d'administration publique susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission interministérielle chargée d'élaborer le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948:

M. Latournerie, conseiller d'Etat, président.

1° *Membres de l'Assemblée nationale.*

MM. Aubry, Macouin, Touchard.

2° *Membre du Conseil de la République.*

M. Glauque.

3° *Représentants de l'Union française des associations de combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres:*

M. Nouveau (ou son suppléant M. Jourdan).
M. Samuel (ou son suppléant M. Fagnen).
M. Gauriault (ou son suppléant M. Morel).

4° *Représentant de la fédération nationale des prisonniers de guerre.*

M. Barchicourt ou son suppléant M. Perrin.

5° *Représentants du ministère des finances et des affaires économiques.*

M. Carcelle, administrateur civil à la direction du budget.

M. Peyrou, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique.

M. Honnet, administrateur civil à la direction de la dette publique.

6° *Représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.*

M. Beaubois, sous-directeur à la direction des pensions et des services médicaux.

M. le médecin colonel Magnier, chef des services médicaux.

M. Siret, administrateur civil, adjoint du directeur des pensions et des services médicaux.

7° *Représentant du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.*

M. Burlot, administrateur civil au secrétariat général du Gouvernement (direction de la fonction publique).

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:

Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Conseil des prises.

Avis d'arrivée de dossiers.

Le conseil des prises a été saisi de deux dossiers relatifs aux affaires suivantes:

N°s 199 et 200: saisie à Marseille, le 12 octobre 1939, en provenance du navire polonais *Lewant*, de:

250 colis de raisins secs (147 + 103), chargés à Izmir par Albayrak Ticaretevi Ali Haydar Albayrak, documentées à ordre pour Anvers (n° 199);

200 sacs de graines de sésame, chargés à Istambul par la maison Ali Vafi Mahdumlari, documentés à ordre pour Gdynia.

Les observations des intéressés devront être présentées dans le délai de deux mois à dater de la présente insertion au *Journal officiel* de la République française par le ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Rectificatif aux avis n°s 197 et 198, parus au *Journal officiel* du 3 juillet 1948: au lieu de: « ...ayant fait l'objet, à la demande de la commission allemande d'armistice, d'une saisie non exécutée... », lire: « ...ayant fait l'objet, à la demande de la commission allemande d'armistice, d'une relaxe non exécutée... ».

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Marseille en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de :

Simon (Régine), épouse Valerd, née à Salonique, le 15 mai 1890, fille de Haim et de Aro Kapouani, épouse de Aron Valerd, dont le dernier domicile était à Marseille, 157, rue Horace-Bertin, disparue le 2 septembre 1943.

Danon (Joseph), né à Izmir (Turquie), le 24 mars 1897, fils de Rabeno et de Régine Algranati, époux de Selma Taranto, dont le dernier domicile était Marseille, 6, rue Grignan, disparu le 20 avril 1944.

Swirski (Michel), né à Winnica-Varsovie (Pologne), le 6 septembre 1902, fils de Jean et de Julie Jankowska, époux d'Alexandrine Luciani, dont le dernier domicile était Marseille, 1, traverse du Tronquies, disparu en 1943.

Orsoni (Edouard-François), né à Marseille, le 4 octobre 1887, fils de Pierre et de Marie Durbec, domicilié à Marseille, 15, cours Joseph-Thierry, disparu le 31 août 1944.

Papaconstantinou (Constantin), né à Calymnos (Grèce), le 17 mai 1916, fils d'Emmanuel et de Marino Eléna, domicilié à Marseille, 20, rue de la Reynarde, disparu en mai 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Nantes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence :

Markovitch (Sarah-Gitel), née le 28 juillet 1931 à Ardres (Pas-de-Calais), domiciliée à Nantes, 13, rue Dorgères (en 1942), disparue à Auschwitz où elle a été déportée le 4 novembre 1942.

Oudès (Bassa), femme Markovitch, née en 1895 à Ostrof (Russie), domiciliée en 1942 à Nantes, 13, rue Dorgères, disparue à Auschwitz où elle a été déportée en décembre 1942.

Markovitch (Rébecca-Bassa), née le 8 décembre 1929 à Calais (Pas-de-Calais), domiciliée à Nantes, 13, rue Dorgères, disparue à Auschwitz (Pologne) où elle a été déportée le 4 novembre 1942.

Ajzenbuch (Josette), née le 17 février 1902 à Klimontow (Pologne), domiciliée 90, quai de la Fosse, Nantes, disparue à Auschwitz (Allemagne) depuis le 20 juillet 1942.

Bouyer (Alexandre-Marie-Auguste), né le 30 octobre 1913 à Chauvé (Loire-Inférieure), domicilié à Chauvé, disparu depuis avril 1943.

Une requête a été présentée à M. le procureur de la République près le tribunal de Colmar en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Lorber (Fernand-Camille), né le 27 août 1922 à Ebersheim (Bas-Rhin), fils de Camille et de Lorber (Léonie), célibataire, cultivateur, domicilié à Ebersheim, incorporé de force dans l'armée allemande. L'intéressé n'a pas reparu à son domicile depuis le 4 septembre 1944.

Meyer (Lucien), né le 11 juillet 1908 à Saint-Pierre-Bois-Hohwart (Bas-Rhin), fils de Charles et de Fuchs (Augustine), époux de Marie-Elise Legoll, cultivateur, domicilié à Saint-Pierre-Bois-Hohwart, incorporé de force dans l'armée allemande le 11 novembre 1944. L'intéressé n'a pas reparu à son domicile depuis son incorporation.

Frey (Bernard), né le 14 février 1915 à Scherwiller (Bas-Rhin), fils de Bernard et de Marie-Victorine Stéphanie Vogel, célibataire, forgeron, domicilié à Scherwiller, incorporé de force dans l'armée allemande.

Dernières nouvelles de Pologne du mois de novembre 1944. L'intéressé n'a pas reparu à son domicile depuis cette époque.

Enterle (Sébastien-Edmond), né le 21 janvier 1922 à Boesenbiesen (Bas-Rhin), fils d'Alphonse et de Maria-Anna Mulier, célibataire, cultivateur, domicilié à Boesenbiesen (Bas-Rhin), incorporé de force dans l'armée allemande. L'intéressé n'a pas reparu à son do-

micile depuis le 1er juillet 1946 et n'a plus donné de ses nouvelles depuis le 1er janvier 1944.

Bechler (Jean), né le 27 novembre 1915 à Colmar (Haut-Rhin), fils de Isidore et de Louise Koenig, époux de Catherine Rewell, terrassier, domicilié en dernier lieu à Colmar, 5, rue du Nord, incorporé de force dans l'armée allemande; l'intéressé n'a pas reparu à son domicile depuis le 18 avril 1943.

Haug (Joseph-Marcel), né le 12 janvier 1913 à Mussig (Bas-Rhin), fils d'Eugène et de Joséphine Voegtli, célibataire, cultivateur, domicilié en dernier lieu à Mussig, incorporé de force dans l'armée allemande. L'intéressé n'a pas reparu à son domicile depuis le 11 novembre 1944.

Steimle (Lucien-Alfred), né le 19 février 1922 à Lutterbach (Haut-Rhin), fils de Henri et de Emma Jung, marié à Pluversheim le 27 février 1943 à Keller (Renée), coiffeur, domicilié à Pulversheim (Haut-Rhin), incorporé de force dans l'armée allemande. Dernières nouvelles de mars 1944.

Probst (Marcel-Georges), né le 23 mai 1924 à Sélestat (Bas-Rhin), fils de Othon et de Thérèse Kracher, célibataire, fileur, domicilié à Sélestat, 2, rue des Sergents, incorporé de force dans l'armée allemande. Porté disparu par son unité le 24 juillet 1944 à Mikolajou (Pologne).

Simon (Henri-Edouard-Andre), né le 26 mars 1912 à Barr (Bas-Rhin), fils de Maurice et de Emma-Madeleine Diehl, célibataire, dessinateur, domicilié à Villé (Bas-Rhin), incorporé de force dans l'armée allemande. L'intéressé n'a plus donné de ses nouvelles depuis le 25 octobre 1944.

Griesmar (Jules), né le 20 décembre 1919 à Saint-Pierre-Bois (Bas-Rhin), fils de Conrad et de Louise Reumann, marié à Thanvillé (Bas-Rhin), le 5 février 1943, à Cécile Idoux, menuisier, domicilié à Thanvillé (Bas-Rhin), incorpré de force dans l'armée allemande. Porté disparu par son unité le 4 avril 1944.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 15 juillet 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la vérification des pouvoirs départementaux du Finistère (rapport supplémentaire de M. Pierre Villon).

2. — Vote de la proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le sort du traitement des fonctionnaires suspendus de leur fonction pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi. (Nos 941, 4764. — M. Borra, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. (Nos 4059, 4718, 4719, 4720, 4721, 4722, 4731, 4740, 4746, 4849, 4850.)

4. — Discussion de l'interpellation de M. Desjardins sur la répartition de l'essence et sur le scandaleux marché clandestin auquel donne lieu le système actuel de répartition.

5. — Discussion du projet de loi portant prorogation des dispositions de la loi du 20 août 1947 créant un compte spécial intitulé « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ». (Nos 4748, 4910. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

6. — Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux possesseurs d'automobiles, pour les mois de juillet, août et septembre, une attribution d'essence. (Nos 4779, 4851. — M. Peytel, rapporteur.)

7. — Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Meck portant modification du régime de l'assurance vieillesse. (Nos 3267, 4347, 4817. — M. Meck, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi portant: 1° création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles; 2° fixation de ce budget pour le deuxième semestre de l'exercice 1948; et 3° couvrant le déficit du régime des prestations familiales agricoles pour les exercices antérieurs. (Nos 4426, 4888. — M. de Tinguy, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. (Nos 4559, 4812. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur.)

10. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). (Nos 3027, 3657, 4046, 4749. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Convocation de commission.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le jeudi 15 juillet 1948, à seize heures (local de la commission n° 254):

I. — Suite de l'examen pour avis du projet de loi (n° 4491) relatif à l'élection des conseillers de la République. Scrutin pour la désignation du rapporteur (art. 30 du règlement).

II. — Nomination de rapporteurs pour les affaires suivantes:

Proposition de résolution (n° 4622) de M. Defferre relative à l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine;

Proposition de loi (n° 4665) de M. Djaument, conseiller de la République: suppression de l'impôt de capitation ou impôt personnel dans le cadre de l'autonomie financière des T.O.M.;

Projet de loi (n° 4784): application dans certains territoires d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions de détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 1re séance du 7 juillet 1948.

(*Journal officiel* du 8 juillet 1948.)

C'est par suite d'une erreur typographique que dans le scrutin (n° 894) sur l'amendement de M. Moussu tendant à la reprise du texte de l'Assemblée nationale à l'article unique de la proposition sur les baux à ferme, amendée par le Conseil de la République (Résultat du pointage) les noms de Mme Marie Lambert et de M. Quilici ne figurent dans aucune rubrique de ce scrutin.

Le nom de Mme Marie Lambert doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Le nom de M. Quilici doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 15 juillet 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes. (Nos 415 et 665, année 1948. — M. Teyssandier, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils) et des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. (Nos 405 et 698, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier l'article 30 du règlement du Conseil de la République, relatif à l'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions. (No 690, année 1948. — M. Salomon Grumbach, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Llénard et André Bossanne, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'immigration d'une main-d'œuvre agricole qualifiée. (Nos 345, année 1947, et 637, année 1948. — M. Brettes, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Hyvrard, jusques et y compris M. Landry.

Tribunes. — Depuis M. Larribère, jusques et y compris M. Guy Monnier.

Convocation de commission.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 15 juillet 1948, à dix heures (local n 221):

I. — Examen des conclusions de MM.:

Dupic, rapporteur du projet de loi (n° 571, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes), et du projet de loi (n° 572, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Rogier, rapporteur du projet de loi (n° 624, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 1er mars 194.. et modifiant celle du 19 mai 1945 relative à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie;

Boumendjel, rapporteur de la proposition de loi (n° 622, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les adouls des justices de paix d'Algérie;

Mme Devaud, rapporteur de la proposition de loi (n° 623, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie;

Mocquard, rapporteur de la proposition de résolution (n° 511, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à libérer effectivement les prisonnés politiques arrêtés à l'occasion des élections à l'assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948 et à renoncer à l'application du décret-loi du 30 mars 1935 dit « décret Régnier »,

Et de la proposition de résolution (n° 550, année 1948), de M. Boumendjel tendant à la désignation d'une commission spéciale à l'effet: 1° de dresser un rapport sur les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'assemblée algérienne et sur les conséquences de la situation ainsi créée; 2° d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre pour sanctionner les abus constatés et éviter leur renouvellement;

Yahia, rapporteur de la proposition de résolution (n° 512, année 1948), de M. Boumendjel tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles européennes et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et les jours suivants, en Algérie.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution de M. Pinton (n° 68, année 1948), relative à l'indemnisation des sinistrés du Rhône;

La proposition de résolution de M. Yahia, relative à l'abrogation du décret Régnier.

IV. — Examen du résultat des démarches entreprises au sujet de la situation à Tend' la Brigue.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 15 juillet 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs: discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales dans le territoire de la Mauritanie. (M. Schleifer, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale et la lettre rectificative à ce projet de loi; *b*) de la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur l'organisation des forces armées et la lettre rectificative à ce projet de loi. (N°s 201 et 311, année 1948, M. Laurent-Eynac, rapporteur, et n°s 202 et 312, année 1948, M. Schmitt, rapporteur.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves attachés d'administration de la marine.

Les épreuves du concours pour l'emploi d'élève attaché d'administration de la marine auront lieu les 11 et 15 octobre 1948.

Le nombre de places mises au concours est de 24, se répartissant comme suit:

Directions de travaux	12
Comptables des matières	6
Commissariat et santé	6

Dans chacune des branches, les places seront attribuées aux différentes catégories de candidats selon les règles définies à l'article 1er de l'arrêté du 12 février 1947.

Des centres d'examen seront constitués à Paris, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, Indret, Ruelle, Guerigny, Bizerte, Alger, Oran, Casablanca, Dakar, Diégo-Suarez, Saïgon et, éventuellement, dans les forces navales.

Les dossiers de candidatures à ce concours devront parvenir au moins quarante-cinq jours avant l'ouverture des épreuves, à l'autorité maritime du lieu où les candidats sont en service, ou de celui où ils désirent concourir pour ceux qui ne sont pas ou ne sont plus au service de la marine, ou qui résident dans une localité où il n'est pas constitué de centre d'examen.

Les conditions et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté du 12 février 1947, publié au *Journal officiel* du 19 février 1947 (pp. 1592 à 1595), modifié par arrêté du 8 mai 1948, publié au *Journal officiel* du 23 mai 1948 (p. 4923).

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au secrétariat d'Etat aux forces armées (direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel), 2, rue Royale, à Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de vins d'Espagne.

(Poste 50 de l'accord franco-espagnol.)

Les importateurs de vins d'Espagne sont informés que le délai de validité des licences délivrées conformément à l'avis publié au *Journal officiel* du 15 mai 1948, qui devait expirer le 15 juillet 1948, est prorogé jusqu'au 31 juillet 1948. Les licences qui n'auront pas été utilisées dans ce délai pourront faire l'objet de demande de renouvellement à la condition expresse que les intéressés aient importé au moins les deux tiers des quantités prévues sur le titre périmé.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Les exportateurs trouveront ci-après différentes modifications à la liste des marchandises dont l'exportation reste soumise à la production en douane de licences 02:

1. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948, modifié par les textes subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la production d'engagements de change réglementaires:

NUMÉROS du tarif des douanes d'entrée.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
17	Gibier mort.
Ex. 61	Jeunes plants fruitiers non greffés (sauvageons).
Ex. 119 A	Graines d'anis.
163	Crustacés et mollusques préparés ou conservés.
170 A et B	Sucre de raisin et autres sucres de fruits; sucres de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires.
Ex. 204	Levures, non conditionnées pour usages médicinaux, autres que les levures-mères sélectionnées.
205	Ferments (lactiques, acétiques et autres), non conditionnés pour usages médicinaux.
Ex. 207 A à C	Comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels, non sucrés, pour usages alimentaires, autres que les comprimés et dosettes de paraphénétolcarbamide (duleine ou sucrol).
210	Hydromel.
238 A et B	Boissons alcooliques non dénommées, ni comprises ailleurs.
700 B	Terres colorantes calcinées ou (et) mélangées entre elles (ocre, terre de Sienne brûlée, etc.).
724 A	Bandages pleins ou creux (sur armatures ou en boudins) pour roues de véhicules.
Ex. 727	Bacs, séparateurs, couvercles et autres accessoires d'accumulateurs en ébonite.
729 B	Peaux d'ovins travaillées après tannage:
729 C	Peaux vernies, métallisées ou veloutées.
	Autres, y compris les peaux parcheminées.
731 A et B	Peaux de caprins travaillées après tannage.
734 A à G	Autres peaux travaillées après tannage.
736 A à D	Pelleteries apprêtées, en peaux ou en morceaux cousus.
753 A et B	Bois de feu.
768	Pavés en bois, imprégnés ou non.
793	Articles de ménage en bois, avec ou non sans garnitures.
816 A à C	Liège naturel élaboré, ouvré.
818 A à C	Liège aggloméré ouvré.
873 A	Poils de lapin, de lièvre, de castor et similaires en masse.
931	Crin artificiel et imitations de cat-gut en fibres artificielles.
1113 A à B	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels, à dessus en cuir ou matières assimilées non dénommées, ni comprises ailleurs.
1111 A à C	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels, à dessus en caoutchouc naturel ou artificiel, non dénommées ni comprises ailleurs.
1115 A et B	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels, à dessus en tissu de soie ou de schappe, pures ou mélangées, ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés.
1116 A et B	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels, à dessus en autres matières, non dénommées, ni comprises ailleurs.
1117 A à C	Chaussures à semelles en bois ou en liège.
1118 A à C	Chaussures à semelles en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.).
1119 A à D	Chaussures spéciales pour la pratique des sports.
1403	Réservoirs, citernes, foudres, cuves et autres récipients analogues.
Ex. 1454 A	Baignoires en tôle de fer ou d'acier, émaillées.
Ex. 1703	Plaques d'accumulateurs autres qu'au plomb.

II. — Est prorogée jusqu'au 30 septembre 1948 inclus la disposition de l'avis aux exportateurs du 17 février 1948 (*Journal officiel*, p. 1624) suivant laquelle la dispense de licence pour les graines de trèfle violet, Ex. 113 C, n'était valable que jusqu'au 30 juin 1948.

III. — Rectificatif à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 16 mai 1948.

Page 4715: tableau inséré sous le paragraphe I, n° 503 C, colonne Désignation des marchandises, au lieu de: « Méthozyacétophénone (acétanisol) », lire: « Méthoxyacétophénone (acétanisol) ».

Page 4716, n° Ex. 1592 D, colonne Numéros du tarif des douanes d'entrée, au lieu de: « Ex. 1592 D », lire: « 1592 D ».

Avis relatif au tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1948, qui devait avoir lieu le mardi 13 juillet 1948, est reporté à une date qui sera fixée ultérieurement.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision I. 162 du 7 juillet 1948, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels, modifiant et complétant la décision I. 161.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur;

Vu la décision I. 161 portant modification de la réglementation en matière de cuirs et peaux,

Décide :

Art. 1er. — A dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel*, la décision I. 161 en date du 1er mai 1948 est modifiée et complétée comme il est dit aux articles ci-après.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les utilisateurs, mégissiers, gantiers, peaussiers-transformateurs, pelletiers, apprêteurs, négociants en cuirs et peaux, titulaires d'une carte d'acheteur, ainsi que les importateurs spécialisés, sont autorisés à acquérir librement les peaux d'ovins et de caprins dans les territoires de l'Union française dans le cadre des dispositions édictées par les autorités desdits territoires ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 11 est modifié comme suit :

« Les déchets ou rognures de cuirs et peaux bruts seront réservés en totalité aux usines de colles et gélatines conformément aux prescriptions des décisions du répartiteur, chef de la section de la chimie ».

Art. 4. — L'article 13 est modifié comme suit :

« Les grossistes et détaillants en articles chaussants ne peuvent détenir, à aucun moment, un stock supérieur à celui qui correspond à cinq fois l'importance de la moyenne mensuelle des quantités vendues pendant les six mois précédents ».

En ce qui concerne les entreprises à succursales multiples, les stocks existant au siège social, aux divers dépôts et aux succursales ne doivent en aucun cas dépasser au total cinq fois l'importance de la moyenne mensuelle des quantités vendues au détail au cours des six mois précédents.

Ne sont pas à prendre en considération pour l'évaluation des stocks les articles dont la vente est exclusivement saisonnière, tels que galoches, sabotines, pantoufles, espadrilles, sandalettes.

Art. 5. — L'article 16 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les industriels et négociants devront tenir une comptabilité matière permettant à tout moment de s'assurer du respect des prescriptions de la présente décision et de l'exactitude des déclarations souscrites aux questionnaires qui peuvent leur être adressés en application de l'article 15.

« Cette comptabilité matière devra notamment faire ressortir avec précision les mouvements de stocks, les mises à l'eau et mises en fabrication réglementées par la présente décision. »

Art. 6. — Toutes les décisions générales réglementaires insérées au *Journal officiel*, antérieurs à l'insertion au *Journal officiel* de la décison I. 161, sont ou demeurent abrogées, à l'exception des suivantes:

Décision du 14 février 1947 créant un établissement professionnel dénommé centre national de la lutte contre le varon;

Décision I. 160 du 1er mai 1948 fixant le taux et les modalités de recouvrement de la taxe destinée à alimenter le centre national de la lutte contre le varon.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries, directeur des industries textiles et des cuirs,

JEAN-PIERRE LEVY.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Bordeaux.

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Bordeaux est déclaré vacant.

Il est accordé aux intéressés un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux, à M. le ministre de l'éducation nationale (direction des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 août 1948, le chapitre 61 (§ III) du tarif n° 12:

Il y a:

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 3 (§ V) »,

Il faut:

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3 (§ V) ».

(*Paris, le 8 juillet 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 août 1948, dans le tarif n° 4, un chapitre 3 nouveau dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 3

Société nationale des chemins de fer français.

Sel gemme ou marin (180).

Expédié du 1er janvier au 30 septembre, destiné à être employé sur les bateaux de pêche pour la conservation du poisson, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer:

Par rame de 100 t:

Jusqu'à 199 km: barème 62.

Au delà: barème 249.

Le chemin de fer peut exiger toutes justifications utiles de l'emploi de la marchandise.

CHAPITRE 101

Société nationale des chemins de fer français.

Sel gemme ou marin (180).

. . . . . .

Lorsque le tonnage des envois ... une réduction de 18 p. 100.

Conditions d'application communes aux chapitres 3 et 101.

Les prix de ces chapitres ne peuvent être combinés ni entre eux, ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

Les prix de ces chapitres ne sont pas applicables aux transports effectués sous le régime prévu par le tarif n° 29, chapitre 13.

(*Paris, le 8 juillet 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le chapitre 3 (§ II) du tarif n° 8, à partir du 15 août 1948, une disposition prévoyant l'application:

Jusqu'à 49 km, du barème 178;

Au delà, du barème 276,

aux « bois destinés à la distillation » expédiés par wagon chargé de 15 t.

(*Paris, le 8 juillet 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 août 1948, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 1er du tarif n° 12 et l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

1° *Tarif n° 12, chapitre 1er.*

Remplacer les dispositions prévues pour l'asphalte et le calcaire asphaltique par la disposition suivante:

TARIF N° 12

CHAPITRE 1er.

Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque du réseau de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de			
		5 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.	20 tonnes.
		Sauf indication contraire.			
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .
3	Asphalte (360)..	Jusqu'à 99 km. 40 Au delà..... 210	Jusqu'à 99 km. 55 Au delà..... 247	. . . .	Jusqu'à 99 km. 4 Au delà..... 29
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .

2° Annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Supprimer la désignation « calcaire asphaltique » avec l'indice de bâchage s'y rapportant.

(*Paris, le 8 juillet 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer, à partir du 15 août 1948, les dispositions du tarif n° 29, chapitre 6, par les dispositions suivantes:

Remplacer le titre: « Tarif n° 29, chapitre 6 », par: « Tarif n° 115 ».

Région Nord.

(Les prix indiqués dans le présent tarif comprennent la majoration de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.)

Déchargement des houilles et des cokes sur estacades.

I. — *Dispositions générales.*

Dans les gares où il existe des estacades à charbons, le public a la faculté de demander que le déchargement des wagons soit effectué aux estacades. Cette demande doit être faite:

1° Soit par l'expéditeur, sur sa déclaration d'expédition;

2° Soit par le destinataire, au moyen d'un engagement écrit et applicable à tous les transports de houille ou de coke effectués aux prix du tarif n° 7.

II. — *Déchargement des wagons.*

Le déchargement des wagons passés aux estacades est effectué par les destinataires dans les délais fixés à l'article 38 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises; si la demande de déchargement des wagons aux estacades n'a pas été présentée dans les conditions fixées aux dispositions générales ci-dessus, il est perçu une taxe supplémentaire de 1.019 F par wagon.

III. — *Taxes d'utilisation des trémies.*

Les taxes ci-après sont perçues pour chacune des trémies utilisées. Le point de départ de cette perception est l'heure à laquelle le remplissage des trémies considérées isolément a été commencé.

TRÉMIES D'UNE CONTENANCE	
n'excédant pas 25 m³.	supérieure à 25 m³.
65 F.	130 F.

Par heure indivisible, nuit comprise.

(*Paris, le 8 juillet 1948.*)

2° Conventions concernant des taxes concenues

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ BOULESTIN ET C° ET SES FILIALES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et la société Boulestin et C° et ses filiales (C. Dervos et C°, Davin et C°) dont le siège social est à Cognac, rue du 14-Juillet, représenté par M...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux-de-vie expédiées de la gare de Cognac à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Boulestin et C° et ses filiales;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Boulestin et C° et de ses filiales.

Art. 2. — La société Boulestin et C° et ses filiales, C. Dervos et C°, Davin et C°, s'engagent, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de leur trafic d'eaux-de-vie à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Charente qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Charente et les départements limitrophes, qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient, antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litiera *a*), *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les eaux-de-vie au départ de Cognac, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Cognac, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 l.					
	Eaux-de-vie.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.
1re zone	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages, d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports, faisant l'objet de la présente convention ramenés à l'année, atteindront un million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Boulestin et Cie et à ses filiales, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports, effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société Boulestin et Cie et à ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux-de-vie. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 30 septembre 1918.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la société Boulestin et de ses filiales, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Boulestin et Cie et de ses filiales, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarif prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Boulestin et Cie et ses filiales.

Fait en double, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100, intervenue le 5 janvier 1918.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION BOULESTIN ET Cie

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	COGNAC
Ain	4
Aisne	4
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	5
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	3
Cantal	3
Charente	1
Charente-Maritime	1
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	2
Dordogne	1
Doubs	2
Drôme	4
Eure	4
Eure-et-Loir	3
Finistère	3
Gard	4
Garonne (Haute-)	4
Gers	3
Gironde	3
Hérault	1
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	2
Isère	2
Jura	5
Landes	4
Loir-et-Cher	2
Loire	3
Loire Haute-)	4
Loire-Inférieure	3
Loiret	2
Lot	3
Lot-et-Garonne	3
Lozère	2
Maine-et-Loire	3
Manche	2
Marne	4
Marne (Haute-)	4
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	5
Morbihan	4
Moselle	3
Nièvre	5
Nord	3
Oise	5
Orne	4
Pas-de-Calais	3
Puy-de-Dôme	5
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	5
Rhône	5
Saône (Haute-)	4
Saône-et-Loire	5
Sarthe	4
Savoie	3
Savoie (Haute-)	4
Seine	5
Seine-Inférieure	3
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	3
Sèvres (Deux-)	3
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA BIÈRE POUSSET

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M. . .

D'une part;

Et la bière Pousset, dont le siège social est à Paris, 1, rue Curial, représentée par M. . .

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

A) Au trafic des bières, des jus de fruits, des limonades gazeuses, des sirops et des sodas, remis en bouteilles logées en cadres, caisses, casiers, harasses ou paniers fermés (a) expédiés des gares de Paris ou de Trouville-Deauville par la bière Pousset à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

B) Aux emballages ayant servi au transport des marchandises énumérées au paragraphe A ci-dessus, renvoyés à vides de la gare destinataire des envois à l'état plein, aux gares de Paris ou de Trouville-Deauville.

Art. 2. — *Engagement de la bière Pousset.* — La bière Pousset s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 50.000 l. en récipients pleins;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de bières, de jus de fruits, de limonades gazeuses, de sirops et de sodas en bouteilles,

à l'exception toutefois.

a) Des envois à destination de la zone couverte:

Pour Paris, par les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et les départements limitrophes;

Pour Trouville-Deauville, par le département du Calvados et les départements limitrophes, y compris la Seine-Inférieure,

qu'elle a la faculté, soit d'effectuer par ses propres camions, soit de confier à des transporteurs publics routiers, en règle avec la coordination;

b) Des envois occasionnels qu'elle pourrait être amenée à confier à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire du trafic de la Société nationale des chemins de fer français à Paris-Est pour Paris et à Caen pour Trouville-Deauville;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus à d'autres moyens de transport par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des *litlera a), b) et c)* ci-dessus ne pourra dépasser, pendant la période d'application de la présente convention un pourcentage fixé par échange de lettres du volume des envois remis au chemin de fer pendant cette même période;

3° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de la présente convention les envois d'emballages vides ayant servi au transport à plein des marchandises qui font l'objet du paragraphe A) de l'article 1er;

4° A fournir au chemin de fer toutes justifications utiles et en particulier à lui communiquer, sur simple demande de la compagnie, de tous les transports des marchandises faisant l'objet de la présente convention

(a) Les marchandises désignées en A) sont également acceptées au transport en bouteilles remises en vrac aux conditions de la présente convention, à condition que l'expéditeur divisé le chargement par des cloisons transversales ou longitudinales en bois, et que dans chacune des parties, les bouteilles soient arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire.

Art. 3. — *Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.* — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bières, de jus de fruits, de limonades, de sirops et de sodas, en bouteilles et aux emballages vides en retour faisant l'objet de la présente convention, l'un des prix par litre indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES d'une contenance d'au moins 0,30 l.			
	Par expédition d'au moins 12 l (ou payant pour ce nombre) sans excéder 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins		
		2.000 l.	4.000 l.	6.000 l.
		Ou payant pour ces nombres,		
	francs.	francs.	francs.	francs.
Marchandises désignées au littera A de l'article 1er.				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1	5 01	1.57	1 32	1 22
2 à 4	7 51	3 35	2 82	2 62
5 à 8	10 33	5 40	4 52	4 20
9 à 12	13 41	7 61	6 40	5 93
13 à 20	16 34	9 75	8 17	7 60
Emballages vides en retour désignés au littera B de l'article 1er (b).				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1	3 25	1 02	0 63	0 56
2 à 4	4 57	1 84	1 36	1 21
5 à 8	5 80	2 74	2 03	1 79
9 à 12	7 53	3 68	2 72	2 40
13 à 20	9 19	4 48	3 32	2 93

Droit d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 100 F par expédition).

(b) Jusqu'au 31 juillet 1948, les prix indiqués ci-dessus pour les marchandises désignées au littera B) expédiées par wagon sont remplacées par les suivants:

NUMÉROS DE PRIX	Par wagon chargé d'au moins		
	2.000 litres.	4.000 litres.	6.000 litres.
	ou payant pour ce nombre		
	francs.	francs.	francs.
1	0 71	0 44	0 39
2 à 4	1 29	0 95	0 85
5 à 8	1 92	1 42	1 25
9 à 12	2 58	1 90	1 68
13 à 20	3 14	2 32	2 05

Les prix prévus pour les marchandises désignées au littera A) sont également applicables aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que ces marchandises jusqu'à concurrence d'un poids de:

2.500 kg pour les envois ne dépassant pas 100 litres,

2.500 kg par tranche entière de 100 litres, pour les envois excédant 100 litres.

Chaque fraction de 2,500 kg de ces articles est taxée comme 1 litre.

L'expéditeur a la faculté d'utiliser des flaconnages d'une contenance inférieure à 0,30 litre; dans ce cas, le nombre de litres correspondant à ces flaconnages est majoré de 50 p. 100 avant l'application de la taxe.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre de litres correspondant à la contenance des bouteilles, majoré, le cas échéant, comme il est indiqué ci-dessus, et arrondi en définitive au litre supérieur.

Les taxes de transport doivent être augmentées de toutes les taxes (taxes des voies des quais, surtaxes locales temporaires, etc.) auxquelles sont soumis les envois taxés au poids; la perception desdites taxes est faite sur le poids de l'envoi arrondi au 10 kg supérieurs.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention sont modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement des tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque les envois à l'état plein remis par la bière Pousset, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3 pour les marchandises désignées aux littera A) et B) de l'article 1er, une réduction de 5 p. 100.

Cette réduction sera portée à 10 p. 100 lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, atteindront au moins un million de litres.

En outre, lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, dépasseront 3 millions de litres, il sera accordé une réduction supplémentaire d'autant de fois 0,5 p. 100 qu'il y aura de tranches entières de 1 million de litres en sus de 3 millions de litres, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

Régime de transport.

Art. 5. — *a)* Bières. — Les envois de l'espèce sont transportés en régime accéléré.

b) Jus de fruits, limonades gazeuses, sirops et sodas. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré.

Les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire. Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le régime accéléré; dans ce cas, le taux appliqué par wagon est majoré de 20 p. 100.

c) Emballages vides en retour. — Les emballages vides en retour de marchandises visées en *a* et *b* ci-dessus, sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable à partir du jusqu'au 30 septembre 1918.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses énumérées sous les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la bière Pousset, pour tous les transports effectués depuis la date de mise en vigueur de la présente convention, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par applications des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la bière Pousset dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus au Nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre révisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas ou des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la bière Pousset.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant de la bière Pousset,

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant de la majoration de tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1918.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ SCHWEPPES (PARIS) LTD A GONESSE.

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...

D'une part;

Et la Société Schweppes (Paris) ltd, 99, rue de Paris, à Gonesse (Seine-et-Oise), représentée par M...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend :

A) Au trafic des jus de fruits et des sodas remis en bouteilles logées en cadres, caisses, casiers, harasses ou paniers fermés (*a*), expédiés des gares de Villiers-le-Bel-Gonesse et de Paris-Batignolles, par la société Schweppes (Paris) ltd à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

B) Aux emballages ayant servi au transport des marchandises énumérées au paragraphe A ci-dessus, renvoyés vides de la gare destinataire des envois à l'état plein aux gares de Villiers-le-Bel-Gonesse et de Paris-Batignolles.

Engagement de la société « Schweppes (Paris) Ltd ».

Art. 2. — La société « Schweppes (Paris) Ltd » s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 50.000 litres en récipients pleins;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de jus de fruits et de sodas en bouteilles,

à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination de la zone constituée par les départements de Seine et Seine-et-Oise et les départements limitrophes, qu'elle a la faculté, soit d'effectuer par ses propres camions, soit de confier à des transporteurs publics routiers, en règle avec la coordination;

b) Des envois occasionnels qu'elle pourrait être amenée à confier à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire du trafic de la Société nationale des chemins de fer français à Paris;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus à d'autres moyens de transport par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ci-dessus ne pourra dépasser, pendant la période d'application de la présente convention, un pourcentage fixé par échange de lettres du volume des envois remis au chemin de fer pendant cette même période.

3° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de la présente convention les envois d'emballages vides ayant servi au transport à plein des marchandises qui font l'objet de l'article 1er.

4° A fournir au chemin de fer toutes justifications utiles et en particulier à lui communiquer, sur simple demande, la comptabilité de tous les transports de marchandises faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de jus de fruits et de sodas en bouteilles et aux emballages vides en retour faisant l'objet de la présente convention, l'un des prix par litre indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES d'une contenance d'au moins 0,30 l.			
	Par expédition d'au moins 12 l (ou payant pour ce nombre) sans excéder 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l.	4.000 l.	6.000 l.
		Ou payant pour ces nombres.		
	francs.	francs.	francs.	francs.
Marchandises désignées au littera A de l'article 1er.				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — **1**	5 01	1 57	1 32	1 22
2 à 4	7 51	3 35	2 82	2 62
5 à 8	10 33	5 40	4 52	4 20
9 à 12	13 41	7 61	6 40	5 93
13 à 20	16 34	9 75	8 17	7 60
Emballages vides en retour désignés au au littéra B de l'article 1er (b).				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix- — **1**	3 25	1 02	0 63	0 56
2 à 4	4 57	1 84	1 36	1 21
5 à 8	5 80	2 74	2 03	1 79
9 à 12	7 53	3 68	2 72	2 40
13 à 20	9 19	4 48	3 32	2 93

(Droit d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 160 F par expédition).

(*b*) Jusqu'au 31 juillet 1918, les prix indiqués ci-dessus pour les marchandises désignées au littera B) expédiées par wagon sont remplacées par les suivants:

NUMÉROS DE PRIX	Par wagon chargé d'au moins 2.000 litres.	4.000 litres.	6.000 litres.
	ou payant pour ce nombre		
	francs.	francs.	francs.
1	0 71	0 44	0 39
2 à 4	1 29	0 95	0 85
5 à 8	1 92	1 42	1 25
9 à 12	2 58	1 90	1 68
13 à 20	3 14	2 32	2 05

(*a*) Les marchandises désignées en A) sont également acceptées au transport en bouteilles remises en vrac aux conditions de la présente convention, à condition que l'expéditeur ait divisé le chargement par des cloisons transversales ou longitudinales en bois et que, dans chacune des parties, les bouteilles soient arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire.

Les prix prévus pour les marchandises désignées au littera A) sont également applicables aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que ces marchandises jusqu'à concurrence d'un poids de:

2,400 kg pour les envois ne dépassant pas 100 litres,

2,400 kg par tranche entière de 100 litres, pour les envois excédant 100 litres.

Chaque fraction de 2,400 kg de ces articles est taxée comme un litre.

L'expéditeur a la faculté d'utiliser des flaconnages d'une contenance inférieure à 0,30 litre; dans ce cas, le nombre de litres correspondant à ces flaconnages est majoré de 30 p. 100 avant l'application de la taxe.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre de litres correspondant à la contenance des bouteilles, majoré, le cas échéant, comme il est indiqué ci-dessus, et arrondi en définitive au litre supérieur.

Les taxes de transport doivent être augmentées de toutes les taxes (taxes des voies de quais, surtaxes locales temporaires, etc.) auxquelles sont soumis les envois taxés au poids; la perception desdites taxes est faite sur le poids de l'envoi arrondi aux 10 kg supérieurs.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention sont modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transports applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de délaxe.

ART. 4. — Lorsque les envois à l'état plein remis par la société « Schweppes (Paris) Ltd », ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à cette société, par voie de délaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3 pour les marchandises désignées aux littera A et B de l'article 1er, une réduction de 5 p. 100.

Cette réduction sera portée à 10 p. 100 lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, atteindront au moins 1 million de litres.

En outre, lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, dépasseront 5 millions de litres, il sera accordé une réduction supplémentaire d'autant de fois 0,5 p. 100 qu'il y aura de tranches entières de 1 million de litres en sus de 3 millions de litres, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

Régime de transport.

ART. 5. — *a*) Jus de fruits et sodas. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré.

Les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire. Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré; dans ce cas, la taxe appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100.

b) Emballages vides en retour. — Les emballages vides en retour de marchandises visées en *a*) ci-dessus sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

ART. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

ART. 7. — La convention est valable à partir du... jusqu'au 30 septembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses énumérées dans les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société « Schweppes (Paris) Ltd », pour tous les transports effectués depuis la date de mise en vigueur de la présente convention, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la société « Schweppes (Paris) Ltd » dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations des tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

ART. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société « Schweppes (Paris) Ltd ».

Fait en double le . . . . . .

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la société « Schweppes (Paris) Ltd »,

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration de tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ LA SENANCOLE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M.....

D'une part;

Et la société La Senancole, dont le siège social est à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), représentée par M. Paumier (Georges), fondé de pouvoir,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

ART. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de liqueurs, expédiées de la gare de Salon, à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la société La Senancole;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société La Senancole.

ART. 2. — La société La Senancole s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic de liqueurs, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département des Bouches-du-Rhône qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département des Bouches-du-Rhône et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route.

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*), *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

ART. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les liqueurs, au départ de Salon, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Salon, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0.375 l.					
	Liqueurs.				Emballages vides en retour	
	Par expédition d'au moins 12 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l ou payant pour ce nombre sans atteind.e 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone.....	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone.....	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone.....	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone.....	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone.....	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0 l 375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kg 400 par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1.000.000 de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe, à la société La Senancole, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société « La Senancole », par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Liqueurs. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du jusqu'au 30 septembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société « La Senancole », pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre révisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société « La Senancole », dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous conditions d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société « La Senancole ».

Fait en double, le . . .

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION LA SENANCOLE

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	SALON
Ain	3
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	2
Alpes (Hautes-)	2
Alpes-Maritimes	2
Ardèche	2
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	2
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	1
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	5
Cher	4
Corrèze	4
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	5
Creuse	4
Dordogne	4
Doubs	3
Drôme	2
Eure	5
Eure-et-Loir	5
Finistère	5
Gard	1
Garonne (Haute-)	3
Gers	3
Gironde	4
Hérault	1
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	5
Isère	2
Jura	3
Landes	4
Loir-et-Cher	4
Loire	2
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	5
Loiret	4
Lot	3
Lot-et-Garonne	3
Lozère	2
Maine-et-Loire	5
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	4

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	SALON
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	4
Morbihan	5
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	5
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	4
Pyrénées (Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales	2
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	4
Rhône	2
Saône (Haute-)	4
Saône-et-Loire	3
Sarthe	5
Savoie	3
Savoie (Haute-)	3
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Sèvres (Deux-)	5
Somme	5
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	4
Var	2
Vaucluse	1
Vendée	5
Vienne	5
Vienne (Haute-)	4
Vosges	4
Yonne	4

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologations.

9 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer, au tarif n° 19, les dispositions du chapitre 3 (§ VII), et du chapitre 32 (§ III-B), concernant les transports des pâtes à carton ou à papier à la soude, dites pâtes Kraft. (*Journal officiel* du 15 juin 1948.)

9 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à majorer, aux grandes distances, les suppléments perçus pour l'occupation d'une place dans les voitures de la Compagnie internationale des wagons-lits (chapitre II du titre Ier du tarif des dispositions diverses). (*Journal officiel* du 22 juin 1948.)

4° Erratum.

Erratum au *Journal officiel* du 2 mars 1948. Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 2° projets de conventions concernant des taxes convenues, page 2188, 1re colonne, tableau annexé au projet d'avenant à la convention Martin-Rondeau, Noël et Mesnard, n° de zone de la gare d'Angers-Saint-Laud sur le département de l'Aube, il y a: « 5 », il faut: « 2 ».

Erratum au *Journal officiel* du 15 juin 1948: Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 1° propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle, page 5783, tarif n° 10, chapitre II (§ 1er), 1re colonne, dernière ligne, il y a: « ... ou dépassant annuellement 12.000 km », il faut: « ... ou dépassant annuellement 1.200 km ».

Imprimerie. 31, quai Voltaire, Paris (7e)

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Association Coopérative Zélandaise de Carbonisation

CAPITAL: 1.000.000 FLORINS

SIÈGE SOCIAL: A TERNEUZEN (HOLLANDE)

Listes des obligations sorties aux tirages de 1940, 1941, 1942, 1943 non encore remboursées au 1er janvier 1948.

49 obligations sorties au 6e tirage 1940, coupons 32 et suivants attachés.

856	1.297	1.342	4.327	4.543	4.836	5.411
6.962	7.968	8.878	9.185	9.373	10.071	10.488
10.600	10.988	11.519	11.570	11.703	11.811	11.936
12.171	13.451	13.461	13.517	13.998	14.069	14.254
14.824	15.283	15.773	16.034	17.134	17.208	17.216
17.672	17.825	18.033	18.094	18.342	18.417	19.075
19.360	19.476	19.538	19.624	19.835	19.930	20.000

305 obligations sorties au 7e tirage 1941, coupons 32 et suivants attachés.

23	285	486	536	539	554	607
768	817	819	813	860	874	900
1.010	1.067	1.181	1.184	1.214	1.260	1.365
1.379	1.424	1.470	1.589	1.605	1.612	1.636
1.663	1.671	1.706	1.778	1.830	1.915	1.916
1.918	1.978	2.086	2.141	2.204	2.207	2.216
2.224	2.232	2.281	2.325	2.331	2.334	2.404
2.431	2.435	2.676	2.694	2.695	2.713	2.715
2.815	2.846	3.011	3.047	3.055	3.067	3.164
3.180	3.183	3.189	3.207	3.217	3.229	3.333
3.336	3.338	3.381	3.400	3.402	3.404	3.434
3.435	3.437	3.461	3.465	3.515	3.627	3.750
3.765	4.063	4.191	4.264	4.305	4.311	4.398
4.451	4.466	4.481	4.677	4.853	4.949	4.929
4.999	4.970	5.007	5.009	5.044	5.084	5.151
5.177	5.317	5.331	5.377	5.471	5.473	5.477
5.490	5.533	5.563	5.576	5.592	5.864	5.888
5.990	6.175	6.183	6.187	6.272	6.282	6.542
6.605	6.699	6.706	6.755	6.790	6.823	6.824
6.828	6.843	6.875	6.999	6.910	6.914	6.947
6.990	7.010	7.068	7.145	7.196	7.304	7.322
7.347	7.357	7.361	7.374	7.384	7.432	7.436
7.438	7.465	7.466	7.470	7.488	7.491	7.761
7.771	7.778	7.814	7.822	7.898	7.951	7.952
8.049	8.061	8.062	8.064	8.085	8.172	8.180
8.198	8.246	8.300	8.354	8.357	8.423	8.424
8.735	8.747	8.812	8.858	9.176	9.425	9.444
9.482	9.733	9.759	9.806	10.007	10.036	10.044
10.178	10.194	10.195	10.219	10.400	10.576	10.631
10.826	10.873	10.876	10.886	10.920	10.930	11.142
11.253	11.257	11.259	11.404	11.437	11.530	11.538
11.569	11.577	11.642	11.659	11.662	11.732	11.743
11.799	11.914	11.953	11.966	12.034	12.044	12.046
12.136	12.237	12.248	12.257	12.261	12.267	12.288
12.315	12.481	12.531	12.534	12.554	12.633	12.729
12.750	12.778	12.843	12.845	13.001	13.032	13.126
13.211	13.218	13.219	13.228	13.255	13.284	13.288
13.361	13.520	13.545	13.546	13.556	13.580	13.606
13.662	13.671	13.791	13.792	13.813	13.817	13.834
13.853	13.928	13.942	13.953	14.026	14.049	14.052
14.111	14.255	14.287	14.288	14.313	14.416	14.449
14.619	14.783	14.793	14.811	14.888	14.890	14.904
14.924	14.927	14.948	15.080	15.178	15.256	15.374
15.383	15.387	15.391	15.494	15.517	15.518	15.561
15.640	15.680	15.689	15.827	15.830	15.868	15.881
15.884	15.890	15.911	15.981	16.001	16.075	16.085
16.088	16.179	16.180	16.188	16.255	16.301	16.305
16.360	16.363	16.468	16.495	16.586	16.663	16.689
16.766	16.941	16.979	17.000	17.031	17.035	17.076
17.107	17.150	17.151	17.154	17.345	17.348	17.361
17.386	17.420	17.675	17.751	17.799	17.817	17.901
17.999	18.038	18.087	18.124	18.139	18.141	18.155
18.156	18.171	18.195	18.196	18.198	18.344	18.540
18.580	18.624	18.625	18.690	18.852	18.907	18.910
18.995	19.041	19.153	19.199	19.320	19.321	19 364
19.640	19.641	19.644	19.651	19.653	19.748	19.832
19.891	19.896	19.901				

444 obligations sorties au 8e tirage 1942, coupons 32 et suivants attachés.

44	157	192	278	284	297	315
459	540	611	642	873	880	894
1.028	1.081	1.125	1.132	1.147	1.150	1 160
1.183	1.330	1.381	1.414	1.461	1.467	1.481
1.484	1.488	1.592	1.597	1.603	1.614	1.636
1.647	1.672	1.690	1.696	1.742	1.744	1.780
1.872	1.918	1.976	2.128	2.155	2.226	2.268
2.400	2.401	2.449	2.463	2.477	2.479	2.516
2.529	2.656	2.708	2.722	3.005	3.016	3.059
3.221	3.320	3.394	3.493	3.600	3.646	3.696
3.704	3.767	3.770	3.965	4.028	4.271	4.328
4.406	4.418	4.430	4.453	4.460	4.462	4.511
4.667	4.676	4.757	4.760	4.762	4.781	4.783
4.799	4.801	4.811	4.967	5.012	5.028	5.059
5.061	5.064	5.235	5.236	5.297	5.298	5.299
5.300	5.341	5.353	5.482	5.491	5.536	5.541
5.546	5.561	5.568	5.595	6.160	6.192	6.263
6.395	6.421	6.499	6.539	6.546	6.700	6.753
6.771	6.789	6.801	6.802	6.811	6.815	6.826
6.836	6.854	6.876	6.921	6.928	6.982	6.993
7.029	7.062	7.064	7.066	7.147	7.191	7.201
7.213	7.236	7.284	7.303	7.351	7.358	7.375
7.395	7.396	7.471	7.758	7.763	7.767	7.824
7.877	7.878	7.960	8.021	8.065	8.082	8.086
8.088	8.090	8.091	8.101	8.111	8.150	8.161
8.165	8.171	8.258	8.291	8.360	8.694	8.701
8.734	8.736	8.743	8.757	8.860	8.995	9.001
9.008	9.018	9.155	9.269	9.360	9.427	9.428
9.432	9.565	9.609	9.672	9.753	9.813	10.167
10.180	10.191	10.198	10.201	10.284	10.285	10.337
10.401	10.475	10.740	10.804	10.810	10.833	10.866
10.869	10.887	10.991	11.024	11.037	11.044	11.050
11.064	11.102	11.276	11.318	11.323	11.333	11.337
11.338	11.355	11.368	11.410	11.413	11.457	11.520
11.525	11.528	11.531	11.593	11.535	11.540	11.573
11.583	11.598	11.601	11.653	11.675	11.676	11.688
11.689	11.727	11.731	11.912	11.915	11.919	12.030
12.031	12.092	12.162	12.238	12.240	12.328	12.329
12.508	12.513	12.552	12.631	12.652	12.665	12.802
12.955	12.994	13.008	13.033	13.097	13.179	13.256
13.290	13.293	13.356	13.389	13.415	13.459	13.536
13.550	13.559	13.581	13.588	13.601	13.678	13.684
13.782	13.809	13.835	13.882	13.931	13.934	13.949
14.032	14.046	14.059	14.102	14.105	14.183	14.186
14.210	14.334	14.521	14.532	14.581	14.592	14.593
14.759	14.769	14.790	14.880	14.886	14.894	14.913
14.940	14.978	15.146	15.179	15.188	15.194	15.199
15.209	15.259	15.284	15.325	15.338	15.350	15.354
15.356	15.459	15.464	15.526	15.563	15.628	15.638
15.678	15.691	15.819	15.839	15.880	15.883	15.932
16.006	16.069	16.079	16.087	16.176	16.186	16.191
16.195	16.213	16.226	16.233	16.285	16.296	16.300
16.302	16.369	16.392	16.494	16.579	16.582	16.583
16.590	16.591	16.595	16.735	16.810	16.812	16.849
16.931	16.976	16.982	17.018	17.036	17.070	17.102
17.109	17.156	17.158	17.159	17.251	17.272	17.284
17.415	17.478	17.544	17.865	17.894	17.993	18.065
18.132	18.152	18.162	18.238	18.241	18.543	18.546
18.554	18.556	18.557	18.561	18.562	18.564	18.680
18.703	18.719	18.730	18.734	18.742	18.755	18.841
18.900	18.909	19.002	19.009	19.047	19.056	19.057
19.086	19.133	19.174	19.222	19.230	19.314	19.323
19.360	19.368	19.540	19.596	19.599	19.650	19.652
19.887	19.974	19.999				

521 obligations sorties au 9e tirage 1943, coupons 32 et suivants attachés.

28	29	74	179	316	361	470
766	870	885	993	1.024	1.029	1.063
1.130	1.134	1.204	1.276	1.280	1.317	1.362
1.377	1.487	1.515	1.535	1.596	1.625	1.699
1.781	1.784	1.793	1.825	1.827	1.831	1.834
1.839	1.859	1.864	1.866	1.868	1.876	1.901
1.927	1.984	1.994	2.019	2.027	2.080	2.101
2.133	2.218	2.252	2.280	2.286	2.310	2.330
2.387	2.438	2.494	2.496	2.518	2.519	2.520
2.526	2.612	2.653	2.672	2.686	2.693	2.714
2.721	2.885	2.903	3.003	3.030	3.043	3.056
3.060	3.061	3.127	3.157	3.191	3.223	3.273
3.275	3.292	3.301	3.309	3.423	3.427	3.445
3.466	3.471	3.476	3.495	3.563	3.697	3.705
3.773	3.787	3.865	4.027	4.173	4.191	4.236
4.263	4.270	4.299	4.318	4.373	4.376	4.414
4.457	4.464	4.514	4.515	4.544	4.649	4.672
4.673	4.684	4.696	4.761	4.781	4.800	4.804
4.806	4.851	4.885	4.887	4.894	4.916	4.927
4.931	5.010	5.027	5.030	5.063	5.136	5.160
5.185	5.237	5.240	5.242	5.243	5.245	5.260
5.352	5.406	5.435	5.465	5.489	5.532	5.547
5.569	5.719	5.841	5.857	5.866	5.876	5.982
5.996	6.189	6.243	6.413	6.567	6.623	6.754
6.822	6.827	6.831	6.839	6.852	6.889	6.890
6.950	6.951	6.978	6.981	7.067	7.102	7.405
7.143	7.183	7.200	7.201	7.211	7.214	7.228
7.232	7.235	7.255	7.256	7.268	7.331	7.377
7.379	7.429	7.435	7.489	7.639	7.715	7.733
7.754	7.848	7.893	7.897	7.911	7.912	7.914
7.920	7.949	7.959	8.053	8.094	8.138	8.149
8.152	8.162	8.211	8.214	8.215	8.217	8.350
8.362	8.633	8.643	8.695	8.710	8.847	8.996
9.020	9.095	9.173	9.253	9.259	9.443	9.449
9.459	9.547	9.650	9.673	9.686	9.845	9.973
10.169	10.170	10.176	10.190	10.295	10.384	10.386
10.501	10.613	10.728	10.742	10.827	10.884	10.926
10.995	11.008	11.023	11.628	11.647	11.657	11.670
11.072	11.074	11.126	11.128	11.251	11.254	11.278
11.319	11.351	11.361	11.408	11.456	11.522	11.534
11.536	11.547	11.593	11.594	11.663	11.665	11.677
11.684	11.698	11.704	11.726	11.856	11.941	11.965
12.037	12.049	12.055	12.059	12.091	12.097	12.125
12.159	12.164	12.179	12.211	12.223	12.253	12.280
12.487	12.621	12.673	12.769	12.772	12.950	12.953
13.065	13.096	13.177	13.201	13.287	13.307	13.325
13.327	13.355	13.460	13.533	13.574	13.586	13.618
13.620	13.623	13.676	13.680	13.686	13.729	13.795
13.797	13.802	13.803	12.816	13.837	13.891	13.895
13.923	13.924	13.946	13.950	13.954	13.958	14.008
14.036	14.048	14.665	14.187	14.248	14.272	14.277
14.286	14.332	14.389	14 390	14.450	14.452	14.453
14.533	14.534	14.538	14.618	14.661	14.667	14.891
14.925	14.934	14.951	14.960	15.031	15.106	15.114
15.147	15.148	15.153	15.157	15.184	15.195	15.202
15.267	15.272	15.353	15.384	15.385	15.388	15.389
15.462	15.525	15.877	15.885	15.980	15.892	15.899
15.983	15.985	16.068	16.084	16.183	16.190	16.207
16.288	16.367	16.396	16.447	16.471	16.472	16.495
16.523	16.577	16.718	16.736	16.928	16.978	17.071
17.100	17.181	17.183	17.184	17.241	17.246	17.252
17.253	17.314	17.372	17.447	17.456	17.472	17.497
17.686	17.752	17.858	17.867	17.868	17.877	17.892
17.897	17.898	18.062	18.063	18.066	18.103	18.104
18.105	18.126	18.131	18.166	18.240	18.249	18.352
18.360	18.371	18.372	18.377	18.395	18.497	18.511
18.519	18.551	18.558	18.568	18.583	18.586	18.598
18.589	18.683	18.684	18.695	18.728	18.728	18.825
18.826	18.848	18.851	18.917	18.918	18.927	18.933
18.950	18.978	18.981	18.998	19.016	19.099	19.102
19.110	19.169	19.170	19.172	19.173	19.177	19.185
19.190	19.192	19.198	19.224	19.242	19.295	19.297
19.328	19.358	19.363	19.576	19.612	19.617	19.775
19.802	19.805	19.890	19.898	19.911	19.918	19.923
19.973	19.975	19.976				

Liste des 1.367 obligations 4 1/2 0/0 de la série de 20.000 obligations de 1.000 F chacune, sorties au dixième tirage de 1944, coupon 34 et suivants attachés.

1	7	11	12	16	22	31
56	58	59	51	58	59	60
68	159	175	180	196	210	261
267	275	281	286	302	368	427
476	489	496	514	530	533	534
581	588	609	621	642	661	666
736	737	738	743	744	751	767
783	790	791	820	861	864	912
931	971	982	993	996	997	1.002
1.011	1.073	1.108	1.122	1.126	1.129	1.161
1.132	1.182	1.197	1.217	1.263	1.311	1.324
1.318	1.353	1.351	1.371	1.425	1.443	1.451
1.463	1.464	1.480	1.513	1.522	1.524	1.545
1.589	1.616	1.627	1.676	1.685	1.682	1.693
1.726	1.733	1.745	1.759	1.779	1.816	1.826
1.829	1.835	1.875	1.888	1.891	1.898	1.915
1.985	2.017	2.035	2.039	2.056	2.059	2.076
2.083	2.084	2.090	2.107	2.115	2.116	2.125
2.127	2.134	2.194	2.221	2.242	2.246	2.260
2.274	2.278	2.289	2.293	2.349	2.389	2.436
2.453	2.462	2.481	2.482	2.491	2.501	2.515
2.582	2.590	2.579	2.592	2.602	2.610	2.611
2.623	2.671	2.674	2.703	2.716	2.717	2.729
2.731	2.733	2.745	2.783	2.792	2.795	2.855
2.856	2.862	2.884	2.968	2.980	3.010	3.010
3.052	3.063	3.071	3.124	3.130	3.162	3.186
3.213	3.214	3.222	3.227	3.230	3.219	3.203
3.317	3.318	3.322	3.324	3.337	3.344	3.345
3.347	3.348	3.354	3.355	3.356	3.369	3.372
3.395	3.399	3.409	3.414	3.425	3.449	3.453
3.456	3.462	3.476	3.478	3.483	3.487	3.492
3.514	3.559	3.585	3.597	3.601	3.612	3.619
3.622	3.653	3.655	3.669	3.672	3.678	3.682
3.751	3.760	3.753	3.760	3.763	3.761	3.779
3.842	3.891	3.937	3.941	3.933	3.985	3.988
3.989	3.992	3.994	3.998	3.999	4.022	4.097
4.105	4.108	4.124	4.126	4.161	4.167	4.175
4.184	4.190	4.203	4.240	4.261	4.269	4.280
4.296	4.298	4.302	4.317	4.326	4.333	4.337
4.311	4.316	4.319	4.356	4.420	4.425	4.521
4.523	4.537	4.553	4.659	4.665	4.680	4.714
4.762	4.736	4.739	4.741	4.766	4.773	4.775
4.792	4.797	4.808	4.814	4.818	4.873	4.882
4.893	4.895	4.936	4.913	4.928	4.931	4.941
4.972	4.982	5.031	5.052	5.057	5.060	5.067
5.085	5.115	5.119	5.150	5.154	5.173	5.204
5.231	5.264	5.269	5.286	5.305	5.310	5.350
5.354	5.379	5.435	5.443	5.464	5.470	5.474
5.485	5.492	5.494	5.497	5.511	5.521	5.537
5.555	5.561	5.574	5.583	5.588	5.617	5.624
5.628	5.636	5.637	5.673	5.675	5.692	5.696
5.708	5.721	5.722	5.725	5.727	5.735	5.742
5.758	5.749	5.761	5.786	5.792	5.831	5.848
5.860	5.880	5.882	5.895	5.898	5.903	5.959
5.985	5.995	6.016	6.032	6.038	6.058	6.071
6.084	6.090	6.092	6.117	6.125	6.159	6.195
6.206	6.214	6.251	6.262	6.264	6.285	6.304
6.334	6.394	6.414	6.431	6.433	6.505	6.526
6.668	6.689	6.690	6.697	6.720	6.746	6.749
6.758	6.807	6.819	6.845	6.857	6.891	6.894
6.897	6.893	6.907	6.919	6.924	6.931	6.948
6.952	6.979	6.983	6.986	6.999	6.995	7.036
7.045	7.023	7.154	7.160	7.163	7.180	7.238
7.246	7.250	7.257	7.258	7.301	7.326	7.342
7.373	7.383	7.392	7.398	7.416	7.420	7.421
7.426	7.437	7.450	7.455	7.499	7.504	7.510
7.543	7.524	7.579	7.633	7.641	7.660	7.665
7.670	7.698	7.739	7.751	7.756	7.759	7.779
7.787	7.818	7.819	7.826	7.845	7.846	7.858
7.865	7.870	7.909	7.915	7.936	7.953	7.961
7.973	8.002	8.009	8.011	8.018	8.020	8.024
8.045	8.056	8.073	8.087	8.099	8.100	8.108
8.143	8.154	8.159	8.161	8.179	8.186	8.187
8.227	8.243	8.248	8.272	8.285	8.298	8.317
8.331	8.333	8.336	8.337	8.343	8.348	8.352
8.364	8.383	8.385	8.469	8.584	8.596	8.608
8.612	8.620	8.628	8.644	8.665	8.676	8.681
8.689	8.730	8.761	8.765	8.767	8.768	8.820
8.824	8.842	8.846	8.856	8.992	9.004	9.005
9.009	9.014	9.018	9.019	9.050	9.064	9.065
9.067	9.094	9.096	9.097	9.098	9.115	9.119
9.130	9.151	9.167	9.201	9.202	9.213	9.222
9.262	9.274	9.385	9.388	9.389	9.390	9.393
9.395	9.401	9.424	9.445	9.447	9.470	9.483
9.489	9.494	9.514	9.561	9.574	9.579	9.633
9.674	9.681	9.682	9.685	9.688	9.689	9.693
9.725	9.749	9.790	9.833	9.835	9.841	9.846
9.852	9.871	9.879	9.884	9.885	9.956	9.960
9.964	9.966	9.984	9.994	10.021	10.040	10.042
10.046	10.053	10.097	10.100	10.103	10.122	10.124
10.137	10.160	10.163	10.165	10.171	10.184	15.187
10.189	10.211	10.261	10.266	10.288	10.297	10.307
10.323	10.357	10.384	10.391	10.393	10.408	10.412
10.413	10.415	10.426	10.427	10.472	10.478	10.503
10.505	10.511	10.579	10.596	10.598	10.602	10.612
10.619	10.627	10.628	10.633	10.635	10.643	10.654
10.657	10.659	10.662	10.679	10.693	10.694	10.714
10.724	10.732	10.867	10.868	10.878	10.882	10.883
10.897	10.914	10.927	10.954			
10.962	11.013	11.021	11.022	11.026	11.049	11.063
11.075	11.079	11.099	11.117	11.118	11.124	11.131
11.141	11.153	11.160	11.171	11.205	11.211	11.229
11.255	11.314	11.356	11.369	11.382	11.384	11.386
11.405	11.424	11.429	11.438	11.440	11.460	11.529
11.551	11.552	11.560	11.561	11.562	11.568	11.617
11.654	11.658	11.661	11.667	11.682	11.708	11.733
11.734	11.822	11.823	11.846	11.951	11.954	11.957
12.009	12.012	12.017	12.021	12.025	12.029	12.033
12.047	12.052	12.090	12.094	12.117	12.122	12.132
12.161	12.173	12.177	12.243	12.247	12.256	12.263
12.264	12.294	12.326	12.330	12.336	12.380	12.416
12.418	12.443	12.450	12.468	12.472	12.499	12.500
12.510	12.546	12.518	12.525	12.547	12.553	12.586
12.611	12.616	12.636	12.638	12.654	12.668	12.704
12.706	12.708	12.728	12.730	12.731	12.777	12.791
12.733	12.800	12.814	12.832	12.839	12.844	12.918
12.930	12.952	12.962	12.964	12.965	12.967	12.968
12.971	12.972	13.018	13.085	13.088	13.091	13.107
13.112	13.120	13.167	13.184	13.185	13.200	13.217
13.240	13.280	13.295	13.335	13.347	13.358	13.373
13.384	3.396	13.397	13.412	13.414	13.422	13.423
13.457	13.511	13.516	13.521	13.526	13.551	13.553
13.584	13.585	13.598	13.629	13.667	13.683	13.691
13.768	13.807	13.812	13.831	13.839	13.844	13.848
13.870	13.871	13.897	13.899	13.905	13.909	13.913
13.917	13.920	13.925	13.926	13.932	13.933	13.939
13.945	13.947	13.948	14.007	14.019	14.035	14.041
14.062	14.063	14.088	14.132	14.138	14.140	14.154
14.172	14.192	14.204	14.207	14.216	14.232	14.268
14.271	14.286	14.289	14.300	14.315	14.317	14.323
14.333	14.351	14.292	14.395	14.406	14.409	14.417
14.437	14.442	14.445	14.447	14.467	14.512	14.530
14.539	14.542	14.545	14.547	14.564	14.585	14.613
14.615	14.622	14.625	14.650	14.656	14.657	14.672
14.755	14.765	14.786	14.787	14.791	14.827	14.836
14.851	14.858	14.870	14.876	14.900	14.901	14.942
14.963	14.974	14.979	14.995	15.030	15.040	15.042
15.059	15.061	15.071	15.096	15.100	15.154	15.166
15.173	15.180	15.181	15.191	15.203	15.208	15.215
15.237	15.268	15.287	15.319	15.331	15.359	15.369
15.402	15.407	15.425	15.442	15.446	15.471	15.509
15.512	15.523	15.530	15.539	15.543	15.576	15.610
15.621	15.622	15.637	15.643	15.660	15.682	15.683
15.702	15.720	15.733	15.741	15.744	15.763	15.766
15.767	15.768	15.787	15.794	15.803	15.815	15.828
15.833	15.841	15.843	15.838	15.875	15.882	15.886
15.957	15.958	15.966	15.984	15.986	16.008	16.042
16.055	16.065	16.076	16.125	16.150	16.156	16.177
16.214	16.223	16225	16.232	16.242	16.245	16.250
16.259	16.274	16.297	16.359	16.388	16.397	16.399
16.462	16.463	16.446	16.448	16.451	16.454	16.475
16.477	16.483	16.488	16.493	16.498	16.529	16.538
16.564	16.565	16.571	16.581	16.599	16.601	16.603
16.622	16.655	16.656	16.662	16.691	16.728	16.740
16.756	16.760	16.769	16.794	16.806	16.808	16.814
16.821	16.825	16.861	16.862	16.867	16.868	16.879
16.925	16.937	16.940	16.963	16.986	16.995	16.996
17.025	17.027	17.029	17.043	17.046	17.058	17.075
17.103	17.106	17.108	17.164	17.186	17.197	17.202
17.236	17.238	17.245	17.269	17.270	17.280	17.290
17.299	17.309	17.310	17.332	17.341	17.346	17.347
17.364	17.388	17.389	17.418	17.437	17.452	17.457
17.470	17.481	17.492	17.500	17.502	17.503	17.513
17.546	17.523	17.542	17.545	17.587	17.588	17.615
17.650	17.710	17.724	17.728	17.731	17.734	17.750
17.811	17.816	17.827	17.819	17.851	17.869	17.884
17.893	17.896	17.925	17.930	17.962	17.964	17.968
18.020	18.039	18.051	18.053	18.060	18.061	18.074
18.082	18.083	18.088	18.090	18.095	18.096	18.098
18.099	18.101	13.110	18.134	18.150	18.154	18.207
18.222	18.227	18.232	18.259	18.261	18.293	18.294
18.304	18.311	18.322	18.324	18.328	18.331	18.347
18.350	18.363	18.364	18.374	18.378	18.384	18.425
18.428	18.429	18.431	18.466	18.480	18.489	18.547
18.563	18.585	18.593	18.607	18.611	18.612	18.617
18.629	18.631	18.632	18.641	18.649	18.682	18.691
18.717	18.749	18.777	18.793	18.822	18.834	18.837
18.849	18.850	18.853	18.859	18.916	18.980	18.996
19.005	19.007	19.049	19.066	19.135	19.182	19.209
19.213	19.217	19.225	19.241	19.252	19.255	19.258
19.279	19.283	19.304	19.306	19.315	19.347	19.348
19.349	19.355	19.370	19.378	19.391	19.392	19.394
19.395	19.403	19.407	19.472	19.492	19.493	19.545
19.551	19.560	19.565	19.567	19.583	19.623	19.630
19.657	19.664	19.665	19.669	19.691	19.708	19.754
19.758	19.761	19.785	19.788	19.794	19.799	19.809
19.829	19.876	19.916	19.926	19.943	19.949	19.963
19.971						

Liste des 1361 obligations 4 1/2 0/0 de la série de 20.000 obligations de 1.000 F chacune, sorties au onzième tirage de 1945, coupons 34 et suivants attachés.

4	6	27	38	78	79	114
131	156	162	170	176	183	197
198	200	204	256	295	299	301
328	329	331	341	343	357	358
359	369	379	387	400	430	438
440	441	457	473	495	522	523
544	549	558	559	581	587	594
606	612	633	645	653	654	667
673	674	712	719	724	733	735
770	771	778	789	812	821	829
844	845	866	876	884	886	893
914	919	935	972	987	992	1.003
1.007	1.012	1.022	1.041	1.047	1.141	1.145
1.154	1.165	1.185	1.202	1.208	1.258	1.275
1.278	1.344	1.349	1.361	1.368	1.382	1.415
1.428	1.444	1.454	1.455	1.462	1.471	1.510
1.521	1.593	1.602	1.638	1.657	1.664	1.667
1.683	1.688	1.697	1.700	1.701	1.732	1.780
1.793	1.808	1.815	1.818	1.852	1.853	1.869
1.870	1.878	1.883	1.895	1.905	1.909	1.914
1.919	1.926	1.935	1.936	1.946	1.977	1.983
2.004	2.006	2.024	2.034	2.055	2.063	2.070
2.092	2.108	2.118	2.129	2.132	2.137	2.158
2.162	2.170	2.177	2.186	2.206	2.209	2.217
2.219	2.236	2.267	2.273	2.275	2.290	2.298
2.347	2.351	2.403	2.410	2.421	2.437	2.485
2.521	2.524	2.528	2.558	2.580	2.584	2.591
2.604	2.605	2.607	2.691	2.704	2.712	2.718
2.723	2.729	2.732	2.739	2.777	2.786	2.834
2.828	2.849	2.860	2.881	2.882	2.904	2.906
2.969	2.970	2.979	2.992	2.994	3.017	3.033
3.049	3.050	3.064	3.066	3.069	3.099	3.101
3.128	3.168	3.181	3.182	3.188	3.220	3.237
3.302	3.315	3.327	3.332	3.334	3.349	3.350
3.359	3.396	3.398	3.407	3.415	3.417	3.429
3.443	3.450	3.471	3.481	3.491	3.528	3.561
3.568	3.596	3.642	3.661	3.662	3.670	3.685
3.692	3.698	3.702	3.703	3.711	3.716	3.736
3.742	3.757	3.758	3.772	3.817	3.864	3.898
3.888	3.893	3.900	3.920	3.984	3.993	3.995
4.021	4.029	4.035	4.069	4.087	4.094	4.099
4.109	4.166	4.184	4.187	4.192	4.251	4.258
4.241	4.260	4.262	4.267	4.278	4.302	4.310
4.319	4.342	4.345	4.365	4.374	4.379	4.380
4.381	4.389	4.403	4.404	4.433	4.436	4.440
4.452	4.456	4.480	4.526	4.532	4.663	4.669
4.686	4.688	4.712	4.716	4.731	4.737	4.755
4.767	4.815	4.844	4.877	4.880	4.897	4.905
4.918	4.939	4.943	4.946	4.948	4.952	4.954
4.962	4.969	4.973	4.980	4.984	5.033	5.034
5.054	5.062	5.076	5.148	5.152	5.180	5.192
5.200	5.206	5.238	5.288	5.306	5.328	5.329
5.346	5.348	5.351	5.389	5.433	5.472	5.476
5.507	5.511	5.559	5.548	5.565	5.582	5.585
5.630	5.632	5.672	5.686	5.693	5.697	5.706
5.707	5.736	5.763	5.764	5.765	5.809	5.804
5.851	5.854	5.856	5.865	5.905	5.940	5.946
5.948	5.953	5.960	5.965	5.969	5.988	5.997
6.002	6.017	6.049	6.051	6.056	6.066	6.088
6.146	6.158	6.173	6.176	6.185	6.193	6.196
6.207	6.210	6.222	6.225	6 226	6.234	6.229
6.246	6.250	6.305	6.306	6.313	6.330	6.332
6.345	6.376	6.378	6.389	6.415	6.416	6.425
6.548	6.617	6.619	6.631	6.657	6.660	6.666
6.692	6.737	6.748	6.750	6.791	6.793	6.825
6.830	6.833	6.846	6.862	6.871	6.889	6.912
6.943	6.948	6.953	6.956	6.957	6.950	7.024
7.031	7.034	7.039	7.056	7.065	7.069	7.117
7.122	7.149	7.152	7.165	7.205	7.208	7.225
7.227	7.229	7.230	7.233	7.251	7.263	7.269
7.274	7.300	7.313	7.323	7.332	7.344	7.349
7.353	7.361	7.369	7.382	7.413	7.427	7.428
7.430	7.431	7.451	7.460	7.484	7.512	7.530
7.558	7.575	7.577	7.586	7.622	7.624	7.626
7.724	7.737	7.743	7.808	7.829	7.831	7.859
7.837	7.838	7.851	7.861	7.891	7.892	7.910
7.919	7.928	7.932	7.938	7.995	8.000	8.032
8.074	8.076	8.110	8.141	8.151	8.163	8.175
8.181	8.182	8.216	8.219	8.225	8.226	8.228
8.237	8.249	8.257	8.269	8.289	8.290	8.297
8.299	8.301	8.313	8.315	8.324	8.342	8.346
8.384	8.392	8.395	8.407	8.435	8.440	8.456
8.458	8.466	8.480	8.576	8.577	8.578	8.585
8.586	8.588	8.594	8.598	8.600	8.625	8.628
8.645	8.648	8.658	8.659	8.661	8.666	8.671
8.696	8.712	8.714	8.725	8.744	8.752	8.756
8.758	8.827	8.829	8.831	8.836	8.848	8.854
8.861	8.984	8.993	9.000	9.016	9.021	9.026
9.049	9.070	9.075	9.088	9.090	9.113	9.120
9.123	9.133	9.142	9.147	9.160	9.174	9.175
9.181	9.183	9.200	9.203	9.216	9.218	9.256
9.264	9.267	9.275	9.359	9.379	9.396	9.425
9.454	9.487	9.495	9.497	9.505	9.540	9.558
9.601	9.606	9.627	9.691	9.696	9.731	9.739
9.756	9.805	9.814	9.826	9.827	9.839	9.854
9.864	9.868	9.874	9.875	9.888	9.891	9.919
9.928	9.944	9.981	9.993	10.033	10.035	10.037
10.060	10.120	10.131	10.134	10.146	10.161	10.193
10.217	10.246	10.264	10.267	10.275	10.298	10.315
10.317	10.324	10.341	10.349	10.351	10.389	10.398
10.403	10.406	10.424	10.428	10.429	10.480	10.508
10.510	10.560	10.577	10.601	10.624	10.640	10.641
10.668	10.672	10.673	10.686	10.696	10.710	10.721

10.736	10.763	10.769	10.773	10.774	10.776	10.782
10.796	10.835	10.836	10.879	10.879	10.881	10.885
10.938	10.942	10.945	10.947	10.948	11.009	11.011
11.016	11.040	11.055	11.071	11.133	11.136	11.137
11.144	11.159	11.170	11.172	11.173	11.214	11.216
11.258	11.279	11.281	11.302	11.316	11.320	11.325
11.327	11.336	11.357	11.395	11.416	11.423	11.428
11.434	11.452	11.468	11.459	11.464	11.475	11.478
11.527	11.541	11.545	11.575	11.578	11.579	11.644
11.678	11.679	11.686	11.696	11.699	11.717	11.729
11.759	11.796	11.798	11.803	11.857	11.858	11.956
12.036	12.038	12.048	12.055	12.073	12.089	12.123
12.127	12.134	12.175	12.182	12.207	12.208	12.244
12.255	12.258	12.266	12.283	12.285	12.300	12.315
12.323	12.324	12.345	12.356	12.363	12.367	12.373
12.396	12.415	12.437	12.447	12.455	12.476	12.483
12.509	12.542	12.520	12.556	12.577	12.579	12.584
12.585	12.606	12.610	12.612	12.622	12.644	12.656
12.666	12.722	12.725	12.803	12.813	12.824	12.829
12.812	12.869	12.907	12.947	12.954	12.956	12.966
12.970	12.985	13.009	13.016	13.020	13.024	13.027
13.037	13.046	13.047	13.056	13.064	13.142	13.150
13.157	13.165	13.174	13.150	13.210	13.214	13.220
13.227	13.244	13.247	13.266	13.274	13.292	13.321
13.331	13.339	13.357	13.377	13.378	13.388	13.402
13.405	13.447	13.510	13.513	13.515	13.524	13.530
13.552	13.564	13.572	13.573	13.601	13.602	13.611
13.627	13.628	13.677	13.632	13.701	13.723	13.764
13.766	13.771	13.777	13.789	13.799	13.818	13.845
13.864	13.889	13.902	13.922	13.927	14.025	14.034
14.057	14.074	14.081	14.089	14.112	14.157	14.164
14.173	14.193	14.208	14.209	14.217	14.219	14.233
14.244	14.250	14.274	14.296	14.306	14.310	14.325
14.337	14.338	14.345	14.359	14.360	14.361	14.373
14.374	14.382	14.418	14.426	14.430	14.432	14.433
14.462	14.464	14.465	14.507	14.527	14.548	14.552
14.591	14.633	14.642	14.651	14.654	14.669	14.673
14.753	14.777	14.781	14.785	14.840	14.868	14.875
14.908	14.908	14.928	14.929	14.956	14.999	15.020
15.045	15.060	15.072	15.084	15.086	15.091	15.098
15.109	15.111	15.114	15.161	15.171	15.213	15.226
15.228	15.261	15.282	15.316	15.335	15.343	15.348
15.319	15.380	15.396	15.460	15.403	15.416	15.439
15.458	15.460	15.489	15.493	15.513	15.514	15.515
15.533	15.547	15.559	15.564	15.578	15.590	15.596
15.607	15.611	15.612	15.617	15.623	15.649	15.650
15.656	15.658	15.661	15.665	15.670	15.673	15.679
15.692	15.694	15.721	15.742	15.745	15.753	15.756
15.761	15.778	15.779	15.873	15.879	15.894	15.914
15.930	15.941	15.951	15.973	15.979	16.007	16.010
16.016	16.060	16.064	16.067	16.097	16.112	16.120
16.123	16.127	16.132	16.140	16.142	16.161	16.164
16.167	16.170	16.184	16.185	16.202	16.211	16.216
16.230	16.240	16.249	16.272	16.273	16.320	16.342
16.346	16.349	16.352	16.361	16.374	16.378	16.379
16.406	16.427	16.439	16.476	16.492	16.502	16.511
16.525	16.526	16.527	16.539	16.547	16.556	16.580
16.621	16.623	16.634	16.636	16.649	16.665	16.669
16.682	16.690	16.696	16.722	16.739	16.750	16.764
16.767	16.770	16.788	16.790	16.809	16.814	16.848
16.856	16.869	16.871	16.873	16.887	16.913	16.914
16.930	16.987	17.006	17.007	17.009	17.011	17.030
17.067	17.072	17.097	17.152	17.160	17.163	17.167
17.175	17.190	17.200	17.223	17.235	17.250	17.265
17.273	17.282	17.302	17.313	17.327	17.344	17.350
17.354	17.357	17.359	17.363	17.392	17.419	17.421
17.448	17.450	17.453	17.455	17.471	17.501	17.506
17.520	17.521	17.516	17.565	17.597	17.648	17.679
17.709	17.711	17.723	17.727	17.730	17.741	17.766
17.767	17.803	17.806	17.807	17.813	17.814	17.818
17.818	17.861	17.862	17.878	17.879	17.880	17.895
17.924	17.947	17.985	18.004	18.023	18.055	18.057
18.085	18.108	18.115	18.120	18.138	18.140	18.142
18.145	18.149	18.161	18.175	18.192	18.194	18.220
18.223	18.235	18.248	18.276	18.280	18.289	18.298
18.300	18.307	18.317	18.345	18.348	18.351	18.358
18.367	18.385	18.388	18.397	18.470	18.479	18.505
18.513	18.535	18.550	18.555	18.566	18.569	18.596
18.610	18.626	18.635	18.670	18.691	18.710	18.713
18.718	18.725	18.743	18.783	18.790	18.791	18.835
18.856	18.901	18.911	18.919	18.925	18.932	18.934
18.971	18.976	18.977	18.999	19.000	19.006	19.020
19.068	19.090	19.094	19.097	19.160	19.167	19.203
19.211	19.227	19.229	19.286	19.288	19.300	19.303
19.305	19.309	19.311	19.317	19.330	19.333	19.338
19.351	19.359	19.365	19.367	19.382	19.448	19.453
19.471	19.513	19.516	19.539	19.542	19.554	19.580
19.613	19.624	19.626	19.632	19.634	19.646	19.649
19.675	19.681	19.686	19.697	19.698	19.710	19.726
19.763	19.764	19.765	19.781	19.795	19.803	19.816
19.828	19.892	19.897	19.899	19.904	19.936	19.946
19.951	19.962	19.992				

Liste des 1.428 obligations 4 1/2 0/0 de la cérie de 20.000 obligations de 1.000 F chacune, sorties au douzième tirage de 1946, coupons 34 et suivants attachés.

3	19	45	48	57	71	219
249	264	283	298	330	332	347
354	375	378	417	452	478	502
503	519	525	535	562	568	573
574	576	583	585	619	629	661
677	704	736	740	742	750	779
782	816	818	828	853	857	879
881	883	899	928	929	934	937
967	968	984	1.001	1.008	1.010	1.015
1.021	1.044	1.047	1.054	1.096	1.110	1.111
1.153	1.188	1.205	1.218	1.240	1.262	1.299
1.300	1.429	1.441	1.452	1.473	1.475	1.476
1.479	1.482	1.506	1.508	1.514	1.530	1.531
1.544	1.549	1.550	1.555	1.558	1.563	1.600
1.601	1.628	1.678	1.681	1.702	1.736	1.743
1.746	1.749	1.754	1.776	1.789	1.791	1.805
1.807	1.819	1.867	1.881	1.894	1.906	1.908
1.912	1.924	1.953	1.955	1.956	1.957	1.961
1.964	1.972	1.979	2.005	2.007	2.042	2.046
2.040	2.054	2.057	2.075	2.109	2.120	2.163
2.174	2.180	2.203	2.210	2.212	2.214	2.215
2.223	2.235	2.248	2.284	2.291	2.292	2.295
2.322	2.419	2.432	2.433	2.439	2.456	2.504
2.513	2.514	2.532	2.559	2.601	2.606	2.690
2.692	2.696	2.724	2.726	2.734	2.737	2.744
2.748	2.751	2.774	2.779	2.821	2.822	2.829
2.830	2.850	2.873	2.887	2.890	2.909	2.917
2.971	2.976	2.977	3.002	3.025	3.052	3.048
3.079	3.097	3.098	3.152	3.160	3.161	3.163
3.166	3.169	3.179	3.190	3.191	3.212	3.216
3.218	3.244	3.247	3.252	3.264	3.272	3.293
3.328	3.329	3.335	3.352	3.376	3.377	3.378
3.379	3.381	3.390	3.391	3.408	3.416	3.432
3.451	3.460	3.503	3.506	3.535	3.553	3.571
3.589	3.598	3.616	3.644	3.650	3.660	3.663
3.665	3.686	3.689	3.693	3.695	3.709	3.713
3.715	3.722	3.729	3.730	3.747	3.749	3.768
3.769	3.776	3.783	3.815	3.873	3.885	3.914
3.922	3.931	3.942	3.954	3.959	4.030	4.041
4.045	4.047	4.048	4.049	4.060	4.081	4.086
4.098	4.103	4.117	4.123	4.163	4.169	4.170
4.182	4.234	4.244	4.322	4.325	4.339	4.351
4.360	4.362	4.366	4.370	4.382	4.383	4.388
4.395	4.396	4.405	4.411	4.416	4.437	4.442
4.450	4.455	4.458	4.459	4.510	4.519	4.524
4.529	4.538	4.549	4.558	4.648	4.650	4.678
4.682	4.691	4.705	4.715	4.717	4.719	4.733
4.750	4.769	4.803	4.854	4.867	4.881	4.888
4.900	4.901	4.912	4.914	4.917	4.951	4.958
4.963	5.013	5.051	5.120	5.170	5.171	5.193
5.196	5.202	5.205	5.249	5.256	5.257	5.261
5.262	5.270	5.276	5.326	5.331	5.349	5.370
5.381	5.391	5.440	5.441	5.446	5.469	5.483
5.486	5.488	5.498	5.516	5.5[illegible]	5.551	5.556
5.562	5.577	5.589	5.591	5.622	5.674	5.688
5.690	5.705	5.731	5.741	5.746	5.753	5.794
5.813	5.830	5.835	5.852	5.853	5.877	5.879
5.885	5.889	5.909	5.937	5.941	5.963	5.966
5.971	5.974	6.001	6.003	6.012	6.014	6.029
6.046	6.054	6.062	6.093	6.140	6.145	6.155
6.194	6.203	6.217	6.219	6.235	6.248	6.275
6.303	6.312	6.315	6.324	6.327	6.418	6.420
6.430	6.435	6.530	6.543	6.577	6.659	6.665
6.679	6.682	6.691	6.708	6.710	6.721	6.727
6.729	6.731	6.735	6.738	6.740	6.751	6.756
6.760	6.817	6.829	6.832	6.858	6.859	6.861
6.869	6.874	6.901	6.905	6.916	6.925	6.949
6.955	6.958	6.968	7.016	7.036	7.051	7.090
7.112	7.126	7.150	7.157	7.159	7.185	7.199
7.203	7.222	7.231	7.237	7.240	7.260	7.273
7.310	7.311	7.321	7.328	7.345	7.348	7.350
7.356	7.366	7.386	7.390	7.405	7.415	7.423
7.446	7.464	7.511	7.523	7.526	7.532	7.544
7.552	7.561	7.563	7.568	7.569	7.573	7.574
7.580	7.587	7.590	7.612	7.614	7.615	7.623
7.650	7.694	7.714	7.727	7.738	7.746	7.749
7.750	7.768	7.770	7.782	7.783	7.811	7.823
7.825	7.827	7.849	7.850	7.881	7.894	7.896
7.900	7.921	7.925	7.937	7.941	7.950	7.969
7.971	7.974	7.977	7.990	7.991	7.993	8.003
8.008	8.017	8.029	8.043	8.057	8.059	8.060
8.072	8.077	8.083	8.092	8.096	8.102	8.132
8.136	8.137	8.148	8.176	8.205	8.221	8.239
8.271	8.275	8.277	8.303	8.316	8.347	8.353
8.356	8.358	8.379	8.400	8.401	8.405	8.413
8.420	8.422	8.436	8.439	8.481	8.483	8.493
8.582	8.602	8.693	8.610	8.636	8.677	8.711
8.717	8.728	8.737	8.738	8.745	8.764	8.766
8.819	8.833	8.839	8.841	8.844	8.859	8.862
8.867	8.900	8.999	9.017	9.027	9.044	9.092
9.093	9.109	9.117	9.118	9.121	9.126	9.168
9.180	9.188	9.189	9.212	9.217	9.224	9.265
9.358	9.365	9.372	9.384	9.398	9.403	9.485
9.492	9.502	9.513	9.551	9.555	9.560	9.603
9.626	9.622	9.637	9.633	9.652	9.659	9.667
9.677	9.678	9.680	9.711	9.720	9.721	9.741
9.744	9.745	9.758	9.793	9.802	9.803	9.808
9.810	9.872	9.916	9.955	9.968	9.972	9.982
9.986	10.008	10.009	10.010	10.049	10.091	10.121
10.122	10.130	10.132	10.145	10.150	10.153	10.162
10.166	10.200	10.215	10.218	10.243	10.273	10.280
10.303	10.304	10.306	10.310	10.313	10.316	10.336
10.344	10.358	10.366	10.367	10.383	10.386	10.394
10.405	10.473	10.474	10.481	10.502	10.504	10.562
10.578	10.605	10.618	10.653	10.661	10.670	10.676
10.688	10.703	10.726	10.727	10.729	10.738	10.772
10.781	10.806	10.868	10.811	10.823	10.824	10.871
10.890	10.900	10.906	10.908	10.910	10.913	10.919
10.928	10.931	10.934	10.937	10.941	10.949	10.959
10.967	11.018	11.020	11.045	11.051	11.067	11.078
11.122	11.129	11.138	11.208	11.210	11.228	11.252
11.272	11.283	11.288	11.289	11.313	11.328	11.331
11.334	11.351	11.381	11.388	11.403	11.406	11.407
11.409	11.415	11.420	11.427	11.442	11.472	11.474
11.532	11.544	11.558	11.564	11.574	11.576	11.581
11.582	11.585	11.586	11.589	11.590	11.596	11.643
11.645	11.652	11.670	11.681	11.683	11.700	11.710
11.711	11.714	11.718	11.719	11.756	11.760	11.797
11.802	11.821	11.828	11.854	11.910	11.944	11.945
11.958	11.977	11.978	11.987	11.991	11.992	12.008
12.011	12.019	12.024	12.026	12.013	12.061	12.062
12.081	12.096	12.098	12.110	12.120	12.130	12.135
12.138	12.158	12.184	12.185	12.191	12.209	12.234
12.239	12.259	12.265	12.276	12.291	12.297	12.318
12.319	12.335	12.339	12.349	12.365	12.377	12.379
12.440	12.449	12.452	12.456	12.464	12.474	12.488
12.493	12.520	12.527	12.541	12.558	12.562	12.570
12.580	12.605	12.635	12.642	12.651	12.680	12.719
12.726	12.732	12.748	12.749	12.780	12.804	12.810
12.847	12.848	12.862	12.915	12.919	12.920	12.928
12.973	13.031	13.049	13.050	13.051	13.072	13.088
13.094	13.101	13.106	13.108	13.121	13.125	13.188
13.202	13.206	13.216	13.226	13.253	13.260	13.265
13.275	13.276	13.291	13.301	13.303	13.317	13.340
13.342	13.366	13.374	13.382	13.399	13.401	13.402
13.411	13.416	13.440	13.443	13.446	13.456	13.541
13.518	13.529	13.535	13.537	13.575	13.589	13.590
13.595	13.599	13.607	13.612	13.615	13.617	13.638
13.634	13.655	13.666	13.669	13.736	13.740	13.760
13.790	13.811	13.814	13.819	13.833	13.846	13.847
13.862	13.867	13.876	13.890	13.893	13.901	13.953
13.959	13.979	13.987	14.013	14.043	14.048	14.050
14.053	14.055	14.058	14.067	14.080	14.107	14.110
14.127	14.130	14.149	14.150	14.180	14.206	14.211
14.241	14.270	14.290	14.295	14.303	14.311	14.349
14.368	14.372	14.391	14.428	14.459	14.460	14.541
14.544	14.549	14.562	14.565	14.577	14.584	14.586
14.590	14.632	14.646	14.647	14.655	14.662	14.664
14.671	14.763	14.769	14.774	14.788	14.825	14.833
14.872	14.878	14.881	14.882	14.895	14.896	14.911
14.944	14.947	14.968	14.971	14.980	14.986	14.990
14.998	15.023	15.026	15.033	15.041	15.047	15.058
15.085	15.092	15.101	15.159	15.160	15.165	15.170
15.177	15.187	15.189	15.205	15.217	15.232	15.257
15.264	15.269	15.271	15.277	15.294	15.324	15.327
15.330	15.357	15.361	15.362	15.386	15.398	15.411
15.445	15.462	15.496	15.502	15.504	15.522	15.524
15.558	15.560	15.562	15.566	15.570	15.579	15.598
15.605	15.618	15.619	15.620	15.633	15.634	15.638
15.639	15.685	15.719	15.722	15.776	15.810	15.811
15.813	15.826	15.831	15.842	15.856	15.857	15.859
15.871	15.878	15.893	15.895	15.912	15.940	15.968
15.978	15.990	15.995	16.016	16.021	16.048	16.050
16.051	16.071	16.074	16.110	16.111	16.114	16.145
16.149	16.162	16.174	16.178	16.200	16.215	16.218
16.236	16.243	16.256	16.261	16.262	16.282	16.323
16.335	16.337	16.343	16.372	16.395	16.400	16.405
16.407	16.411	16.415	16.422	16.423	16.450	16.453
16.456	16.467	16.489	16.491	16.515	16.533	16.536
16.540	16.545	16.551	16.567	16.568	16.627	16.635
16.643	16.645	16.647	16.674	16.684	16.699	16.774
16.826	16.859	16.865	16.880	16.890	16.910	16.911
16.922	16.964	16.965	17.014	17.016	17.020	17.032
17.033	17.047	17.060	17.101	17.112	17.113	17.148
17.155	17.161	17.169	17.189	17.196	17.198	17.204
17.233	17.258	17.283	17.293	17.296	17.325	17.343
17.351	17.358	17.374	17.390	17.426	17.432	17.459
17.476	17.477	17.483	17.493	17.498	17.512	17.515
17.541	17.555	17.595	17.673	17.677	17.708	17.722
17.725	17.738	17.749	17.754	17.756	17.760	17.819
17.820	17.852	17.857	17.859	17.869	17.886	17.922
17.963	17.973	17.976	17.977	17.979	17.986	18.013
18.044	18.022	18.045	18.069	18.089	18.092	18.093
18.111	18.112	18.113	18.151	18.160	18.164	18.179
18.180	18.197	18.201	18.216	18.224	18.258	18.264
18.273	18.279	18.281	18.309	18.314	18.326	18.329
18.333	18.356	18.376	18.381	18.382	18.383	18.419
18.440	18.462	18.468	18.484	18.496	18.541	18.560
18.565	18.581	18.584	18.677	18.699	18.700	18.701
18.721	18.722	18.733	18.745	18.748	18.750	18.758
18.773	18.778	18.779	18.781	18.784	18.821	18.824
18.838	18.854	18.861	18.929	18.931	18.937	18.972
18.987	18.990	19.008	19.018	19.019	19.040	19.043
19.048	19.052	19.053	19.064	19.072	19.088	19.092
19.108	19.112	19.132	19.134	19.157	19.159	19.166
19.175	19.178	19.180	19.197	19.202	19.205	19.216
19.224	19.228	19.251	19.259	19.278	19.313	19.322
19.352	19.362	19.366	19.375	19.380	19.381	19.385
19.387	19.393	19.396	19.406	19.414	19.449	19.462
19.466	19.470	19.491	19.519	19.549	19.558	19.559
19.575	19.622	19.628	19.643	19.679	19.693	19.703
19.712	19.714	19.730	19.742	19.743	19.746	19.757
19.780	19.807	19.808	19.813	19.875	19.888	19.903
19.940	19.941	19.944	19.945	19.958	19.987	19.996

Liste des 1.493 obligations 4 1/2 0/0 de la série des 20.000 obligations de 1.000 F chacune, sorties au treizième tirage de 1947, coupons 36 et suivants attachés.

9	10	17	18	21	26	39
46	52	53	69	107	123	124
182	201	216	237	251	258	259
270	274	279	280	291	306	338
360	384	386	403	426	429	445
472	475	497	507	510	537	548
550	560	593	597	600	602	628
630	707	711	717	727	731	764
769	773	776	781	793	805	807
830	851	858	859	869	871	892
918	932	936	958	960	961	969
970	977	1.033	1.045	1.056	1.058	1.082
1.084	1.104	1.114	1.142	1.144	1.146	1.191
1.192	1.207	1.259	1.273	1.311	1.322	1.333
1.345	1.359	1.364	1.378	1.394	1.397	1.398
1.420	1.423	1.469	1.472	1.474	1.478	1.483
1.486	1.505	1.512	1.523	1.526	1.529	1.534
1.537	1.551	1.559	1.615	1.626	1.639	1.658
1.673	1.677	1.703	1.737	1.741	1.748	1.758
1.760	1.763	1.764	1.766	1.777	1.796	1.806
1.814	1.828	1.838	1.854	1.855	1.865	1.873
1.887	1.893	1.900	1.902	1.911	1.933	1.960
1.971	1.974	1.985	1.997	2.041	2.074	2.119
2.124	2.166	2.169	2.172	2.208	2.220	2.222
2.245	2.249	2.251	2.256	2.266	2.269	2.282
2.287	2.396	2.402	2.409	2.412	2.431	2.447
2.475	2.476	2.490	2.497	2.498	2.502	2.557
2.560	2.577	2.581	2.595	2.596	2.597	2.609
2.614	2.622	2.658	2.664	2.666	2.668	2.700
2.707	2.711	2.723	2.735	2.738	2.773	2.781
2.851	2.867	2.874	2.893	2.915	2.972	2.975
2.996	3.004	3.012	3.013	3.020	3.021	3.023
3.029	3.053	3.065	3.083	3.108	3.126	3.139
3.165	3.184	3.193	3.210	3.211	3.228	3.243
3.245	3.271	3.290	3.296	3.304	3.307	3.312
3.346	3.370	3.380	3.387	3.405	3.410	3.428
3.458	3.461	3.464	3.472	3.489	3.508	3.527
3.536	3.537	3.540	3.541	3.562	3.567	3.570
3.572	3.577	3.587	3.591	3.593	3.599	3.620
3.624	3.629	3.654	3.664	3.671	3.673	3.676
3.691	3.701	3.708	3.710	3.727	3.732	3.735
3.741	3.754	3.759	3.771	3.775	3.782	3.818
3.874	3.874	3.875	3.884	3.887	3.897	3.929
3.963	3.997	4.018	4.033	4.053	4.066	4.068
4.090	4.096	4.165	4.171	4.181	4.185	4.189
4.204	4.235	4.237	4.247	4.248	4.276	4.293
4.300	4.307	4.309	4.313	4.323	4.445	4.447
4.467	4.479	4.509	4.517	4.525	4.527	4.535
4.551	4.557	4.559	4.561	4.566	4.661	4.666
4.670	4.674	4.675	4.687	4.690	4.697	4.711
4.743	4.770	4.782	4.794	4.795	4.796	4.805
4.809	4.812	4.813	4.817	4.820	4.848	4.871
4.874	4.883	4.889	4.890	4.891	4.925	4.938
4.944	4.971	4.979	4.989	5.026	5.029	5.035
5.065	5.086	5.090	5.120	5.144	5.172	5.187
5.191	5.213	5.216	5.232	5.251	5.253	5.271
5.277	5.332	5.336	5.338	5.345	5.356	5.378
5.391	5.395	5.396	5.408	5.468	5.487	5.495
5.496	5.501	5.512	5.515	5.538	5.541	5.557
5.584	5.587	5.591	5.616	5.620	5.634	5.635
5.659	5.691	5.698	5.709	5.716	5.717	5.729
5.740	5.750	5.791	5.793	5.803	5.827	5.859
5.869	5.878	5.893	5.931	5.936	5.942	5.945
5.949	5.964	5.967	5.976	5.984	5.994	6.013
6.018	6.033	6.055	6.057	6.064	6.072	6.073
6.076	6.080	6.087	6.123	6.190	6.216	6.220
6.224	6.241	6.242	6.245	6.264	6.307	6.310
6.311	6.326	6.342	6.410	6.421	6.547	6.575
6.580	6.583	6.592	6.595	6.620	6.622	6.630
6.658	6.681	6.686	6.688	6.701	6.702	6.705
6.707	6.730	6.731	6.747	6.798	6.799	6.816
6.835	6.844	6.851	6.860	6.864	6.867	6.870
6.903	6.906	6.930	6.961	6.980	6.985	6.989
7.004	7.005	7.007	7.008	7.017	7.018	7.022
7.032	7.047	7.060	7.091	7.111	7.123	7.128
7.130	7.156	7.158	7.162	7.182	7.193	7.209
7.239	7.254	7.272	7.278	7.279	7.283	7.295
7.320	7.324	7.329	7.333	7.335	7.352	7.359
7.367	7.372	7.380	7.394	7.399	7.411	7.414
7.417	7.422	7.425	7.444	7.447	7.463	7.495
7.503	7.505	7.506	7.507	7.514	7.516	7.521
7.528	7.529	7.537	7.543	7.549	7.554	7.576
7.581	7.632	7.657	7.658	7.659	7.712	7.716
7.752	7.755	7.757	7.760	7.805	7.809	7.815
7.816	7.817	7.824	7.841	7.843	7.853	7.869
7.885	7.903	7.908	7.923	7.940	7.944	7.946
7.957	8.031	8.037	8.038	8.052	8.066	8.103
8.106	8.125	8.144	8.146	8.165	8.169	8.185
8.192	8.194	8.195	8.197	8.202	8.230	8.241
8.255	8.273	8.279	8.294	8.314	8.325	8.327
8.345	8.351	8.359	8.361	8.363	8.391	8.396
8.437	8.441	8.472	8.476	8.490	8.492	8.494
8.597	8.599	8.601	8.607	8.611	8.616	8.624
8.632	8.637	8.642	8.646	8.671	8.673	8.706
8.708	8.731	8.733	8.741	8.748	8.751	8.815
8.816	8.855	8.866	8.868	9.003	9.068	9.074
9.076	9.077	9.110	9.132	9.136	9.139	9.141
9.143	9.145	9.152	9.157	9.169	9.171	9.187
9.191	9.198	9.209	9.225	9.228	9.266	9.361
9.369	9.375	9.377	9.383	9.397	9.402	9.410
9.413	9.426	9.448	9.493	9.498	9.507	9.510
9.557	9.558	9.573	9.578	9.580	9.582	9.631
9.670	9.700	9.711	9.728	9.736	9.737	9.738
9.757	9.795	9.804	9.838	9.867	9.870	9.877
9.882	9.889	9.914	9.915	9.918	9.923	9.926
9.927	9.951	9.952	9.959	9.985	10.044	10.038
10.039	10.047	10.059	10.072	10.077	10.105	10.114
10.119	10.126	10.149	10.155	10.185	10.186	10.192
10.197	10.207	10.209	10.247	10.278	10.281	10.301
10.308	10.346	10.385	10.397	10.411	10.483	10.487
10.506	10.520	10.558	10.572	10.580	10.581	10.582
10.583	10.594	10.595	10.620	10.637	10.652	10.663
10.690	10.691	10.701	10.708	10.711	10.713	10.716
10.718	10.719	10.720	10.725	10.731	10.761	10.793
10.822	10.834	10.862	10.872	10.874	10.883	10.899
10.916	10.924	10.939	10.955	10.994	11.012	11.017
11.025	11.013	11.016	11.053	11.058	11.120	11.135
11.174	11.203	11.204	11.271	11.298	11.309	11.315
11.322	11.324	11.330	11.339	11.340	11.355	11.361
11.362	11.365	11.389	11.391	11.412	11.417	11.435
11.436	11.451	11.455	11.521	11.600	11.661	11.668
11.672	11.691	11.707	11.709	11.728	11.757	11.824
11.826	11.835	11.837	11.853	11.859	11.913	11.946
11.962	11.965	11.979	11.989	11.993	12.020	12.023
12.032	12.039	12.045	12.053	12.071	12.072	12.076
12.077	12.082	12.087	12.095	12.118	12.128	12.133
12.137	12.157	12.183	12.189	12.190	12.210	12.213
12.236	12.254	12.260	12.271	12.279	12.280	12.281
12.284	12.303	12.322	12.341	12.375	12.393	12.112
12.413	12.451	12.462	12.477	12.511	12.532	12.548
12.564	12.574	12.576	12.578	12.601	12.623	12.639
12.646	12.662	12.703	12.717	12.720	12.770	12.779
12.798	12.807	12.819	12.833	12.852	12.929	12.936
12.959	12.963	12.975	12.977	12.978	12.981	13.003
13.005	13.036	13.058	13.063	13.063	13.084	13.090
13.111	13.115	13.141	13.152	13.153	13.156	13.158
13.172	13.181	13.189	13.192	13.213	13.223	13.225
13.261	13.262	13.285	13.286	13.289	13.309	13.315
13.352	13.363	13.364	13.372	13.380	13.391	13.400
13.503	13.507	13.519	13.532	13.538	13.539	13.547
13.549	13.557	13.568	13.576	13.578	13.591	13.592
13.622	13.656	13.658	13.738	13.713	13.750	13.757
13.762	13.772	13.800	13.801	13.806	13.810	13.815
13.828	13.840	13.849	13.852	13.860	13.886	13.888
13.913	13.955	13.956	13.957	14.005	14.017	14.060
14.061	14.066	14.086	14.091	14.093	14.115	14.131
14.148	14.153	14.161	14.170	14.184	14.202	14.238
14.284	14.292	14.299	14.305	14.314	14.341	14.346
14.363	14.375	14.388	14.402	14.403	14.411	14.419
14.431	14.435	14.438	14.440	14.456	14.466	14.511
14.547	14.549	14.523	14.555	14.556	14.561	14.575
14.579	14.582	14.583	14.612	14.614	14.627	14.643
14.644	14.652	14.668	14.670	14.756	14.757	14.761
14.767	14.778	14.779	14.784	14.798	14.801	14.832
14.838	14.847	14.857	14.859	14.873	14.893	14.910
14.915	14.950	14.966	14.967	14.977	14.987	15.049
15.050	15.054	15.076	15.082	15.083	15.087	15.095
15.105	15.110	15.145	15.160	15.182	15.185	15.193
15.197	15.219	15.258	15.279	15.312	15.334	15.336
15.347	15.352	15.372	15.382	15.399	15.408	15.417
15.426	15.457	15.461	15.466	15.490	15.500	15.503
15.506	15.511	15.527	15.528	15.531	15.540	15.552
15.567	15.569	15.575	15.630	15.662	15.688	15.693
15.701	15.728	15.730	15.738	15.740	15.752	15.764
15.771	15.775	15.780	15.781	15.784	15.785	15.791
15.792	15.797	15.809	15.823	15.834	15.846	15.850
15.888	15.891	15.896	15.935	15.945	15.956	15.982
15.988	15.991	15.996	16.023	16.047	16.054	16.066
16.072	16.073	16.090	16.122	16.136	16.139	16.154
16.168	16.171	16.181	16.189	16.199	16.222	16.228
16.231	16.234	16.246	16.252	16.258	16.269	16.270
16.287	16.293	16.295	16.299	16.309	16.318	16.319
16.328	16.329	16.332	16.338	16.340	16.341	16.344
16.347	16.366	16.368	16.375	16.390	16.391	16.424
16.426	16.437	16.446	16.448	16.473	16.474	16.479
16.480	16.486	16.508	16.524	16.528	16.534	16.535
16.543	16.548	16.559	16.562	16.563	16.575	16.584
16.585	16.589	16.600	16.628	16.668	16.670	16.685
16.751	16.754	16.758	16.765	16.771	16.775	16.787
16.792	16.797	16.804	16.822	16.823	16.857	16.864
16.872	16.888	16.897	16.934	16.944	16.949	16.969
16.977	16.980	17.008	17.013	17.015	17.019	17.041
17.044	17.053	17.063	17.098	17.105	17.170	17.192
17.199	17.222	17.243	17.257	17.264	17.266	17.271
17.285	17.297	17.301	17.303	17.307	17.337	17.249
17.458	17.507	17.519	17.522	17.530	17.547	17.553
17.570	17.573	17.574	17.598	17.644	17.678	17.680
17.687	17.720	17.721	17.736	17.739	17.758	17.762
17.802	17.837	17.839	17.847	17.866	17.875	17.887
17.888	17.948	17.952	17.966	17.969	17.980	17.982
17.992	17.995	17.996	18.001	18.007	18.018	18.026
18.029	18.034	18.049	18.068	18.080	18.084	18.086
18.107	18.109	18.114	18.117	18.118	18.133	18.135
18.137	18.143	18.147	18.148	18.153	18.178	18.189
18.203	18.214	18.219	18.226	18.260	18.269	18.295
18.296	18.303	18.313	18.318	18.335	18.343	18.365
18.366	18.368	18.396	18.418	18.432	18.434	18.466
18.485	18.490	18.495	18.537	18.540	18.567	18.628
18.630	18.640	18.650	18.671	18.678	18.693	18.697
18.698	18.709	18.720	18.729	18.731	18.732	18.744
18.746	18.771	18.780	18.789	18.843	18.847	18.856
18.903	18.906	18.930	18.966	18.973	18.975	18.997
19.004	19.011	19.039	19.046	19.051	19.065	19.087
19.101	19.114	19.148	19.151	19.154	19.183	19.191
19.201	19.206	19.214	19.233	19.239	19.280	19.281
19.289	19.296	19.318	19.324	19.325	19.343	19.345
19.351	19.374	19.386	19.413	19.464	19.483	19.487
19.494	19.496	19.511	19.514	19.532	19.550	19.555
19.556	19.561	19.564	19.585	19.587	19.597	19.598
19.636	19.656	19.659	19.660	19.662	19.666	19.673
19.677	19.688	19.707	19.711	19.716	19.733	19.735
19.753	19.759	19.771	19.778	19.806	19.833	19.879
19.895	19.900	19.915	19.917	19.942	19.950	19.95[illegible]
19.972	19.995					

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées au 1er janvier 1948.

49 obligations sorties au 6e tirage, août 1940, coupons 32 et suivants attachés.

395 obligations sorties au 7e tirage, août 1941, coupons 32 et suivants attachés.

441 obligations sorties au 8e tirage, août 1942, coupons 32 et suivants attachés.

524 obligations sorties au 9e tirage, août 1943, coupons 32 et suivants attachés.

1.307 obligations sorties au 10e tirage, août 1944, coupons 34 et suivants attachés.

1.361 obligations sorties au 11e tirage, août 1945, coupons 34 et suivants attachés.

1.428 obligations sorties au 12e tirage, août 1946, coupons 34 et suivants attachés

dont les listes numériques sont annexées à la présente.

Tissages de Soieries Réunis de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DE LA BANQUE ET 5, PLACE DE LA BOURSE, PARIS

R. C. : Seine 301608 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 3/4 0/0 1948 de 25.000.000 de francs divisé en 5.000 obligations de 5.000 francs nominal et amortissable en 25 ans.

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

1er juillet 1949...	94	1er juillet 1962...	155
— 1950...	100	— 1963...	206
— 1951...	106	— 1964...	218
— 1952...	112	— 1965...	231
— 1953...	118	— 1966...	244
— 1954...	125	— 1967...	258
— 1955...	132	— 1968...	273
— 1956...	140	— 1969...	289
— 1957...	148	— 1970...	306
— 1958...	156	— 1971...	324
— 1959...	165	— 1972...	343
— 1960...	175	— 1973...	363
— 1961...	185		

Total : 5.000 obligations.

Société Industrielle de Chicorées Supérieures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.635.000 F

SIÈGE SOCIAL :

AVENUE INDUSTRIELLE A WAMBRECHIES

Registre du commerce : Lille 4878.

Obligations de 2.000 francs 4,25 0/0 1943.

Tirage du 28 juin 1948.

Liste des 55 obligations 4,25 0/0 1943, remboursables au pair de 2.000 F net, à partir du 1er août 1948, avec le coupon du 1er février 1949 attaché.

16	37	51	99	109	150	154	276	
299	316	327	394	407	418	432	507	
512	534	548	668	684	685	706	715	
747	784	911	1.031	1.061	1.092	1.107	1.136	

1.180 1.185 1.186 1.216 1.230 1.257 1.259 1.268
1.302 1.335 1.362 1.421 1.541 1.571 1.609 1.617
1.685 1.755 1.797 1.818 1.857 1.901 1.945

Le remboursement de ces obligations s'effectuera aux guichets de la banque Scalbert, 32, place du Concert, à Lille, et dans toutes ses agences.

Liste des numéros sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

73 468 477 482 843 859 1.066 1.127
1.357 1.677 1.703 1.729 1.791 1.845 1.881 1.926

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

DIRECTION DES ROUTES

Route nationale n° 25 du Havre à Lille. — Rectification au nord de Seclin. — Arrondissement de Lille.

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 16 juillet 1948, à quatorze heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée avec maximum de prix des travaux ci-après désignés:

Désignation des travaux à exécuter:

Route nationale n° 25, du Havre à Lille. — Rectification au Nord de Seclin.

Cautionnement: provisoire, néant; définitif, 1/30e du montant des travaux non compris la somme à valoir.

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Etienne, ingénieur en chef du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, 3e bureau, 4e étage, annexe, porte 401);

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service ordinaire, à Lille, annexe de la préfecture (5e étage).

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 bis, des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;

2° A M. Etienne, ingénieur en chef du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Un pli cacheté indiquant le maximum de prix qui aura été fixé à l'avance sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Ville de Cannes.

SERVICES TECHNIQUES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour le renouvellement de l'installation téléphonique de l'hôtel de ville et la fourniture et mise en place d'un standard à dix directions au poste des sapeurs-pompiers.

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, au maire de Cannes, et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales applicables aux travaux de l'administration des ponts et chaussées.

Les demandes avec les pièces annexées devront parvenir au maire avant le 23 juillet 1948, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le maire de Cannes.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Cannes, le 23 juin 1948.

Le maire,
CH. ANTONI.

Ville de Cannes.

SERVICES TECHNIQUES

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'équipement de cinq châssis Latil en benne basculante à compression à ordures ménagères.

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, au maire de Cannes et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales applicables aux travaux de l'administration des ponts et chaussées.

Les demandes avec les pièces annexées devront parvenir au maire avant le 23 juillet 1948, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le maire de Cannes.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Cannes, le 23 juin 1948.

Le maire,
CH. ANTONI.

Ville de Cannes.

SERVICES TECHNIQUES

Projet général d'assainissement des plages.

Première tranche de 75 millions de francs portée à 80 millions.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la fourniture et l'installation de l'équipement de trois stations de traitement mécanique des eaux usées. Les stations comportent en tout quatre groupes élévateurs-dilacérateurs de 75 litres seconde et quatre groupes analogues de 25 litres seconde. La fourniture comprend aussi les moteurs et un poste de transformations, ainsi que tous les accessoires hydrauliques, mécaniques et électriques.

CONDITIONS PRINCIPALES DU CONCOURS

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, au maire de la ville de Cannes et joindre à cette demande les références et pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales de l'administration des ponts et chaussées.

Les demandes et pièces annexes devront parvenir au maire avant le 23 juillet 1948, à dix-huit heures. Les demandes parvenues postérieurement ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le maire

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission. Elles recevront à ce moment un exemplaire du devis-programme et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Cannes, le 20 juin 1948.

Le maire,
CH. ANTONI.

Demandes de changement de nom

M. François-Bonaventure-Saturnin Ramoneda, né à Narbonne (Aude), le 12 juin 1899, de nationalité française, demeurant à Toulouse, 27, rue Jules-Tellier, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Robert, né à Castres le 28 avril 1935, Claude, né à Castres le 29 septembre 1936 et Mme Jeanne-Eveline-Marie Bibilly, son épouse, né à Castres le 5 janvier 1911, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Ramoneda celui de Ramonede.

Mlle Blum (Francine), née à Paris (17e) le 18 septembre 1928, demeurant à Paris, 42, rue du Ranelagh (16e), émancipée par jugement du juge de paix du 16e arrondissement de Paris du 24 mars 1947, présente une requête au garde des sceaux en vue de substituer à son nom patronymique celui de Bartier.

M. Bloch-Dassault (Marcel-Ferdinand), commandeur de la Légion d'honneur, né à Paris (9e), le 22 janvier 1892, fils du docteur Adolphe Bloch et de Noémie Allalini, domicilié à Paris (16e), 6, boulevard Suchet, demande au garde des sceaux l'autorisation de changer son nom patronymique de Bloch-Dassault en celui de Dassault, qu'il a utilisé dans la clandestinité et qui est resté son nom usuel, afin de s'appeler légalement à l'avenir Dassault.

M. Vaylicriti, né le 8 septembre 1899 à Modane, demeurant 39, avenue Félix-Faure, à Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Morgan.

Mme André Gilmez, épouse de M. Théodore-Alexandre Franz, demeurant à SixFours-la-Plage (Var), quartier Nans, fait connaître à qui il appartiendra, qu'elle se propose d'introduire une demande en changement du nom patronymique de son fils mineur et enfant naturel, Paul-André-Henri Gilmetz, né à Lille (Nord) le 11 janvier 1943, légalement reconnu par elle le 16 mars 1944, en celui de Franz qui est le nom de son mari.

M. Bloch (André-Lucien-Roland), né à Bordeaux le 29 mars 1904, de nationalité française, pharmacien, Croix de guerre, médaille des évadés, domicilié à Nice, 27, boulevard du Tzarewitch, dépose un pourvoi auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Bloch, celui de Causset.

Mme Alice-Joséphine Chiron, commerçante, née le 25 septembre 1893 à Meulan (Seine-et-Oise), épouse de M. Attila-Joseph Garbero, demeurant à Pantin (Seine), 80, route des Petits-Ponts, sollicite le changement de son nom de Chiron en celui de Chéron.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

12 juin 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE FLORENTIN. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école libre de Florentin.

12 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. CENTRE LAÏQUE DES AUBERGES DE LA JEUNESSE. But: créer des auberges, organiser les loisirs des jeunes. Siège social: école Paul-Bert, Lens.

13 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE LIBRE DE SOUGÉ-SUR-BRAYE. But: assurer le fonctionnement financier de l'école libre. Siège social: chez M. Aubert, notaire, Sougé-sur-Braye.

13 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. JOYEUSES PASTOURELLES. But: promouvoir l'éducation physique et morale de l'enfance. Siège social: hôpital des mines, Bruay-en-Artois.

14 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE BALLOTS. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement des écoles catholiques de Ballots. Siège social: école libre de filles, à Ballots.

14 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE SAINT-SATURNIN-DU-LIMET. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement de l'école catholique de Saint-Saturnin-du-Limet. Siège social: école libre de Saint-Saturnin-du-Limet.

14 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. ŒUVRE DES COLONIES SCOLAIRES DE VACANCES DE VIRY-CHATILLON. But: faciliter l'envoi d'enfants de Viry-Châtillon à la mer, à la montagne ou à la campagne pendant les vacances scolaires. Siège social: mairie de Viry-Châtillon.

29 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE NOZEROY. But: assurer le fonctionnement de l'école catholique de filles de Nozeroy. Siège social: maison de l'école libre de Nozeroy.

29 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Allier. ASSOCIATION FÉMININE CHANTELLOISE. But: subvenir aux besoins des malheureux, créer une bibliothèque et aider les œuvres enfantines. Siège social: mairie de Chantelle.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. UNION NORD-AFRICAINE. But: dans un esprit étranger à toute polémique et à toute discussion politique ou religieuse, rassembler dans une même foi tous les éléments de la population nord-africaine. Siège social: 10, rue Francis-Garnier, Alger.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Caen. FOYER FAMILIAL DE RANVILLE. But: amélioration des loisirs et des intérêts matériels et moraux des membres. Siège social: domicile du président, à Ranville.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. LIGUE DE L'ORLÉANAIS DE VOLLEY-BALL. But: contrôle, organisation et développement du volley-ball sur son territoire. Siège social: caserne des sapeurs-pompiers, place du Campo-Santo, Orléans.

30 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE GLOMEL. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Glomel.

30 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE KERGRIST-MOËLOU. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Kergrist-Moëlou.

30 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE GOMMENÉ. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Gommené.

30 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE PLUDUNO. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Pluduno.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE QUINTENIC. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez M. Le Comte, bourg de Quintenic.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LANGUEUX. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Langueux.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BRÉHAND. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Bréhand.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE TRÉBRY. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Trébry.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-GLEN. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Glen.

1er juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE FONTAINE-COUVERTE. But: fonctionnement matériel de l'école catholique de Fontaine-Couverte. Siège social: Mme Couet, route de la Guerche-de-Bretagne, à Fontaine-Couverte.

1er juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BRAINS-SUR-LES-MARCHES. But: fonctionnement matériel de l'école catholique de Brains-sur-les-Marches. Siège social: chez Mme Asselin, route de Fontaine-Couverte, à Brains-sur-les-Marches.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. CENTRE APPRENTISSAGE COMMERCIAL MIXTE (C. A. C. M.). But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 7, rue des Cordeliers, à Lons-le-Saunier.

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. CERCLE DU MARTROI. But: aide aux familles des déportés et prisonniers morts en captivité. Siège social: 2, rue Bannier, Orléans.

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION AMICALE DES COIFFEURS BREVETÉS PAR L'ETAT, section du Poitou. But: défense du brevet professionnel et du travail dans la coiffure; venir en aide, dans la mesure de ses moyens moraux et matériels, à tous ses adhérents. Siège social: chez le président, M. Pachet, 7, place Montierneuf, Poitiers.

60 ANNEES D'EXPERIENCE
ANNÉES DE SUCCES
DUPLICATEURS
ET STENCILS
EYQUEM
191 à 195, BOULEVARD PEREIRE
PARIS - TÉL. ETOILE 15-60 (4 LIGNES)

Vient de paraître LA 2e ÉDITION DU
aux
esf
7 rue Jadin
PARIS 17e
C. c. p. 778-83
GUIDE DU TRAVAIL
TOUTE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL
RENDUE PRATIQUEMENT UTILISABLE
(AVEC MISE À JOUR GRATUITE JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE 1948)
CHEZ L'ÉDITEUR ET TOUS LES BONS LIBRAIRES
1900 fr. (franco 1960 fr.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.